Soixante-troisième année - N° 3213 — 7 joumada I 1394 (29 mai 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 1,35 DH
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraitre le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse de dépôt et de gestion. — Rapport sur l'exercice 1972.

Rapport sur l'exercice 1972 présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion 869

Code des investissements agricoles. — Modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation dans les périmètres d'irrigation.

Dahir portant loi n° 1-74-103 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation prononcées conformément au dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet 893

Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail. — Institution.

Dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail 893

Décret n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle .. 895

Convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes signée au Caire le 10 mai 1953.

Dahir n° 1-73-444 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes signée au Caire le 10 mai 1953 896

Haut-commissaire à la promotion nationale. — Nomination.

Dahir n° 1-74-241 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant nomination de M. Mohamed Arsalane El-Jadidi en qualité de haut-commissaire à la promotion nationale 896

Organismes chargés de la protection de l'environnement. — Création.

Décret n° 2-74-361 du 6 joumada I 1394 (28 mai 1974) relatif à la création d'organismes chargés de la protection de l'environnement 896

Décret n° 2-74-362 du 6 joumada I 1394 (28 mai 1974) portant désignation des membres du Comité national de l'environnement (C.N.E.) 897

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 897

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 899

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n°s 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) et 3176 du 15 chaabane 1393 (12 septembre 1973) 899

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Plan et règlement d'aménagement du centre autonome d'Azrou.

Dahir portant loi n° 1-74-31 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre autonome d'Azrou (province de Meknès) 899

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Meknès. — Transactions immobilières à Moulay Idriss et dans sa zone suburbaine immédiate.

Dahir portant loi n° 1-74-91 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) abrogeant certaines dispositions du dahir du 25 moharrem 1351 (31 mai 1932) relatif aux transactions immobilières à Moulay Idriss et dans sa zone suburbaine immédiate (province de Meknès) 899

Province du Tafilalèt. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-233 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, canal principal RG 1 du P.K. 12+758,74 au P.K. 13+634,36 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Tafilalèt, cercle de Ksar-es-Souk) 899

Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-114 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) déclarant d'utilité publique la rectification et l'élargissement de la route secondaire n° 114, de Casablanca à Berrechid, entre les P.K. 13+270 et 18+280 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca) 901

Province de Tétouan. — Classement du site de Ksar-Seghir.

Décret n° 2-73-678 du 5 joumada I 1394 (27 mai 1974) portant classement du site de Ksar-Seghir (province de Tétouan) 903

Office national des chemins de fer. — Nomination d'un représentant au conseil d'administration.

Décret n° 2-74-127 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 903

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 315-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 904

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 302-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant délégation de signature 904

Arrêté du ministre des finances n° 379-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 904

Arrêté du ministre des finances n° 381-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 905

Arrêté du ministre des finances n° 383-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 905

Arrêté du ministre des finances n° 385-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 905

Arrêté du ministre des finances n° 386-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 905

Arrêté du ministre des finances n° 387-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 905

Arrêté du ministre des finances n° 389-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 906

Arrêté du ministre des finances n° 390-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 906

Arrêté du ministre des finances n° 391-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 906

Arrêté du ministre des finances n° 398-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 906

Arrêté du ministre des finances n° 400-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 906

Société minière du Djebel Aouam. — Election du délégué à la sécurité et à l'hygiène.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 443-74 du 14 rebia I 1394 (8 avril 1974) fixant la date de l'élection du délégué à la sécurité et à l'hygiène de la Société minière du Djebel Aouam .. 907

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 497-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) fixant les conditions de réattribution de permis périmés ou annulés 907

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Dahir portant loi n° 1-73-492 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires 912

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 477-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration de la défense nationale 912

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 498-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) portant ouverture d'un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de commissaires de police 913

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 499-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) portant ouverture d'un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement d'officiers de police 913

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 500-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) portant ouverture d'un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement d'inspecteurs de police 913

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 487-74 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 262-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (perforeurs vérifieurs mécanographes) .. 914

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 378-74 du 19 rebia I 1394 (20 avril 1974) fixant les modalités du concours d'admission au 3e cycle de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II 914

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 501-74 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) 916

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 916

Admission à la retraite 918

Résultats de concours et d'examens 918

Concession de pensions militaires 920

TEXTES GÉNÉRAUX

Rapport sur l'exercice 1972 présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion.

Sire,

La commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion a l'honneur de présenter à Votre Majesté, en exécution de l'article 4, paragraphe 5 du dahir du 1er chaabane 1378 (10 février 1959), son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement pendant l'année 1972.

La situation économique internationale a été caractérisée pour les économies occidentales en 1972 par deux phénomènes remarquables, à savoir une expansion générale et continue et une inflation particulièrement ressentie par les pays européens, conduisant les pays les plus touchés à prendre des mesures destinées à en contrecarrer les effets.

Si la France, en même temps qu'elle procédait à la baisse de la T.V.A., bloquait le produit d'un emprunt pendant une période de trois mois ; l'Allemagne, de son côté, augmentait sensiblement les taxes alors que la Grande-Bretagne recourait aux moyens classiques de blocage des prix et salaires.

L'expansion enregistrée en Occident a eu certes des effets favorables sur l'évolution économique des pays socialistes en raison notamment du développement des échanges commerciaux entre les deux blocs qui en a résulté, mais la situation de certains des pays du COMECON reste toutefois caractérisée par un déficit agricole.

Les efforts déployés par la plupart des pays en voie de développement, en vue d'assurer leur décollage économique, méritent d'être soulignés. Mais, aux difficultés d'ordre structurel que rencontre une grande partie de ces Etats se sont ajoutées cette année des entraves supplémentaires telles les conditions climatologiques, l'irrégularité des prix des denrées exportées, aggravée par les incertitudes provoquées par l'anarchie qui règne sur les cours des monnaies.

La contribution de la coopération internationale à l'effort de développement des pays du tiers monde restant timide, les moyens financiers dont ces derniers ont disposés sont demeurés bien insuffisants eu égard à leurs besoins.

Toutefois, certains d'entre eux ont enregistré en 1972 une évolution favorable dans la voie du développement et c'est ainsi notamment que le comportement de l'économie marocaine, eu égard aux prévisions du plan quinquennal 1968-1972, a été largement satisfaisant puisque les objectifs fixés ont été en grande partie réalisés voire même dépassés.

En effet, le taux moyen annuel de croissance de la production intérieure brute en termes réels a été au cours de cette période de 4,6 % au lieu de 4,3 prévu ; cette amélioration de la productivité générale est le résultat d'investissements massifs, d'un volume de plus de 12 millions de dirhams, dépassant ainsi le montant escompté de 11 millions de dirhams.

Cet effort général d'équipement s'est traduit par des améliorations de la production, perceptibles dans certains secteurs économiques particulièrement influents comme par exemple l'agriculture qui enregistre depuis 1968 un accroissement ininterrompu rendant par là la tendance générale de l'économie nationale moins irrégulière.

En ce qui concerne plus particulièrement l'année 1972, les résultats obtenus peuvent être qualifiés d'encourageants ; la PIB s'est accrue au rythme de 4,7 % dû au dynamisme de certaines branches de l'économie telles l'énergie qui a accusé une augmentation de 16,2 % et les mines : 20,6 %.

La situation financière et monétaire a été caractérisée par une progression importante de nos avoirs extérieurs et par un accroissement non excessif de la masse monétaire.

La balance des paiements dont le redressement est intervenu à partir de l'année 1969, traduit en 1972 un excédent de 331,5 millions de dirhams contre 359.4 millions de dirhams et 169,9 millions de dirhams les années précédentes ; les avoirs extérieurs sont ainsi passés de 958 à 1.301 millions de dirhams.

Le renforcement des finances extérieures au cours de l'année 1972 est dû principalement à l'amélioration des échanges commerciaux dont le déficit a été ramené en termes FOB de 689 à 302 millions de dirhams grâce au dynamisme enregistré par les exportations qui ont progressé de 16,9 % en valeur, ainsi qu'à l'accroissement des fonds rapatriés par les travailleurs marocains à l'étranger — 640,3 millions de dirhams contre 480 en 1971 — et enfin aux recettes recensées par l'Office des changes au titre du tourisme qui se sont élevées à 893,3 millions de dirhams au lieu de 760 en 1971 laissant apparaître un solde excédentaire de 505 millions de dirhams.

La masse monétaire globale atteint en 1972, 7.885 millions de dirhams contre 6.686 en 1971, soit une augmentation de 17,9 %. Outre les avoirs extérieurs, cet accroissement est essentiellement imputable aux créances sur le Trésor et aux crédits à l'économie qui ont augmenté respectivement de 557 millions de dirhams et 411 millions de dirhams.

Cette croissance de l'économie marocaine constatée en 1972, a été réalisée en partie grâce à la politique monétaire caractérisée par le sens de la mesure et de l'équilibre qui a présidé à la fois à l'introduction d'assouplissements en matière de politique du crédit, au maintien de la libération du commerce extérieur ainsi qu'à la confirmation de la stabilité des encouragements accordés aux investisseurs.

Pour sa part, la caisse, disposant d'un important volant d'épargne nationale, a poursuivi, dans le cadre des orientations du plan quinquennal, une activité assez diversifiée en participant par là au processus de la croissance constatée au cours de cette période.

L'impact de ses interventions sur le plan économique doit être apprécié au niveau de ses ressources et de l'emploi qu'elle en fait.

Les ressources de la caisse qui s'élèvent à 840,4 millions de dirhams — non compris les fonds propres et les résultats de l'exercice — représentent 10,66 % des disponibilités monétaires et quasi-monétaires du pays — 7.885 millions de dirhams — contre 11 % en 1971.

Le rapprochement des éléments statistiques auquel il sera procédé, ci-après, pour comparer ces disponibilités avec les dépôts enregistrés par la caisse est donné à titre d'information pour situer les mouvements accusés par les ressources de la Caisse de dépôt et de gestion et mettre ainsi en lumière la place qu'elles occupent :

— dans l'ensemble des dépôts à vue,

— par rapport aux avoirs à vue et à terme déposés auprès des banques seules.

Les dépôts à vue auprès de l'Institut d'émission, des banques, du Trésor et des Chèques postaux, ressortent pour leur part à 4.393 millions de dirhams en 1972 contre 3.747 millions de dirhams en 1971 et 3.280 millions de dirhams en 1970, en accroissement respectivement de 17,24 % et 14,24 % ; il se confirme que cette progression est légèrement supérieure à celle réalisée par les dépôts de la caisse qui, relativement au volume des dépôts précités, représentent 18,85 % contre 19,10 % en 1971 et 19,48 % en 1970.

Enfin, la comparaison avec les dépôts à vue et à terme collectés par le seul système bancaire, lesquels atteignent en 1972 un volume de 4.091 millions de dirhams contre 3.519 en 1971 soit une augmentation de 16,25 %, fait ressortir que la part de la Caisse s'établit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au même niveau — 828,3 millions de dirhams — que celui enregistré l'année dernière soit 20 %.

Il est par ailleurs intéressant de noter que les dépôts effectués auprès de la caisse au cours de la période quinquennale écoulée sont passés de 500,8 millions de dirhams en 1968 à 828,3 en 1972 accusant ainsi un accroissement de 65 % soit une moyenne annuelle de 13 %.

Il est utile de rapprocher, pour la même période, une telle évolution de celle de l'ensemble des dépôts à vue auprès de l'Institut d'émission, des banques, du Trésor et des Chèques postaux, réunis, qui ont évolué quant à eux de 55,30 % correspondant à une moyenne annuelle de 10,70 % s'élevant ainsi à 4.393 millions de dirhams en 1972 contre 2.864 en 1968. Il apparaît donc que les dépôts recueillis par la caisse au cours de la période du Plan se sont développés à un rythme plus accentué (13 contre 10,70 %) que ceux des autres établissements.

L'évolution des dépôts, telle qu'elle vient d'être retracée à travers des présentations différentes, peut être jugée satisfaisante tant il est vrai que la caisse récueille une épargne de nature essentielllement institutionnelle sur laquelle elle ne peut agir directement pour en développer le volume car n'ayant pas, dans la plupart des cas, la possibilité de recourir au même arsenal de mesures d'incitation à l'instar de ce que font actuellement les autres banques.

Sur le plan de l'emploi de ces ressources, la caisse n'a cessé de diversifier ses activités pendant la période 1968-1972 en contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement de rang prioritaire.

A cet effet, la caisse a accordé des crédits à l'économie qui atteignent en 1972 un montant de 332,4 millions de dirhams contre 320,9 en 1971 et a procédé à des opérations d'investissements directs y compris le montant de ses participations, qui sont passés de 206,6 millions de dirhams en 1971 à 251.1 en 1972 soit un accroissement de 23 %.

Si cette augmentation remarquable reflète essentiellement l'effort consenti en faveur du secteur touristique qui représente en 1972, 39,51 % des participations, il est à souligner que depuis 1971, la caisse intervient de plus en plus dans le domaine industriel, dans le cadre de la marocanisation des grandes affaires économiques.

Elle apporte également son concours financier aux collectivités locales à travers le Fonds d'équipement communal, pour leur permettre de développer des travaux d'infrastructure et de construction.

Enfin, la caisse intervient pendant certaines périodes conjoncturelles au cours de l'année en jouant un rôle régulateur dans le marché monétaire et financier en apportant son concours au Trésor, qui atteint en 1972 un montant de 307.9 millions de dirhams contre 257,5 millions de dirhams en 1971 et au système bancaire pour 74 millions de dirhams en 1972 et 88 millions de dirhams en 1971.

Pour des raisons de commodités et comme dans les précédents rapports, nous examinerons d'abord l'évolution des dépôts qu'elle a recueilli et leur emploi ; nous étudierons ensuite la situation des comptes des services et fonds gérés par la caisse puis nous analyserons l'activité des principales filiales, anciennes et nouvelles, enfin nous commenterons en détail les résultats financiers de l'exercice et les postes du bilan au 31 décembre 1972.

***

TITRE PREMIER

Les dépôts

Les ressources globales de la caisse, compte tenu des résultats de l'exercice soit 21,1 millions de dirhams, se sont élevées à 889,6 millions de dirhams contre 780,5 millions de dirhams pour 1971 et 686,9 millions de dirhams pour 1970, accusant des taux de progression de 13,98 % contre 13,64 % et 12,15 %.

I. — Évolution des dépôts

Depuis quatre ans, l'évolution des dépôts qui constituent la majeure partie des ressources, se caractérise par un dynamisme remarquable comme il ressort des éléments retracés dans le tableau suivant :

ANNEE	MONTANT DES DÉPOTS (Millions de DH)	AUGMENTATION (Pourcentage)
1969	560,3	
1970	639,1	14,05
1971	715,9	12,02
1972	828,3	15,71

Ils atteignent 828,3 millions de dirhams contre 715,9 millions de dirhams et 639,1 millions de dirhams enregistrant un accroissement de 15,71 %, contre 12,02 % l'année précédente et 14,05 % en 1970. En valeur absolue, les augmentations sont de 112,4 millions de dirhams en 1972, contre 76,8 millions de dirhams pour 1971 et 78,8 millions de dirhams pour 1970.

Ces derniers montants comprennent les intérêts servis aux déposants, soit respectivement 14,3 millions de dirhams, 12,5 millions de dirhams et 11,6 millions de dirhams, les parts bénéficiaires versées à certains déposants qui s'élèvent successivement pour les années sous revue à 9,6 millions de dirhams contre 6,6 millions de dirhams et 5,5 millions de dirhams et également des opérations financières réalisées pour le compte des services et fonds gérés.

Ainsi, l'excédent des dépôts sur les retraits effectués à divers titres par les déposants eux-mêmes, est de 89,1 millions de dirhams en 1972 contre 57,8 millions de dirhams pour 1971 et 62,1 millions de dirhams en 1970.

Après le léger fléchissement du taux de progression accusé durant 1971, le niveau atteint par les dépôts en 1972 a permis d'enregistrer une avance de 15,71 % due notamment à l'augmentation des dépôts des Fonds des pensions : 61,64 %, des Fonds du travail : 59,90 %, de ceux de la Caisse nationale de retraites et d'assurances : 36,22 %, et des Greffiers et Oukils El Ghiab : 21,24 %. En effet, l'accroissement des avoirs de la Caisse nationale de sécurité sociale se situe quasiment au même rythme que l'exercice précédent, tandis que celui de la Caisse d'épargne nationale régresse notablement : 10,86 % contre 17,81 %.

La pause observée dans l'expansion des fonds de la Caisse nationale de sécurité sociale conjuguée au recul enregistré dans l'évolution des dépôts de la Caisse d'épargne nationale est d'autant plus préoccupante que ces deux institutions représentant traditionnellement près des 3/4 du total des dépôts, contribuent, pour une large part au financement d'investissements à long terme.

A cet égard, il paraît utile de rappeler qu'un régime de retraite étudié par la caisse en faveur du personnel des établissements et collectivités publics et dont les textes ont été soumis aux autorités compétentes, paraît de nature à compenser, par la canalisation d'un supplément d'épargne qui en découlerait, les baisses survenues ou attendues sur les dépôts de la Caisse nationale de sécurité sociale.

D'un autre côté, il ne semble pas que les moyens de développer les dépôts de la Caisse d'épargne nationale aient été épuisés et, même confrontée à une concurrence active des banques, cette institution devrait pouvoir augmenter encore ses avoirs, en élargissant l'éventail des services qu'elle offre à sa clientèle.

II. — Structure des dépôts

La structure des dépôts n'a pas subi de changements notables ; seules des modifications peu importantes mais significatives sont à considérer, notamment l'avance prise par les Fonds des pensions au détriment de la Caisse nationale de sécurité sociale et de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Caisse d'épargne nationale. Cette structure se présente ainsi que le montre le tableau ci-après :

(En pourcentage)

ORIGINE DES DÉPOTS	1970	1971	1972
Caisse nationale de sécurité sociale	48,29	47,79	45,38
Caisse d'épargne nationale	28,88	30,38	29,11
Fonds des pensions	6,78	6,52	9,11
Cautionnements et consignations	5,74	5,63	5,67
Autres déposants	10,31	9,68	10,73
TOTAL	100,00	100,00	100,00

L'évolution de chaque rubrique de ce tableau se présente ainsi qu'il suit :

A. — *La Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.)*

La Caisse nationale de sécurité sociale demeure le principal déposant avec 375,9 millions de dirhams, soit 45,38 % du total des dépôts contre 342,1 millions de dirhams pour 1971 ou 47,79 % et 308,6 millions de dirhams pour 1970 représentant 48,29 %. Ses avoirs qui occupent toujours le premier rang, ont augmenté pendant l'exercice de 33,8 millions de dirhams — 9,87 % — contre 33,5 millions de dirhams pour 1971 — 10,85 % — et 49,3 millions de dirhams pour 1970 soit 19,01 %.

Déduction faite des intérêts, 3.6 millions de dirhams et de la part bénéficiaire au titre de l'exercice 1971, 7,2 millions de dirhams versés en 1972, l'apport net de ces dépôts, dont la baisse amorcée l'année précédente s'est confirmée en 1972, s'élève en effet à 23 millions de dirhams contre 24 millions de dirhams pour 1971 et 41,5 millions de dirhams pour 1970.

La Caisse nationale de sécurité sociale a entrepris des études en vue de déterminer les répercussions financières que pourront avoir les mesures prises récemment dans le cadre d'un élargissement de la politique sociale, à savoir le relèvement du taux des prestations de pensions de vieillesse, d'invalidité et des reversions, ainsi que les modifications intervenues dans le régime des cotisations. Entrées en vigueur le 1er octobre 1972, ces mesures ont été pratiquement sans effet sur les dépôts auprès de la caisse pendant l'exercice sous revue, mais elles ne manqueront sans doute pas d'influer sur le volume des avoirs déposés par cette institution au cours des années à venir.

B. — *La Caisse d'épargne nationale (C.E.N.)*

Les fonds de la Caisse d'épargne nationale déposés auprès de la Caisse passent à 241,1 millions de dirhams en 1972 contre 217,5 millions de dirhams pour 1971 et 184,6 millions de dirhams en 1970 enregistrant des accroissements respectifs de 23,6 millions de dirhams ou 10,86 %, de 32,9 millions de dirhams soit 17,81 % et de 20,7 millions de dirhams : 12,63 %.

Déduction faite des intérêts servis par la caisse, soit 9,1 millions de dirhams, les dépôts nets de la Caisse d'épargne nationale sont de 14,5 millions de dirhams en 1972, contre 24,9 millions de dirhams en 1971 et 13,4 millions de dirhams pour 1970.

Ainsi, les avoirs de la Caisse d'épargne nationale ont continué à progresser mais le rythme d'expansion de ces excédents marque un net ralentissement et traduit un renversement de la courbe ascendante amorcée en 1971.

L'absence d'une campagne publicitaire de grande envergure, semblable à celle des années 1968 et 1969 et adaptée aux catégories socio-professionnelles des épargnants, conjuguée peut être à une certaine concurrence des établissements bancaires durant l'année 1972 et aux sollicitations de l'épargne par des investissements de marocanisation, n'ont guère permis l'épanouissement de dépôts auprès de la Caisse d'épargne nationale.

Le rapport de l'exercice 1971 précisait :

« La reprise très nette constatée en 1971 trouve son origine « dans la campagne vigoureuse de sensibilisation entreprise par les « pouvoirs publics. Les résultats obtenus méritent que soient soute- « nue cette action et envisagés d'autres moyens d'incitation devant « permettre une progression plus régulière des dépôts de la Caisse « d'épargne nationale dont l'intérêt pour la Caisse de dépôt et de « gestion est évident, tant par la place qu'ils occupent dans ses « dépôts que par la stabilité qu'ils doivent leur assurer ».

Les conditions et motifs d'une incitation de cette nature se trouvent à nouveau réunis puisque la tendance provisoire pour les premiers mois de 1973 confirme les résultats observés au cours de l'exercice 1972. Les avantages spécifiques offerts par cette institution doivent être mis en évidence, notamment le bénéfice de la capitalisation des intérêts, l'exonération fiscale concédée au profit de ces revenus et le bien être apporté aux citoyens en général par l'investissement de l'épargne dans les équipements collectifs.

C. — *Les Fonds des pensions*

Les dépôts des Fonds des pensions y compris les intérêts servis, les remboursements sur valeurs mobilières et les revenus encaissés s'élèvent à 75,4 millions de dirhams en 1972 contre 46,7 millions de dirhams pour 1971 et 43,3 millions de dirhams en 1970. Ces chiffres qui ne tiennent pas compte des valeurs mobilières détenues en portefeuille, ont respectivement enregistré des augmentations de 28,7 millions de dirhams (61,64 %) contre 3.4 millions de dirhams (7,81 %) et 0,6 millions de dirhams (1,41 %).

La régression de la part de ces fonds dans le total des dépôts, enregistrée en 1970 (6,78 %), et en 1971 (6,52 %) laisse la place cette année avec 9,11 % à une progression très nette qui trouve son fondement dans le relèvement du taux des retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents titulaires, passé de 6 à 7 % avec effet du 1er janvier 1972.

D. — *Les cautionnements et consignations*

Ce poste ventilé au tableau ci-après, occupe toujours le quatrième rang des dépôts auprès de la caisse ; ses avoirs se sont élevés à 46,9 millions de dirhams contre 40.3 millions de dirhams en 1971 et 36,7 millions de dirhams en 1970. Les augmentations enregistrées sont respectivement de 6.6 millions de dirhams (16,53 %), 3.6 millions de dirhams (9,77 % et 6 millions de dirhams (19,37 %).

(En millions de dirhams)

CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS	1970	1971	1972
Cautionnements provisoires	0,6	0,5	0,6
Cautionnements définitifs	4,4	4,2	3,8
Consignations diverses	31,7	35,6	42,5
TOTAL	36,7	40,3	46,9

Face à la relative stabilité des cautionnements provisoires depuis plusieurs années, les cautionnements définitifs concurrencés par les cautions bancaires, sont en baisse tandis que les consignations diverses, principale composante de ce poste, sont en nette progression ; ce dernier compte se subdivise en plusieurs sous comptes dont les plus importants sont les indemnités d'expropriation, les biens des mineurs et les successions des marocains décédés à l'étranger.

E. — *Les autres déposants*

La rubrique « autres déposants » dont l'importance par rapport au total des dépôts est passée de 10.31 %, ou 65,9 millions de dirhams en 1970 à 9,68 %, soit 69.3 millions de dirhams pour 1971, se situe à 10,73 % ou 89 millions de dirhams et enregistre une augmentation remarquable de 19.7 millions de dirhams.

Elle regroupe d'une part, les disponibilités laissées en compte courant par les services et fonds gérés et dont le montant ne reflète pas leurs avoirs réels du fait du patrimoine mobilier qu'ils possèdent et qui n'est pas compris dans ces chiffres, et d'autre part, les ressources suivantes :

— les dépôts des Greffiers et Oukils El Ghiab pour un montant de 30,4 millions de dirhams contre 25 millions de dirhams pour 1971 et 24,9 millions de dirhams pour 1970 ;

— les dépôts des Notaires pour un montant de 7,7 millions de dirhams en 1972 contre 5.3 millions de dirhams pour 1971 et 5,4 millions de dirhams pour 1970 ; dans l'ensemble, l'augmentation enregistrée en 1972 est imputable aux dépôts libres qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

s'élèvent à 4,9 millions de dirhams contre 2,8 millions de dirhams pour 1971 ;

— les dépôts des filiales qui s'élèvent à 3,9 millions de dirhams en 1972, contre 3,1 millions de dirhams pour 1971.

L'évolution des avoirs de cette rubrique est représentée par le tableau suivant :

(En millions de dirhams)

AUTRES DÉPOSANTS	1970	1971	1972
Services gérés :			
Caisse nationale de retraites et d'assurances	10,6	8,8	11,9
Fonds d'équipement communal	0,4	0,3	0,5
Fonds gérés (sauf Fonds des pensions) :			
Fonds du travail	11,6	13,4	21,4
Fonds de garantie automobile	2,8	3,3	2,7
Total services gérés et fonds gérés.	25,4	25,8	36,5
Déposants :			
Greffiers et Oukils El Ghiab	24,9	25,0	30,4
Fonds d'assurances et dépôts des notaires	5,4	5,3	7,7
Caisse centrale de garantie	2,2	2,3	2,3
Divers	6,7	7,8	8,2
Total déposants	39,2	40,4	48,6
Filiales	1,3	3,1	3,9
TOTAL GÉNÉRAL	65,9	69,3	89,0

TITRE II

Les emplois

Il paraît utile de préciser tout d'abord que pour faciliter l'établissement des statistiques générales concernant les opérations effectuées par les organismes financiers spécialisés, la ventilation des emplois entre les différentes rubriques a été réaménagée cette année en ce sens que les avances temporaires et les opérations de préfinancement correspondant à des concours aux sociétés filiales de la Caisse de dépôt et de gestion, remboursables à brèves échéances, figurent désormais dans le poste « emplois à court terme » (1).

Cela étant, la politique suivie en matière d'emplois par la caisse continue à favoriser le développement des opérations qui ont un caractère d'intérêt général, sans pour autant perdre de vue la recherche d'une rentabilité minimum, justifiée par l'origine privée des fonds utilisés.

I. — ÉVOLUTION DES EMPLOIS

Avec 109,4 millions de dirhams, l'augmentation des ressources de la caisse pour l'exercice 1972 est répartie sur la totalité des postes d'emplois à l'exception des liquidités qui accusent une baisse de 1,2 millions de dirhams en passant de 35,3 millions de dirhams à 34,1 en 1972 ; pour ces derniers, cette évolution ne revêt aucune signification s'agissant de disponibilités au 31 décembre en instance d'emploi, sous réserve de l'immobilisation traditionnelle dans les écritures de la Trésorerie générale d'un montant de 25 millions de dirhams.

Les autres postes d'emplois voient leurs parts augmenter en relation avec la durée choisie pour leurs affectations ; c'est ainsi que les emplois à court terme atteignent 224,5 millions de dirhams en 1972 contre 203,9 millions de dirhams l'exercice précédent, soit une hausse de 20,6 millions de dirhams les opérations à moyen terme s'élèvent respectivement à 249 millions de dirhams et à 210,4 millions de dirhams, soit un accroissement de 38,6 millions de dirhams ; enfin les emplois à long terme montent à 386,8 millions de dirhams contre 335,4 pour 1971 correspondant à une progression de 51,4 millions de dirhams.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des emplois au cours des trois dernières années :

(En millions de dirhams)

	1970	1971	1972	Variations 72/71
Liquidités	32,2	35,3	34,1	— 1,2
Emplois à court terme	199,6	203,9	224,5	20,6
Emplois à moyen terme	160,2	210,4	249,0	38,6
Emplois à long terme	298,8	335,4	386,8	51,4
TOTAL	690,8	785,0	894,4	109,4

Traduisant cette évolution, les variations des coefficients de liquidité et d'immobilisation montrent le glissement intervenu quant à l'option prise de renforcer les investissements à terme :

— le coefficient de liquidité déterminé par le rapport de la masse des liquidités et des avances temporaires aux emplois globaux est à la fin de 1972 de 12,76 % contre 16,45 % en 1971 et 12,96 % en 1970 ; par rapport au total des dépôts, ce coefficient est respectivement, pour les exercices considérés, de 13,78 %, 18,03 % et 14 %.

— le coefficient d'immobilisation, rapport de la masse des emplois à moyen terme et long terme au total des emplois, est de 71,08 % en 1972 contre 69,52 % en 1971 et 66,44 % en 1970.

L'examen des emplois classés par destination permet de constater la variation peu sensible des valeurs relatives, comme le montre le tableau ci-dessous :

	1970		1971		1972	
	En MDH	En %	En MDH	En %	En MDH	En %
Concours au Trésor ..	233,4	33,79	257,5	32,80	307,9	34,42
Crédits à l'économie ..	277,2	40,13	320,9	40,88	332,4	37,17
Investissements directs.	180,2	26,08	206,6	26,32	254,1	28,41
TOTAL	690,8	100,00	785,0	100,00	894,4	100,00

Les concours au Trésor enregistrent en 1972 l'accroissement le plus important : 50,4 millions de dirhams, contre 24,1 millions de dirhams en 1971. Ils s'élèvent à 307,9 millions de dirhams en 1972 contre 257,5 millions de dirhams en 1971 et 233,4 millions de dirhams en 1970. Leur part dans le total des emplois passe ainsi à 34,42 % contre 32,80 % en 1971 et 33,79 % en 1970 ; cette augmentation de 50,4 millions de dirhams est due principalement à celles des obligations d'Etat à 15 ans : 22,1 millions de dirhams, et des bons du Trésor à 5 ans : 20,5 millions de dirhams.

Progressant de 11,5 millions de dirhams contre 43,7 millions de dirhams pour l'exercice précédent, les crédits à l'économie représentent en valeur absolue, respectivement pour les exercices considérés, 332,4 millions de dirhams contre 320,9 et 277,2 ou 37,17 % contre 40,88 % et 40,13 %.

Les investissements directs de la caisse se chiffrent à 254,1 millions de dirhams contre 206,6 millions de dirhams pour 1971 et 180,2 millions de dirhams pour 1970, soit des augmentations respectives de 47,5 millions de dirhams et de 26,4 millions de dirhams.

Par rapport à 1971, le taux de progression des concours au Trésor passe à 19,56 % contre 10,30 % en 1971 ; les crédits à l'économie marquent une diminution en passant de 15,74 % à 3,60 % en 1972 ; les investissements directs de la Caisse de dépôt

(1) Les annexes du présent rapport comprennent le bilan de l'exercice 1971 tenant compte de cette nouvelle présentation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et de gestion qui avaient déjà progressé à un rythme soutenu en 1970 et en 1971, continuent sur leur lancée avec une variation de 23 % contre 14,68 % l'exercice précédent.

II. — Structure des emplois

L'importance relative des postes est représentée dans le tableau suivant :

(En pourcentage)

	1970	1971	1972
Liquidités	4,66	4,50	3,82
Emplois à court terme	28,90	25,98	25,10
Emplois à moyen terme	23,18	26,79	27,83
Emplois à long terme	43,26	42,73	43,25
Total	100,00	100,00	100,00

Le total des parts relatives des postes « liquidités » et « emplois à court terme » s'élèvent à 28,92 % en 1972 contre 30,48 % en 1971 et 33,56 % en 1970, traduisant une baisse continue en faveur des postes d'emplois à moyen terme et long terme cumulés, qui représentent respectivement 71,08 %, 69,52 % et 66,44 %.

La caisse, intermédiaire financier dont l'une des vocations essentielles est de transformer l'épargne à vue en investissements concourant au développement économique et social, accomplit ainsi la mission qui lui est dévolue sans pour autant perdre de vue le risque d'immobilisation susceptible de la mettre en difficulté et prend à ce titre, des précautions de gestion, notamment de mobilisation qui constituent parfois un préalable lors de l'examen des concours sollicités.

L'analyse ci-après des postes d'emplois par durée permet d'apprécier le contenu de chacun d'eux en considération des objectifs recherchés.

1° *Liquidités*

Le montant des liquidités s'élève pour l'exercice à 34,1 millions de dirhams contre 35,3 millions de dirhams en 1971 et 32,2 millions de dirhams en 1970. Ces chiffres tiennent compte du dépôt permanent de 25 millions de dirhams auprès de la Trésorerie générale et des fonds en instance d'emploi reçus les derniers jours de l'année.

La part des liquidités par rapport au total des emplois continue à diminuer d'année en année puisqu'elle est de 3,82 % en 1972 contre 4,50 % en 1971 et 4,66 % en 1970.

2° *Les emplois à court terme*

Ce poste figure pour 224,5 millions de dirhams en 1972, contre 203,9 millions de dirhams en 1971 et 199,6 millions de dirhams en 1970 ; l'accroissement de 20,6 millions de dirhams s'explique essentiellement par l'intégration à ce poste des comptes d' « avances à moins d'un an aux filiales » qui atteignent 44,7 millions de dirhams, contre 30,6 millions de dirhams en 1971.

L'augmentation enregistrée de 14,1 millions de dirhams est due, pour une grande part, aux avances à la Société nationale d'investissement — 13,8 millions de dirhams (1) —, aux Lignes maritimes de Ferry, — 6,5 millions de dirhams —, la Compagnie générale immobilière ayant pour sa part remboursé 5,2 millions de dirhams ; le montant du préfinancement dont bénéficie cette société au 31 décembre 1972 s'élève à 16 millions de dirhams.

Compte non tenu de ces préfinancements, les emplois à court terme qui avaient augmenté sensiblement en 1971, passant de 130,7 millions de dirhams en 1970 à 173,3 millions de dirhams s'élèvent en 1972 à 179,8 millions de dirhams.

Toutefois, cette faible augmentation ne reflète pas exactement l'évolution des affectations contenues par cette catégorie d'emplois.

En effet, la Caisse de dépôt et de gestion qui a poursuivi son action vers un emploi plus souple de ses disponibilités, a pu nourrir les effets du groupe réescompteur C.D.G./C.I.H. figurant au 31 décembre 1972 pour 19,5 millions de dirhams, contre 6,5 millions de dirhams en 1971 ; s'agissant d'une action propice au ralentissement de l'expansion des signes monétaires, la caisse a favorisé au maximum ces emplois temporaires, mobilisables à vue, dont l'ampleur en cours d'exercice n'est reflétée qu'imparfaitement par le solde au 31 décembre 1972.

Les bons du Trésor à un an, relativement stables, atteignent pour l'exercice, 71 millions de dirhams contre 69 millions de dirhams en 1971 et 70 millions de dirhams en 1970, alors que les bons du Trésor à 6 mois figurent en fin d'année pour 4 millions de dirhams ; le montant de ces bons souscrits et remboursés en cours d'année atteint 7 millions de dirhams contre 22 millions de dirhams en 1971.

Les avances temporaires s'élèvent pour l'année à 80 millions de dirhams contre 93,8 millions de dirhams en 1971 et 57,3 millions de dirhams en 1970. Celles d'entre elles consenties à la Caisse nationale de crédit agricole figurent pour un montant de 35 millions de dirhams, au même niveau que pour 1971, contre 20 millions de dirhams en 1970. Les avances au système bancaire atteignent de leur côté, 37 millions de dirhams dont, au 31 décembre, 1 million de dirhams sur bons C.I.H. à 5 ans contre 7 millions de dirhams en 1971 et 8,5 millions de dirhams en 1970, 19 millions de dirhams sur effets en pensions contre 22,5 millions de dirhams en 1971 et 16 millions de dirhams en 1970 et 17 millions de dirhams de concours directs, contre 5 millions de dirhams en 1971 et 16 millions de dirhams en 1970 ; ces facilités s'inscrivent dans le cadre du marché monétaire et s'adaptent aux besoins de trésorerie des banques, particulièrement celles qui se sont attachées à entretenir des relations suivies avec la caisse.

Enfin, les avances au Fonds d'équipement communal sont de 6 millions de dirhams, contre 5 millions de dirhams en 1971 et 2 millions de dirhams en 1970 et celles accordées à la Société de financement d'achats à crédit s'élèvent à 2 millions de dirhams en 1972, contre 3,7 millions de dirhams pour chacune des deux années précédentes. Ces dernières ont trait uniquement aux opérations de crédits immobiliers accordées par cette société et figuraient dans les postes d'emplois à moyen terme lors des exercices antérieurs.

3° *Les emplois à moyen terme*

Ils passent à 249 millions de dirhams en 1972 contre 210,4 millions de dirhams en 1971 et 166,2 millions de dirhams en 1970.

L'augmentation enregistrée en 1972 de 38,6 millions de dirhams s'explique par celle des effets du Fonds d'équipement communal escomptés auprès de la Caisse de dépôt et de gestion qui passent à 86,5 millions de dirhams contre 70,5 millions de dirhams en 1971. De leur côté, les bons du Trésor à 5 ans atteignent respectivement 67 millions de dirhams, contre 46,5 millions de dirhams, la caisse ayant souscrit durant l'exercice pour 39,03 % du montant total des emprunts émis dans cette catégorie ; quant au portefeuille boursier de valeurs à revenu variable, participations exclues, évalué au prix de revient, il se monte à 2,8 millions de dirhams, contre 1,6 millions de dirhams en 1971 et 1,4 millions de dirhams en 1970 ; enfin, les avances en compte courant accordées aux filiales figurent pour 59,2 millions de dirhams contre 49 millions de dirhams l'exercice précédent.

Par ailleurs, les bons de l'Office national de l'électricité à 3 ans, remboursés par anticipation, diminuent de 2,6 millions de dirhams pour se fixer à 6,4 millions de dirhams en 1972 contre 9 millions de dirhams en 1971 et les prêts aux collectivités et organismes publics n'enregistrant que les amortissements annuels baissent à 11,8 millions de dirhams, contre 14,7 millions de dirhams l'exercice précédent (1).

4° *Les emplois à long terme*

Comme l'exercice précédent, les emplois à long terme qui comprennent les postes de « valeurs à long terme » et de « valeurs immobilisées », accusent en 1972 l'accroissement le plus important — 51,4 millions de dirhams — et s'élèvent à 386,8 millions de dirhams contre 335,4 millions de dirhams en 1971 et 298,8 millions de dirhams en 1970.

(1) L'avance de 8,5 MDH consentie l'année dernière à la S.N.I. correspondait à une avance temporaire.

(1) Chiffre rectifié.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'augmentation a été répartie sur tous les chapitres de cette rubrique d'emplois.

C'est ainsi que les avances pour compte du Trésor pour le financement de la construction des habitations à bon marché progressent de 4,4 millions de dirhams et passent à 56,9 millions de dirhams, contre 52,5 millions de dirhams en 1971.

Les obligations d'Etat à 15 ans bénéficient de 22,1 millions de dirhams de concours nouveaux et s'élèvent à 78,8 millions de dirhams contre 56,7 millions de dirhams en 1971 ; les souscriptions ont été de 27,2 millions de dirhams et les remboursements de 5,1 millions de dirhams. La caisse a souscrit 41.92 % du montant total des emprunts émis pendant l'année 1972 ; si l'on tient compte des souscriptions des fonds et services gérés, ce rapport s'établit à 51.92 %.

Les autres valeurs à revenu fixe évoluent de 4,5 millions de dirhams et se chiffrent à 115,1 millions de dirhams en 1972 contre 110,6 millions de dirhams en 1971 ; les souscriptions se sont élevées à 11,9 millions de dirhams et les remboursements et cessions à 7,4 millions de dirhams. Pour les émissions dont le service financier est assuré par la caisse, l'effort de souscription aurait pu être plus conséquent mais il a semblé préférable de faire bénéficier ces émissions de sources de financement multiples en favorisant notamment les interventions des sociétés d'assurances et des particuliers.

Les titres de participations sont libérés pour un montant supplémentaire de 23,2 millions de dirhams et atteignent 94,4 millions de dirhams, contre 75,3 millions de dirhams en 1971, soit une progression de 19,1 millions de dirhams ; la partie non libérée s'élève à 1,9 millions de dirhams.

Enfin, les valeurs immobilisées enregistrent surtout les acquisitions de terrains situés dans le nord du pays ainsi que des travaux de viabilité effectués sur des lotissements. Cette rubrique passe de 35,8 millions de dirhams à 36,8 millions de dirhams.

Il paraît utile de signaler que ce chapitre comprend l'investissement réalisé à la demande des pouvoirs publics par la caisse dans la station thermale de Sidi Harazem et consistant en 71 pensions de famille et un centre commercial constitué par 30 magasins et un café-bar dont le coût de réalisation s'est élevé à 1,74 million de dirhams.

Si la gestion du centre commercial relève de la délégation de la Caisse de dépôt et de gestion à Fès, les logements sont, depuis le début de 1971, gérés par la Société Maroc Tourist qui paraît y avoir intéressé davantage une clientèle locale puisque le taux d'occupation de ces unités est passé de 32 % à 38 %.

TITRE III

Les services et fonds gérés

En application des textes qui la régissent, la Caisse de dépôt et de gestion gère :

— administrativement et financièrement, le Fonds d'équipement communal et la Caisse nationale de retraites et d'assurances,

— financièrement, le Fonds des pensions, le Fonds du travail et le Fonds de garantie automobile.

Elle est appelée à effectuer des placements tantôt pour son compte, tantôt pour celui des organismes gérés, notamment par des souscriptions à des émissions publiques.

En effet, dans le but de préserver la valeur et la liquidité de ces patrimoines, les décrets relatifs à la création de ces services et fonds gérés ont souvent déterminé autoritairement la nature des placements possibles, ceux-ci étant dans leur quasi totalité dirigés vers des souscriptions à des émissions obligataires garanties par l'Etat.

Le montant total des valeurs mobilières détenues par les services de la caisse s'élève à 456,3 millions de dirhams dont 360,3 millions de dirhams appartiennent en propre à l'établissement et 96 millions de dirhams aux services et fonds gérés ; les titres en portefeuille représentent des bons du Trésor à 6 mois, à un an, et à 5 ans, des bons à 3 ans de l'O.N.E. et à 5 ans du C.I.H., des obligations garanties par l'Etat et des actions cotées en bourse.

Le Fonds d'équipement communal dont l'activité est orientée vers l'attribution de prêts aux collectivités locales et aux régies, n'a pas vocation à acquérir des valeurs mobilières.

Le portefeuille de la Caisse nationale de retraites et d'assurances et des fonds gérés est réparti ainsi qu'il suit :

(En millions de dirhams)

ORGANISMES	1970	1971	1972
Caisse nationale de retraites et d'assurances	41,4	53,0	58,9
Fonds des pensions	16,4	15,6	14,4
Fonds du travail	11,3	11,1	10,0
Fonds de garantie automobile	9,7	10,7	12,7
TOTAL	78,8	90,4	96,0

Les opérations financières réalisées pour le compte de la Caisse nationale de retraites et d'assurances et des fonds gérés sont récapitulées à l'annexe I' ; elles comprennent des souscriptions (1) pour un montant de 13,1 millions de dirhams pour 1972 contre 10,3 millions de dirhams pour 1971 et 11,8 millions de dirhams pour 1970 ; les encaissements de coupons se sont élevés à 5,3 millions de dirhams pour l'exercice contre 4,7 millions de dirhams en 1971 et 3,6 millions de dirhams en 1970 ; les remboursements quant à eux se sont fixés respectivement à 7,1 millions de dirhams, 5,4 et 7,8 millions de dirhams.

I. — SERVICES GÉRÉS

Deux établissements publics, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont gérés administrativement et financièrement par la Caisse de dépôt et de gestion ; il s'agit du Fonds d'équipement communal et de la Caisse nationale de retraites et d'assurances. Leurs activités respectives seront examinées ci-après.

A. — *Fonds d'équipement communal (F.E.C.)*

Le F.E.C. a pour objet d'accorder des prêts ou des avances aux municipalités, centres autonomes, communes rurales et régies communales pour le financement de leurs travaux d'équipement.

1) Évolution des prêts

L'activité du F.E.C. a évolué comme suit au cours des trois derniers exercices :

(En millions de dirhams)

ANNÉE	PRÊTS AUTORISÉS		PRÊTS RÉALISÉS		CUMUL des prêts non encore réalisés	CUMUL des prêts annulés
	Année	Cumul	Année	Cumul		
1970	21,9	223,4	24,6	194,9	11,7	16,8
1971	38,9	262,3	16,8	211,7	32,2	18,4
1972	18,1	280,4	31,2	242,9	18,1	19,4

Par rapport à l'exercice 1971, en hausse exceptionnelle comparativement à l'année 1970, les prêts autorisés en 1972 enregistrent une baisse importante passant de 38,9 millions de dirhams à 18.1 millions de dirhams soit une diminution de 20,8 millions de dirhams et de 53,44 % en valeur relative.

Les prêts réalisés, ont connu par contre une augmentation remarquable, passant de 16,8 à 31,2 millions de dirhams, soit une progression de 14,4 millions de dirhams et de 85,71 %, en valeur relative, ce qui a permis de résorber la quasi-totalité des prêts non encore réalisés au 31 décembre 1971.

Au titre des prêts annulés figure un seul dossier de 1 million de dirhams.

(1) Non compris les apports de portefeuille pour un montant de 9 millions de dirhams en 1970, de 6 MDH en 1971 et de 0,4 MDH en 1972 cédés par les sociétés d'assurances au profit de la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Combien même l'année 1971 ait été exceptionnelle sur le plan des autorisations des prêts, il est opportun de souligner qu'en vue de permettre une expansion harmonieuse des activités du F.E.C., il est souhaitable de procéder, au niveau des autorités de tutelle, à un développement voire même une révision des structures des services d'études des projets communaux et de renforcer les relations de coopération et d'assistance dispensés à cet effet par le ministère des finances et le secrétariat d'Etat au plan et au développement régional.

2) Répartition des prêts

Les prêts réalisés au cours de l'exercice 1972 comparés à ceux de 1971 se répartissent géographiquement suivant le tableau ci-après :

(En millions de dirhams)

COLLECTIVITÉS	PRÊTS RÉALISÉS	
	1971	1972
Collectivités :		
Ben Ahmed	0,6	—
Casablanca	9,7	12,5
El Jadida	—	0,5
Ifni	—	1,9
Kenitra	—	2,5
Khenifra	1,2	—
Ksar-el-Kebir	1,0	—
Larache	—	1,0
Mohammedia	—	3,0
Nador	—	3,0
Ouarzazate	—	0,2
Rabat	0,8	—
Safi	1,1	—
Settat	—	1,0
Sidi Slimane	0,9	—
Souk-el-Arba	—	0,8
Taourirt	0,5	—
Régies :		
R.A.K. (Kenitra)	1,0	—
R.A.T.M. (Meknès)	—	0,8
R.A.T.R. (Rabat)	—	3,6
R.A.T.T. (Tanger)	—	0,4
TOTAL	16,8	31,2

La ville de Casablanca continue à bénéficier de prêts prépondérants, alors que des collectivités de moyenne importance telles Larache, Nador, Ouarzazate, Settat, Sidi Slimane sollicitent davantage les concours du F.E.C.

Les prêts cumulés au 31 décembre 1972, ventilés par nature de travaux, se présentent comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	PRÊTS AUTORISÉS		PRÊTS RÉALISÉS	
	En MDH	En %	En MDH	En %
Assainissement	61,5	24,57	54,3	25,52
Construction	55,3	22,08	39,9	18,76
Adduction d'eau	39,2	15,66	35,3	16,60
Électrification	32,7	13,07	32,3	15,15
Véhicules	25,0	9,96	17,3	8,10
Réserve foncière	17,1	6,85	15,0	7,06
Voirie	11,3	4,49	10,5	4,91
Divers	8,3	3,32	8,3	3,90
TOTAL	250,4(1)	100,00	212,9(1)	100,00

Ces chiffres ne tiennent pas compte d'une avance de 6 millions de dirhams pour achat d'autobus, accordée à la ville de Casablanca en 1972 qui sera consolidée sous forme de prêts en 1973 après règlement de ses arriérés par la régie municipale intéressée.

Il est remarqué que l'assainissement, la construction, l'adduction d'eau et l'électrification, constituent toujours les principales affectations des prêts consentis, encore que seuls les travaux de construction voient leur part augmenter dans les réalisations totales : 18,76 % contre 14,04 % en 1971.

Par ailleurs, la ventilation, par nature de travaux, des prêts consentis effectivement dans l'année 1972 fait ressortir que les financements importants ont porté sur l'assainissement, l'adduction d'eau et la construction tandis que les autorisations concernent particulièrement les véhicules des régies de transports urbains.

3° *Situation financière*

L'encours des créances F.E.C. sur les collectivités locales et les régies communales s'élève au 31 décembre 1972, compte non tenu de l'avance de 6 millions de dirhams à la ville de Casablanca, à 113,99 millions de dirhams contre 100,27 millions de dirhams en 1971, soit une variation de 13,72 millions de dirhams ou 13,68 %.

Cet encours se répartit tel que retracé par le tableau ci-après :

Le tableau précédent fait ressortir les encours majoritaires détenus par les grands centres : Casablanca, Rabat, Fès, Kenitra, Meknès et Tétouan, dont les services municipaux spécialisés sont à même d'étudier et de faire aboutir des projets d'une certaine importance. Il convient de souligner tout particulièrement, la nécessité de doter d'encadrement appropriés les communes les moins pourvues en favorisant encore davantage la constitution de cellules de travail et l'élaboration de projets communs dans le cadre de syndicats formés à cet effet.

(En millions de dirhams)

	ENCOURS des prêts au 31-12-71	ENCOURS des prêts au 31-12-72
Agadir	0,25	2,07
Al-Hoceima	0,84	0,76
Beni-Mellal	0,30	0,26
Casablanca	24,03	36,15
El-Jadida	1,58	1,66
Fès	16,22	13,88
Kenitra	2,66	5,63
Khouribga	1,82	1,62
Ksar-es-Souk	0,11	0,09
Marrakech	2,28	1,56
Meknès	4,85	3,72
Nador	0,98	3,77
Ouarzazate	0,02	0,20
Oujda	3,07	2,33
Rabat	14,94	12,96
Safi	2,69	2,30
Settat	1,82	2,59
Tanger	2,61	2,14
Taza	0,66	0,50
Tétouan	2,92	3,42
Collectivités	84,65	97,61
R.A.D. (Casablanca)	0,18	—
R.A.K. (Kenitra)	1,00	1,00
R.A.T.C. (Casablanca)	9,29	7,12
R.A.T.M. (Meknès)	0,66	1,36
R.A.T.R. (Rabat)	1,53	4,24
R.A.T.T. (Tanger)	—	0,40
R.D.E. (Tétouan)	2,71	2,16
R.E.D. (Rabat)	0,25	0,10
Régies	15,62	16,38
TOTAL	100,27	113,99

(1) Compte non tenu :
— des prêts repris à la Trésorerie générale pour 17,5 MDH,
— des prêts rachetés au Crédit foncier de France pour 12,5 MDH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, l'évolution est favorable pour les collectivités de moyenne importance qui bénéficient de concours relativement conséquents.

Par ailleurs, les moyens de financement mis à la disposition du F.E.C. au 31 décembre 1972 s'analysent comme suit :

— le fonds de dotation passe à 30 millions de dirhams contre 27,9 millions de dirhams en 1971,

— l'avance de la Caisse de dépôt et de gestion s'élève à 6 millions de dirhams contre 5 millions de dirhams,

— l'escompte des effets émis par les collectivités locales et les régies et présentés par le F.E.C. à la Caisse de dépôt et de gestion est de 86,5 millions de dirhams en 1972 contre 70,5 millions de dirhams pour 1971.

Comparés à l'encours des prêts réalisés, soit 114 millions de dirhams, les fonds propres du F.E.C., même renforcés par les résultats dégagés annuellement paraissent encore insuffisants au regard des besoins actuels ou potentiels, dans la mesure notamment où les pouvoirs publics décideraient l'opportunité du prolongement de la durée moyenne des prêts consentis par cet organisme.

B. — *Caisse nationale de retraites et d'assurances (C.N.R.A.)*

Cet établissement public qui fonctionne sous la garantie de l'Etat, a pour objet de consentir des assurances de rentes et de recevoir les capitaux constitutifs des rentes allouées par décisions judiciaires en réparation d'accidents du travail ou de droit commun.

L'activité de la C.N.R.A. continue à être dominée par la gestion des rentes « accidents du travail et droit commun » pour lesquelles le nombre de dossiers passe à 14.216 contre 13.131, un an auparavant. Les capitaux constitutifs correspondant aux 1.085 dossiers reçus au cours de 1972, s'élèvent, les cessions de titres restant modestes, à 8,9 millions de dirhams versés pour la plus grande partie en deniers.

Les engagements ainsi souscrits, s'élèvent globalement à 67 millions de dirhams, fin 1972, et leurs contreparties sont constituées par des valeurs mobilières et par les disponibilités déposées auprès de la Caisse de dépôt et de gestion ; leur évolution a été la suivante au cours des quatre dernières années :

(En millions de dirhams)

ANNÉE	Portefeuille Placements	Disponibilités en dépôt CDG	TOTAL
1969	26,1	12,9	39,0
1970	41,4	10,7	52,1
1971	53,0	8,8	61,8
1972	58,9	11,9	70,8

Ce tableau reflète la progression continue du portefeuille titres qui a plus que doublé en l'espace de quatre années.

En 1972, le montant des souscriptions aux emprunts d'Etat et d'organismes publics s'étant élevé à 8,2 millions de dirhams contre 8,1 millions de dirhams en 1971, l'augmentation des placements est aussi imputable, pour 0,4 millions de dirhams, à un transfert de valeurs d'une société d'assurance, à l'occasion de versements collectifs de dossiers de rentes.

Ces opérations ont conduit à un accroissement du portefeuille placements de 5,9 millions de dirhams et ce, malgré les remboursements de titres qui ont atteint 2,6 millions de dirhams contre 2,9 millions de dirhams en 1971.

Par ailleurs, les revenus de la C.N.R.A., en nette augmentation, sont passés à 5,8 millions de dirhams en 1972 contre 3 millions de dirhams pour 1971 et proviennent :

— des produits du portefeuille ..... 3,2 MDH

— des intérêts sur les dépôts auprès de la C.D.G. ... 0,1 —

— des parts bénéficiaires au titre de 1971 servies par la C.D.G. ..... 2,5 —

Dans le cadre de la mission d'étude qui lui a été confiée pour l'institution d'un régime collectif d'allocation de retraites et d'assurances (R.C.A.R.) au profit des agents des établissements publics, du secteur semi-public, des collectivités locales et éventuellement du secteur privé, la C.N.R.A. a exécuté les travaux préparatoires au lancement du régime et élaboré les projets de textes fondamentaux qui ont été soumis au ministère des finances pour être présentés à l'appréciation du gouvernement.

II. — Fonds gérés

A. — *Fonds des pensions*

Les dépôts des fonds des pensions s'élèvent en 1972 à 75,4 millions de dirhams contre 46,7 millions de dirhams en 1971, enregistrant une augmentation importante de 28,7 millions de dirhams ; cette évolution intervient opportunément alors que les dépôts de ces fonds marquaient une pause depuis 1965.

Cette conjoncture est liée aux mesures relatives au relèvement des taux des cotisations des pensions civiles avec effet rétroactif dont l'incidence sera probablement sans effet sur l'évolution des dépôts lors des prochains exercices.

Déduction faite des intérêts qui leur ont été servis : 1,1 million de dirhams, des remboursements : 0,6 million de dirhams et des revenus du portefeuille : 0,8 million de dirhams, les dépôts de l'exercice 1972 s'élèvent à 26,2 millions de dirhams.

Le portefeuille titres de ces fonds, gérés par la caisse, s'élève au 31 décembre 1972 à 14,4 millions de dirhams contre 15,6 millions de dirhams pour 1971. La part de la Caisse marocaine de retraites (C.M.R.) se chiffre au 31 décembre 1972 à 75,3 millions de dirhams, contre 46 millions de dirhams en 1971 représentant 99,86 % du total des dépôts des fonds des pensions.

Le portefeuille de la C.M.R. évalué au cours en bourse, accuse une nette diminution, due principalement à la baisse constatée sur le marché de Paris, et dans une faible proportion aux remboursements de titres. Sa valeur au 31 décembre 1972 est de 14,2 millions de dirhams contre 15,4 millions de dirhams en 1971 ; les produits se montent à 0,8 million de dirhams contre 0,7 million de dirhams en 1971.

Le portefeuille de la Caisse marocaine des rentes viagères ne subit pas de changement par rapport à l'année 1971, sa valeur au 31 décembre 1972 s'élevant à 0,2 million de dirhams.

B. — *Fonds du travail*

Les dépôts des fonds contenus dans ce poste, passent à 21,4 millions de dirhams contre 13,4 millions de dirhams en 1971, soit une augmentation de 8 millions de dirhams ou 59,90 %.

Cet accroissement est imputable, comme le montre le tableau ci-dessous, au fonds de majoration « A » qui représente 88,32 % des disponibilités des fonds du travail en 1972, contre 87,71 % en 1971 et 87,63 % en 1970.

(En millions de dirhams)

RUBRIQUE	1970	1971	1972
Fonds de majoration « A »	10,2	11,7	18,9
Fonds de majoration « B »	0,3	0,3	0,3
Fonds de solidarité des employeurs	0,1	0,1	0,2
Fonds de garantie des victimes accidents du travail	1,0	1,3	2,0
	11,6	13,4	21,4

Compte tenu des souscriptions — 0,3 million de dirhams — et des remboursements — 1,2 million de dirhams —, le portefeuille titres du fonds de majoration « A » subit une diminution passant ainsi de 9,9 millions de dirhams en 1971 à 9 millions de dirhams au 31 décembre 1972 ; le montant des revenus encaissés est sans changement par rapport à l'année 1971 : 0,6 million de dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. — *Fonds de garantie automobile* (*F.G.A.*)

Constitués par un portefeuille titres à hauteur de 82,75 % en 1972 contre 76,50 % en 1971, soit respectivement 12,7 millions de dirhams et 10,7 millions de dirhams, les avoirs du F.G.A. représentent 15,4 millions de dirhams au 31 décembre 1972 contre 14 millions de dirhams pour 1971 et 12,5 millions de dirhams en 1970.

En 1972, les souscriptions ont atteint 4,6 millions de dirhams, les remboursements 2,5 millions de dirhams et les revenus du portefeuille 0,7 million de dirhams ; ceux de l'exercice 1971 s'élevaient respectivement à 1,5 million de dirhams, 0,6 million de dirhams et 0,5 million de dirhams. Les dépôts du F.G.A. auprès de la caisse accusent donc cette année une baisse de 0,6 million de dirhams en passant à 2,7 millions de dirhams en 1972 contre 3,3 millions de dirhams en 1971.

Signalons qu'une convention de réciprocité en matière de Fonds de garantie automobile inspirée par des considérations d'ordre social, a été signée entre le Maroc et la Tunisie et que des contacts sont en cours pour la conclusion d'accords similaires avec la France et l'Italie.

TITRE IV

Les participations

Pendant l'année 1972 la Caisse de dépôt et de gestion a diversifié davantage son portefeuille de titres de participations. Cette évolution favorable s'est trouvée facilitée par la conjoncture liée à la marocanisation des grandes affaires économiques, au développement du crédit à la construction et du transport touristique.

Le montant total des participations s'élève au 31 décembre 1972 à 94,4 millions de dirhams (1), contre 75,3 millions de dirhams, augmentant de 25,36 % contre 15,30 % un an auparavant ; bien que ne faisant pas l'objet d'un développement dans le présent titre du fait de leur importance relativement faible, y sont incluses la part de la caisse dans les sociétés suivantes : Somadet, CIL, Centre hôtelier RAM, Sotoram, El Boughaz, Dalil, Etapex Agadir et Fès, Somacovam, Ambassador et Northeast.

En dépit de la non-réalisation au cours de l'exercice de nouveaux investissements dans le tourisme, la structure du portefeuille reste dominée par la branche touristique qui demeure prépondérante en représentant en 1972, 39,51 % du montant total des participations, contre 49,54 % en 1971 ; mais la complémentarité d'autres branches avec celle du tourisme est évidente ; ainsi une part de l'activité des sociétés telles que le Crédit immobilier et hôtelier, la Compagnie de transports du Maroc - Lignes nationales, la Société des lignes maritimes du Détroit, les Lignes maritimes de Ferry — dans lesquelles la caisse détient une participation importante et qui sont classées dans des rubriques autres que le tourisme — est consacrée au financement de la construction et de l'équipement des hôtels et au transport de touristes.

L'évolution et la structure par tranche d'activité des participations de la caisse sont résumées ainsi qu'il suit :

BRANCHES	31-12-71	31-12-72	Variations	Parts
	(En millions de DH)		(En pourcentage)	
Tourisme	37,3	37,3	—	39,51
Crédit	12,9	21,6	67,44	22,88
Industrie	8,6	13,9	61,62	14,73
Transport	5,4	6,1	12,96	6,46
Sociétés de portefeuille	4,8	8,2	70,83	8,69
Assurance	3,7	3,7	—	3,92
Bâtiment et immobilier	2,6	2,6	—	2,75
Autres participations	—	1,0	—	1,06
TOTAL	75,3	94,4	25,36	100,00

Le développement des sociétés de portefeuille — 70,83 % — et de crédit — 67,44 % —, trouve sa justification dans la souscription aux augmentations de capital décidées par la Société nationale d'investissement et le Crédit immobilier et hôtelier ; l'augmentation des branches Industrie soit 61,62 % et Transport correspondant à 12,96 %, provient de prises de participations nouvelles au moyen de la souscription respectivement, à l'augmentation de capital de la Cellulose du Maroc, et au capital des Lignes maritimes de Ferry, société créée en 1972 ; les autres participations concernent la Loterie nationale et Tolo pari sportif constituées en sociétés au début de l'année 1972.

I. — PARTICIPATIONS TOURISTIQUES

L'essor du tourisme a repris en 1972 sa remarquable progression des années antérieures à 1971. En effet, et contrairement au ralentissement constaté un an auparavant, le nombre des rentrées recensées s'élève à 1.133.000, contre 914.000, soit respectivement une progression de 23,9 % et 7,4 %.

La Caisse de dépôt et de gestion, consciente des incidences économiques et sociales du développement du tourisme, mais tenant compte de l'importance de son engagement antérieur en matière d'investissements dans ce domaine, a concentré durant l'année 1972 ses efforts en faveur d'une intégration des potentialités commerciales offertes par les unités appartenant à ses principales filiales.

En dépit des problèmes rencontrés liés essentiellement au rendement des capacités hôtelières existantes et à la promotion commerciale sur les marchés extérieurs, les résultats de cette action, comme en témoignent les développements ci-dessous, sont satisfaisants.

Maroc tourist

Poursuivant son action qui tend à offrir à la clientèle un éventail d'unités d'hébergement mieux réparties géographiquement, la Société Maroc tourist a été renforcée de nouveau par la prise en gestion de deux établissements touristiques du groupe Maroc motels situés à Beni-Mellal et à Ksar-es-Souk. Sa capacité d'hébergement a ainsi été portée à 3.070 lits, soit environ 8,50 % de la capacité hôtelière totale du pays. Cette action d'intégration sera poursuivie en 1973 par l'exploitation du motel de Ouarzazate dont l'achèvement est prévu pour l'été prochain.

Avec un taux d'occupation annuel moyen de 35 % contre 32 % en 1971, la Société Maroc tourist a réalisé un chiffre d'affaires global de 12,13 millions de dirhams sur l'ensemble de la chaîne ; abstraction faite des établissements intégrés au cours de l'exercice, ce chiffre se serait élevé à 11,15 millions de dirhams contre 9,81 millions de dirhams en 1971, enregistrant un accroissement de 13,65 %.

Le résultat d'exploitation de la chaîne fait apparaître, avant déduction des frais financiers et des amortissements, un bénéfice de 0,47 million de dirhams contre 0,89 million de dirhams en 1971. Cette évolution moins favorable que celle enregistrée l'exercice précédent est due, d'une part aux résultats déficitaires de la première année d'exploitation des deux nouveaux motels et, d'autre part, à la défaillance à El Hoceima d'un important tour opérator allemand.

En ce qui concerne les établissements, propriété de Maroc tourist, si le chiffre d'affaires réalisé s'élève à 7,01 millions de dirhams contre 6,09 millions de dirhams en 1971, soit une progression de 15,10 %, les taux d'occupation quant à eux, ramenés à la saison d'exploitation, se présentent comme suit :

— Restinga Smir 45 % contre 37 % en 1971,

— Al Hoceima 48 % contre 55 % la saison précédente,

— Ketama 20 % contre 19 % l'année antérieure.

Sur le plan commercial, l'action promotionnelle entreprise en 1971, tant au Maroc qu'à l'étranger, afin d'étendre la période d'exploitation, a été poursuivie en 1972. En outre, un intérêt particulier a été porté sur l'animation en améliorant la qualité des loisirs, en offrant des spectacles à caractère local, national ou international animés par des orchestres polyvalents dans les stations balnéaires et dans les hôtels.

(1) Y compris les participations non encore libérées pour 1,9 MDH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toujours dans le but de promouvoir son activité touristique à travers les différentes régions du pays et de permettre une exploitation équilibrée, Maroc tourist envisage la réalisation d'autres unités hôtelières, notamment sur la côte atlantique et à ce titre active l'aboutissement des études en cours concernant ces projets.

En exploitant une chaîne mieux intégrée, Maroc tourist peut espérer une amélioration des résultats grâce à une compression de ses charges et à une diversification de sa clientèle.

Société africaine de tourisme et ses filiales (groupe S.A.T.)

Au cours de l'exercice 1972, le groupe S.A.T. a pratiquement achevé les travaux de viabilité de ses terrains immatriculés. Il a, en plus repris l'immatriculation du reste de son patrimoine foncier et effectué des démarches auprès de l'administration des eaux et forêts à l'effet d'acquérir de nouveaux terrains et ce, en vue de poursuivre les travaux d'extension de la station balnéaire de Taifor (Cabo-Negro).

En outre, il entreprend la réalisation d'un programme portant sur la construction de 10 appartements et sur l'ameublement des logements non encore vendus pour être donnés en location, l'ensemble correspondant à un investissement global de 1,5 million de dirhams.

Le groupe dispose ainsi de plus de 300 lits y compris les résidences secondaires qu'il gère pour le compte de ses clients, l'ensemble étant exploité sous couvert de contrats d'allotement avec des tours opérators étrangers afin d'assurer le meilleur taux d'occupation de ces moyens d'hébergement.

La société Agena a pu améliorer ses recettes qui passent de 0,6 million de dirhams à 1 million de dirhams en 1972 grâce à la location des appartements invendus qui lui procure des ressources complémentaires, palliant partiellement la faiblesse de vente et lui permettant d'assurer comme l'an dernier l'équilibre de gestion.

En outre, il convient de préciser que les autres filiales du groupe à savoir Yasmine et Altair qui ont perçu respectivement au titre du loyer minimum garanti pour l'exercice 1972 les montants de 0,20 et 0,51 million de dirhams, pratiquement équivalents à ceux encaissés l'année dernière, ne parviennent pas à équilibrer leurs comptes.

La S.A.T. quant à elle, accuse en 1971 une légère perte en raison de la mauvaise conjoncture persistante qu'elle connaît depuis deux ans en dépit d'une vigoureuse campagne publicitaire qui a été lancée sur les marchés européen et américain en vue de faire connaître davantage la station balnéaire et partant, de commercialiser les résidences secondaires et d'intéresser des groupes financiers à la valorisation du site par la réalisation d'ensemble hôteliers.

Pour accroître les activités commerciales du groupe S.A.T. et lui permettre de continuer d'assurer avec succès le développement de son centre balnéaire, il paraît hautement souhaitable que la réforme du code des investissements, actuellement à l'étude, prévoie, pour les résidences secondaires touristiques les mêmes mesures d'encouragement que pour les ensembles hôteliers classiques.

Étapes touristiques africaines (E.T.A.)

L'exploitation au cours de l'année 1972 des deux établissements hôteliers de ce groupe, situés respectivement à Agadir et à Tanger, fait ressortir de meilleurs résultats que précédemment.

En effet, le chiffre d'affaires réalisé, supérieur aux prévisions estimées l'année dernière, s'élève à 5 millions de dirhams contre 3,01 millions de dirhams en 1971 soit un accroissement de 66,11 % correspondant à un taux d'occupation de près de 50 % pour l'hôtel d'Agadir et de 40 % pour celui de Tanger.

Sur le plan des résultats, la gestion de l'établissement d'Agadir dégage un bénéfice d'exploitation avant amortissement de 0,47 million de dirhams alors que celle de l'unité de Tanger, ouverte en mai 1971 seulement, se solde par une perte.

Les perspectives pour l'exercice 1973 paraissent satisfaisantes puisque les recettes pour les 4 premiers mois s'élèvent à 2,57 millions de dirhams, en progression de 24,43 % sur celles réalisées en 1972 au cours de la même période.

Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (S.N.A.B.T.)

En 1972, cette société a poursuivi les travaux d'infrastructure générale dont le coût s'élève à 1 million de dirhams et a pu, par ailleurs, intéresser des investisseurs à promouvoir de nombreux projets à caractère touristique.

Outre un hôtel de 308 lits en cours de réalisation par l'O.N.M.T., ces projets concernent à la fois l'aménagement d'un camping-caravaning susceptible d'accueillir 900 personnes, entrepris conjointement par l'O.N.M.T. et la S.N.A.B.T. et dont l'ouverture est prévue pour l'été 1973, et la construction par une société privée d'un ensemble immobilier d'une capacité de 300 lits, qui sera portée à 2050 lits après la réalisation de l'extension prévue pour la fin de l'année prochaine et complétée par l'équipement d'un important centre balnéaire d'animation.

Sur le plan promotionnel, il convient de noter avec satisfaction le résultat encourageant qu'a connu le concours international lancé par la S.N.A.B.T. pour l'aménagement du centre principal d'animation.

Le démarrage de la phase commerciale amorcée l'exercice précédent se poursuit et de nombreux projets avec des promoteurs nationaux et étrangers sont à l'étude ; il est permis cependant d'espérer que la campagne publicitaire entreprise depuis 1970 soit renforcée par des investigations plus nombreuses dans des pays étrangers.

Maroc motels

Le groupe Maroc motels a procédé à l'ouverture de deux unités supplémentaires ; en effet les motels de Beni-Mellal et de Ksar-es-Souk ont pu être achevés en cours d'année et mis à la disposition de la clientèle respectivement en mars et juin 1972. La chaîne dispose actuellement d'une capacité d'hébergement de 480 lits dont la répartition géographique paraît de nature à permettre une exploitation harmonieuse ; la construction de l'unité de Ouarzazate, quant à elle, a bénéficié d'efforts accrus qui permettront sa mise en service au mois d'août 1973.

Par ailleurs, en vue de l'exploitation des motels par la Société Maroc tourist, les négociations entamées ont abouti à la définition d'un mode de gestion qui doit permettre de rentabiliser les investissements du propriétaire et stimuler les efforts du gérant. Ainsi un contrat de gestion pour compte spécifiant de manière précise les rapports des deux partenaires, entre-t-il en application à partir de janvier 1973.

Sur le plan des résultats, l'exercice 1972 confirme la tendance favorable enregistrée en 1971 pour les motels de Fès et Marrakech. A Fès le taux d'occupation passe de 58 % à 64 % enregistrant ainsi un accroissement de 10,33 %. Le chiffre d'affaires qui était de 1,14 million de dirhams augmente de 11 % et s'établit à 1,27 million de dirhams ; le résultat d'exploitation hôtelière atteint ainsi 0,27 million de dirhams soit 21,26 % du chiffre d'affaires. Le motel de Marrakech enregistre un résultat de 0,10 million de dirhams soit 9,58 % du chiffre d'affaires ; le taux d'occupation s'est légèrement amélioré passant de 47 % à 51 % permettant l'augmentation du chiffre d'affaires qui passe de 0,88 à 0,99 million de dirhams.

Les motels de Beni-Mellal et de Ksar-es-Souk ont enregistré des chiffres d'affaires relativement satisfaisants s'agissant de la première année d'exploitation. Les recettes hôtelières se sont en effet élevées respectivement à 0,61 million de dirhams et 0,37 million de dirhams tandis qu'un déficit de 0,14 million de dirhams pour Beni-Mellal et 0,07 million de dirhams pour Ksar-es-Souk était enregistré.

Dans le but d'assurer une exploitation optimale des motels de Fès et de Marrakech et de répondre à une demande accrue, une extension de ces deux unités est envisagée en vue de porter leur capacité globle d'accueil à 450 lits.

En ce qui concerne l'animation de l'établissement de Fès, l'amélioration des moyens de loisirs a été entreprise et les aménagements correspondants, en cours de réalisation, seront inaugurés en avril 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société hôtelière de Nador

La gestion de l'hôtel Rif de Nador, assurée par la Société Maroc tourist, s'est traduite pour la première fois par un léger bénéfice au cours de l'exercice 1972, où le taux d'occupation a connu une progression remarquable passant de 20 % en 1971 à 29 % pour 1972.

Cette évolution a permis de réaliser un chiffre d'affaires de 0,78 million de dirhams, en accroissement de près de 42 % par rapport à l'année précédente, alors que les charges d'exploitation se sont élevées à 0,73 million de dirhams accusant une augmentation de 24 % seulement.

Mais pour la Société immobilière, propriétaire de l'établissement, ce résultat, quoique bénéficiaire, demeure insuffisant pour lui permettre de faire face aux échéances du prêt C.I.H. et de rembourser les avances que la Caisse de dépôt et de gestion lui a consenties.

Toutefois, si les problèmes d'assainissement et d'alimentation en eau douce étaient résolus, il serait permis d'espérer que la gestion de cette unité enregistre une amélioration dans les années à venir.

Société Chellah immobilière

L'hôtel Rabat-Hilton appartenant à la Société Chellah immobilière, a enregistré en 1972 un taux d'occupation de 43,24 % contre 38 % pour l'exercice précédent. Le chiffre d'affaires réalisé est ainsi passé de 6,17 millions de dirhams à 6,44 millions de dirhams, demeurant cependant inférieur à celui de 1970, 7,63 millions de dirhams.

Mais, contrairement à l'exercice précédent qui s'était soldé par un déficit, l'exploitation s'est traduite cette année par un léger bénéfice de 0,18 million de dirhams, dont la Société Chellah immobilière a perçu, conformément aux stipulations du contrat de gestion, une quotité de deux tiers : 0,12 million de dirhams.

Ces résultats sont insuffisants pour permettre à la société d'honorer ses engagements financiers, notamment envers le Crédit immobilier et hôtelier ; les frais financiers et le remboursement de l'emprunt n'ont pu être assurés qu'au moyen des avances de la Caisse de dépôt et de gestion. Parmi les solutions envisagées en vue de rééquilibrer la situation financière et de dégager des fonds supplémentaires nécessaires à la société pour honorer ses engagements, l'augmentation du capital social paraît constituer le moyen financier le plus adéquat.

Il est à signaler que la durée d'application des dispositions de la convention qui attribuent un dividende garanti de 5 % aux détenteurs des actions de privilège a expiré le 31 décembre 1971. Dès lors, ces actionnaires ont la faculté soit d'assimiler leurs titres aux actions ordinaires soit d'accepter l'option qui aura été prise par l'Etat, de racheter leurs participations à la valeur nominale ou de leur attribuer des obligations de même valeur garanties et portant intérêt de 5 % durant une période de 20 ans.

Par ailleurs le gestionnaire de l'hôtel demeure tenu d'intensifier davantage la politique de promotion commerciale, tant il est légitime, devant l'expansion remarquable du tourisme dans notre pays, d'attendre le développement de la fréquentation de l'hôtel Hilton et partant, ses résultats d'exploitation.

Société hôtelière El Riad

La Société hôtelière El Riad, propriétaire d'un hôtel à Restinga-Smir, a enregistré des résultats en nette amélioration par rapport à ceux de 1971. Le loyer versé par le Club méditerranée, gestionnaire de l'hôtel, s'est élevé à 0,22 million de dirhams contre 0,17 million de dirhams pour 1971, enregistrant ainsi une progression de 30,63 %, due à l'application de la clause contractuelle qui stipule un relèvement du loyer minimum garanti à partir de la quatrième année d'exploitation.

Contrairement à l'exercice précédent, la société n'a pas bénéficié pour 1972 du loyer complémentaire, les nuitées réalisées dans l'hôtel appartenant à la société n'ayant pas dépassé le nombre de 16.200.

Le résultat de l'exercice se traduit par un léger bénéfice avant amortissement, ce qui permettra à la société de résorber une partie de ses pertes antérieures, les amortissements différés atteignant toutefois 1,46 million de dirhams au 31 décembre 1972.

L'augmentation de capital de 0,43 million de dirhams, décidée pour redresser la structure financière de la société, est en voie de ratification, considérant que les autorisations administratives nécessaires aux souscriptions des actionnaires non résidents sont obtenues.

Société hôtelière de Sidi Harazem

L'hôtel thermal de Sidi Harazem, dont la gestion est assurée par l'Office national des chemins de fer a réalisé en 1972 un taux d'occupation de 24 % contre 20 % en 1971. Le chiffre d'affaires s'est élevé à 0,37 million de dirhams en progression de 12,12 % par rapport à l'exercice 1971 à la fin duquel il avait atteint 0,33 million de dirhams.

Les charges d'exploitation ont accusé, quant à elles, une hausse moindre que celle du chiffre d'affaires : 8,33 %, passant de 0,36 million de dirhams en 1971 à 0,39 million de dirhams en 1972 ; cette progression relativement limitée des charges s'explique essentiellement par une compression de certains frais d'exploitation.

S'il résulte de cette évolution une situation équilibrée, une rétrospective permet de constater cependant que depuis l'ouverture de l'hôtel en juillet 1970, la Société hôtelière de Sidi Harazem n'a perçu aucun revenu provenant de l'exploitation de son établissement.

En dépit de cette structure financière, caractérisée par un déséquilibre pouvant s'aggraver au cours des exercices prochains, la Société hôtelière de Sidi Harazem n'a même pas eu, jusqu'à présent, à faire face sur ses propres rentrées de fonds, aux échéances du prêt du Crédit immobilier et hôtelier, qui ont été prélevées sur la partie non débloquée du crédit octroyé à cette société.

Le transfert de la gestion de l'hôtel par l'Office national des chemins de fer à la Société Maroc tourist a été décidé, mais n'a pas été réalisé au cours de cet exercice pour des raisons tout à fait indépendantes de la volonté de la Société hôtelière de Sidi Harazem.

Compagnie thermale de Moulay Yacoub (Cothermy)

Comme par le passé, la Compagnie thermale de Moulay Yacoub a pu améliorer, au cours de l'exercice 1972, l'ensemble de ses résultats : ses installations thermales ont accueilli cette année 74.206 curistes contre 65.233 en 1971, soit un accroissement de 13,76 %.

L'augmentation de la fréquentation de la station s'est traduite par une amélioration conséquente du chiffre d'affaires qui s'est élevé à 0,24 million de dirhams, en progression de 9,09 % par rapport à celui de l'exercice 1971 qui avait atteint 0,22 million de dirhams. Les charges d'exploitation demeurant stables, la gestion thermale enregistre un bénéfice de 0,04 million de dirhams soit le double de celui de 1971. Compte-tenu des produits provenant du portefeuille mobilier, la société a dégagé en 1972 un bénéfice de 0,09 million de dirhams contre 0,06 million de dirhams soit une progression de 50 % par rapport à l'exercice précédent.

Il convient de signaler la distribution pour la première fois depuis la création de la société, d'un dividende global de 0,20 million de dirhams par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice 1971 et sur les réserves provenant des bénéfices des années antérieures.

Par ailleurs au cours de l'exercice 1972, les instances de la société ont effectué, auprès de l'autorité concédante, de nombreuses démarches tendant à l'assouplissement des conditions du cahier des charges, relatives à la responsabilité découlant des études et travaux de forages que la société serait appelée à réaliser dans le cadre de la concession des eaux de Moulay Yacoub.

II. — PARTICIPATIONS DIVERSES

Durant l'exercice, la Caisse de dépôt et de gestion a poursuivi sa politique de diversification des participations en faveur du secteur industriel et des branches autres que le tourisme mais concourant indirectement au dynamisme de ce secteur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, les prises de participations liées à la marocanisation des grandes affaires économiques ont continué avec le souci majeur de contribuer à l'expansion des entreprises concernées sans perdre de vue les critères de rentabilité et d'équilibre financier.

A) Crédit

Crédit immobilier et hôtelier (C.I.H.)

En 1972, le Crédit immobilier et hôtelier a réalisé un chiffre d'affaires (intérêts des prêts) de 34,55 millions de dirhams contre 29,72 millions de dirhams en 1971, ce qui correspond à un accroissement de 16,20 % ; les frais financiers, qui constituent le poste le plus important des charges sont passés dans le même temps à 20,48 contre 17,22 millions de dirhams, soit une variation en plus de 18,93 %.

Dans ces conditions, le bénéfice brut, en hausse de 14,98 %, s'établit à 13,66 millions de dirhams contre 11,88 (1) en 1971 ; mais le résultat net accuse une diminution de 9,89 % en passant à 4,83 millions de dirhams en 1972 contre 5,36 millions de dirhams (1) l'exercice précédent, par suite de dotations plus importantes aux provisions pour risques.

Au cours de cet exercice, l'activité générale du C.I.H. se caractérise par une diminution importante des crédits accordés et par une légère augmentation des crédits débloqués.

Le fléchissement très sensible au niveau des prêts agréés, qui totalisent 108,03 millions de dirhams, contre 136,67 millions de dirhams (1) en 1971, soit une baisse de 20,96 %, s'explique par la mauvaise conjoncture que connaît actuellement la construction hôtelière : en raison de la réduction des demandes, le montant des autorisations dans ce secteur est tombé à 32,53 millions de dirhams, contre 64,37 millions de dirhams en 1971, accusant ainsi une baisse de 49,50 %. De leur côté, les prêts accordés dans le domaine des opérations de construction « régime général », en légère hausse de 5,37 %, passent à 57,69 millions de dirhams, contre 54,75 millions de dirhams (1); et ceux concernant l'habitat économique sont restés pratiquement au même niveau : 17,81 millions de dirhams au lieu de 17,54 millions de dirhams en 1971.

L'accroissement des crédits débloqués qui montent à 103,93 millions de dirhams en 1972, contre 98,48 millions de dirhams en 1971 s'analyse ainsi par secteur : 34 millions de dirhams contre 44,44 millions de dirhams pour les crédits hôteliers (— 23,49 %), 51,12 millions de dirhams contre 36,29 millions de dirhams pour les crédits immobiliers au régime général (+ 40,86 %) et 18,81 millions de dirhams contre 17,75 millions de dirhams pour les crédits à l'habitat économique (+ 5,97 %).

Les encours du C.I.H. ont marqué une évolution assez importante en s'élevant au 31 décembre 1972 à 417,14 millions de dirhams, alors qu'ils se chiffraient en 1971 à 356,47 enregistrant ainsi un taux d'accroissement de 17,00 %. Les encours des branches de l'Etat qui correspondent aux logements économiques atteignent 115,60 millions de dirhams contre 112 en 1971 (+ 3,34 %).

Pour financer ses opérations propres, le C.I.H. a procédé en 1972 à une augmentation de ses fonds permanents en portant le capital de 20 à 40 millions de dirhams et en passant une convention avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue de l'ouverture d'une deuxième ligne de crédit de 15 millions de dollars, en plus de l'emprunt obligataire qu'il a lancé au cours de la même année pour un montant de 10 millions de dirhams.

Société de financement d'achats à crédit (S.O.F.A.C.)

En dépit de la concurrence d'autres sociétés de crédit, devenue assez vive dans un marché caractérisé depuis trois ans par une certaine stagnation, la SOFAC conserve dans le financement des achats à crédit une part prépondérante d'environ 50 %, exception faite des opérations réalisées par l'Office national d'eau potable, ex-Régie des exploitations industrielles.

Elle a initié, en 1972, 7.836 dossiers concernant essentiellement les véhicules neufs pour 76,4 % et les véhicules d'occasion pour 11,8 % ; le total des crédits et des agios qui constituent le chiffre d'affaires est passé à 70,4 millions de dirhams contre 67,8 l'an dernier, soit un accroissement de 4,72 %.

(1) Chiffres corrigés.

Cette société enregistre de notables améliorations sur certains éléments de son compte d'exploitation en ce sens que les agios qui constituent ses produits principaux ont atteint 9,33 millions de dirhams en 1972 contre 8,26 millions de dirhams en 1971, soit une augmentation de 12,98 %, alors que ses frais financiers ont été légèrement comprimés.

Ces variations se répercutent sur les résultats d'exploitation qui passent à 1,95 million de dirhams contre 1,80 million de dirhams, soit une différence de 9,6 % malgré une augmentation assez importante des frais du personnel (+ 17 %) qui illustre la poursuite des efforts de réorganisation entrepris en 1971.

Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.)

Après absorption d'une des plus importantes banques de la place survenue pendant l'exercice précédent, la B.M.C.E. a poursuivi en 1972 la modernisation de ses méthodes de gestion afin de poursuivre son expansion. Elle a enregistré une stabilité de la clientèle du réseau absorbé et les dépôts ont eu tendance, en moyenne, à progresser.

D'un autre côté, l'ouverture d'une agence à Paris s'est déroulée dans les meilleures conditions augurant d'un avenir prometteur de l'institution en Europe.

De même, la B.M.C.E. a pris, pour la première fois, une participation dans le capital d'un établissement dont le siège est à l'étranger ; il s'agit de la Banque arabo-européenne à Luxembourg, chargée de promouvoir le développement des pays arabes en y finançant des investissements d'envergure.

Assortie probablement de la garantie de l'Etat et confiée pour étude à la B.M.C.E. conformément à sa mission, l'assurance-crédit s'inscrivant dans le cadre des mesures destinées à favoriser des exportations, et qui ne manquera pas de contribuer au développement des activités de la banque, est sur le point de recevoir sa forme définitive.

Au 31 décembre 1972, le total des dépôts atteint 785,75 millions de dirhams, y compris les dépôts à terme, contre 763,82 millions de dirhams à la fin de l'exercice précédent.

Confrontée avec les problèmes posés par des nouvelles dimensions, la B.M.C.E. a conçu un vaste plan de réformes et procédé à un encadrement important dont l'incidence sur l'évolution des frais généraux a été déterminante.

Les produits ont enregistré une progression satisfaisante mais moins élevée que celle des frais généraux.

Les résultats bruts s'élèvent à 5,09 millions de dirhams contre 6,30 millions de dirhams en 1971 et les profits nets avant impôts apparaissent pour 4,09 millions de dirhams.

Crédit populaire du Maroc

Cette institution enregistre, au 31 décembre 1972, une activité de nouveau en progression sensible puisque ses ressources passent à 651 contre 506 millions de dirhams à fin 1971, tandis que ses emplois s'élèvent dans le même temps à 622 contre 404 millions de dirhams.

L'expansion des dépôts d'une clientèle plus nombreuse, a été de 30 % ; elle est due à concurrence de 50 % à ceux des travailleurs marocains à l'étranger. Des services spéciaux — assurances-décès, souscriptions aux actions S.N.I., achat de billets de la Loterie nationale... — ont en effet été mis à la disposition de cette catégorie de déposants qui a rapatrié 210 millions de dirhams durant l'année 1972 contre 180 millions de dirhams en 1971. L'ouverture de la Banque Chaâbi du Maroc en France et celle d'un guichet du Crédit populaire à Gibraltar sont de nature à développer encore les dépôts auprès de cette institution.

L'extension de son implantation nationale a été poursuivie pendant l'année 1972 avec l'ouverture d'une quinzaine d'agences et de bureaux ; le nombre des guichets s'élève maintenant à 72 répartis sur 45 localités.

Les résultats obtenus s'élèvent à 8,44 contre 6,79 millions de dirhams en 1971 malgré une augmentation des frais généraux (y compris les frais financiers) de 8,34 millions de dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Caisse marocaine des marchés (C.M.M.)

Pour la Caisse marocaine des marchés, l'exercice 1972 se caractérise par une baisse très sensible de son activité, puisque les utilisations par avals et acceptations, avances directes et créances à recouvrer tombent à 48 millions de dirhams environ contre près de 87 millions de dirhams au 31 décembre 1971, soit une diminution de 44,83 %.

Cette évolution défavorable trouve d'abord son explication dans des éléments de conjoncture parmi lesquels il convient de citer : la fin de l'exécution du PLAN, l'amélioration très sensible des délais de règlement des marchés par les administrations et l'abondance des liquidités dans les banques qui ont pu avoir ainsi une intervention directe ; en outre, les instances de la société ont décidé une nouvelle politique qui consiste à se montrer plus vigilant dans l'octroi des crédits.

Le nombre de dossiers présentés à l'approbation du comité du crédit s'élève à 142 contre 185 en 1971, dont 85 ont fait l'objet d'une étude complète contre 135 en 1971 : les crédits accordés, exprimés en millions/mois (autorisation de tirage de un million de dirhams durant un moins) totalisent 1.347 en 1972 contre 1.766 en 1971.

Quant aux engagements souscrits par la société envers sa clientèle, ils totalisent 106 millions de dirhams contre 162 millions de dirhams au 31 décembre 1971 tandis que le compte d'exploitation enregistre un déficit de 0,53 million de dirhams contre 0,24 million de dirhams l'exercice précédent.

Il est néanmoins permis d'espérer que la mise en application du prochain PLAN de développement entraînera un renversement de cette tendance.

B) Industrie

Lafarge-Maroc

Le premier exercice après la marocanisation du capital de cette société se caractérise par des résultats satisfaisants.

C'est ainsi que Lafarge-Maroc a fourni 766.505 tonnes de ciments — contre 734.000 tonnes en 1971 — soit 47,45 % de la consommation totale du pays ; les ventes des produits locaux ont atteint 749.785 tonnes — contre 730.777 tonnes en 1971 — représentant 48,55 % des ventes nationales.

Avec un chiffre d'affaires d'un montant de 71 millions de dirhams, légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent, la société a réalisé un bénéfice net de 8,07 millions de dirhams contre 6,80 millions de dirhams en 1971, soit une augmentation de 18,68 %. Ces résultats encourageants sont dûs essentiellement aux économies réalisées sur les charges de production et à un accroissement des ventes de ciment maritime à marge bénéficiaire élevée.

Pour l'ensemble du marché, les importations de ciments ordinaires ont pu être ramenées de 91.000 tonnes en 1971 à 61.000 tonnes en 1972. la part de Lafarge-Maroc représentant 8.100 tonnes contre 34.700 tonnes en 1971.

Les travaux d'extension de l'usine des Roches Noires ont démarré en février 1972 et se poursuivent dans de bonnes conditions, conformément au programme établi.

Par ailleurs, dans le cadre du développement de la production nationale, la société envisage de prendre une participation dans le capital d'une nouvelle cimenterie à Marrakech.

Société marocaine des Ets J.J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

L'activité de cette société est en progrès au cours de l'exercice 1972 puisqu'elle a réalisé un chiffre d'affaires de 71,3 millions de dirhams contre 62.5 millions de dirhams en 1971, soit un accroissement en valeur de 14,08 % ; en volume, la progression est de 18,06 %, les quantités transformées étant de 23.541 tonnes contre 19.940 tonnes au cours de l'exercice précédent.

Sur le plan des ventes, les accroissements entregistrés par rapport à l'année 1971 sont de 17 % pour les boîtes « conserves de poissons », 27 % en ce qui concerne le département « conserves végétales » et 13 % à la fois pour les « emballages industriels » et les « boîtes diverses »

Le bénéfice net réalisé est de l'ordre de 2,13 millions de dirhams et un dividende de 8,90 dirhams par action ancienne et de 6,40 dirhams par action nouvelle sera mis prochainement en distribution.

Cette société étudie les possibilités de transférer ailleurs ses installations, car son implantation actuelle n'est pas susceptible de recevoir les extensions que nécessite son développement.

Cellulose du Maroc

Poursuivant en 1972 sa politique d'intervention dans le domaine industriel, la Caisse de dépôt et de gestion a pris, en pool avec la Société nationale d'investissement et la Banque nationale pour le développement économique à la demande des pouvoirs publics, une participation dans la Cellulose du Maroc à l'occasion d'une augmentation de capital portant celui-ci de 30,36 à 44,98 millions de dirhams ; les trois organismes détiennent dans ce capital augmenté, des participations de 11,63% chacune pour la S.N.I. et la C.D.G. et de 12,09 % pour la B.N.D.E.

Les perspectives de développement du marché mondial des pâtes à papier ayant été jugées intéressantes, la société, qui réalise 90 % de ses ventes à l'exportation, a envisagé de porter sa capacité de production annuelle de 40.000 à 100.000 tonnes d'ici 1975 ; les apports des investisseurs institutionnels permettent à la Cellulose du Maroc d'entreprendre cette extension, de nature à consolider son effort de compression du prix de revient, notamment par un meilleur étalement des frais fixes. Créée en 1952, cette société a en effet connu des années difficiles et ce n'est qu'à partir de 1969 qu'elle est entrée dans une phase de redressement.

Il convient enfin de signaler que les actions nouvellement souscrites ont droit à un premier dividende privilégié, garanti et cumulatif, de 7 % l'an ; ce dividende sera payé sur le bénéfice net, avant tout autre prélèvement que celui destiné à la réserve légale.

C) Société de portefeuille

Société nationale d'investissement (S.N.I.)

Durant l'année 1972, la S.N.I. a porté son capital de 30 à 50 millions de dirhams par émission d'actions nouvelles dont plus de la moitié étaient offertes à la petite et moyenne épargne nationale : deux mille souscripteurs environ sont ainsi devenus actionnaires de la société.

Ce renforcement de ressources a permis à la S.N.I. de tripler son activité aussi bien dans le domaine des achats de titres en bourse, qui ont atteint 19,21 millions de dirhams représentés uniquement par des achats de valeurs à revenu variable contre 6,89 millions de dirhams en 1971, que dans celui des souscriptions libérées à des augmentations de capital qui, elles, ont été de 19,49 millions de dirhams contre 6,10 millions de dirhams en 1971.

La S.N.I. a également contribué à l'animation de la Bourse de Casablanca, où elle a réalisé 15 % du chiffre d'affaires global, en effectuant des ventes de titres, actions et obligations, pour un montant de 3,91 millions de dirhams équivalent à celui de l'exercice précédent.

Le portefeuille titres de la société s'est trouvé dans ces conditions porté à 76,41 millions de dirhams en valeur comptable au 31 décembre 1972 contre 40,5 millions de dirhams au 31 décembre 1971. la hausse des cours ayant porté la plus-value boursière à 30,30 millions de dirhams (+ 39,65 % de la valeur comptable) au lieu de 7,8 millions de dirhams (+ 19,25 %) pour l'année écoulée.

Le développement de l'activité générale de la S.N.I. a eu des répercussions heureuses sur les résultats enregistrés puisque les produits de 1972 représentent 6,46 millions de dirhams contre 3,9 millions de dirhams en 1971. Malgré l'amortissement intégral des frais de l'augmentation de capital — 1,25 million de dirhams — le bénéfice net réalisé, soit 3,83 millions de dirhams contre 2,58 millions de dirhams en 1971, permet de maintenir le dividende distribué au taux de 7,5 % sur le capital augmenté.

La société a obtenu de la Caisse de dépôt et de gestion des avances à consolider par la souscription de cette dernière à la nouvelle augmentation du capital que la S.N.I. envisage de réaliser en 1973 pour porter celui-ci de 50 à 100 millions de dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D) Transport

Compagnie de transports du Maroc-Lignes nationales (C.T.M./L.N.)

La C.T.M./L.N. a amélioré légèrement, au cours de l'exercice 1972, le niveau général de ses activités en dépit de la mise hors service sans remplacement, de 16 véhicules vétustes.

En effet, le chiffre d'affaires réalisé dans les branches principales s'élève à 32,78 millions de dirhams contre 31,44 en 1971 dont un accroissement de 4,26 % imputable à la progression des recettes des lignes-voyageurs qui passent à 23,57 millions de dirhams contre 22,10 millions de dirhams en 1971 ; le transport des touristes et celui des marchandises laissent apparaître une stagnation, cette année encore, en procurant respectivement des recettes de 6,09 millions de dirhams et 3,12 contre 6,13 millions de dirhams et 3,21 en 1971.

Aussi, pour donner de meilleures assises à une extension de ses activités, cette compagnie envisage-t-elle d'entreprendre un vaste programme d'acquisition de 176 nouveaux véhicules échelonné sur 4 ans et portant sur un montant d'investissement global de près de 30 millions de dirhams.

A cet effet, la C.T.M.-L.N. avait envisagé de financer ce programme au moyen d'une augmentation de son capital social et par un emprunt auprès d'organismes financiers ; elle effectue actuellement des démarches auprès des administrations compétentes pour concrétiser cette opération d'assainissement et de renforcement de ses structures financières.

Les lignes maritimes du détroit (Limadet)

Le trafic maritime sur le détroit de Gibraltar a enregistré au cours de l'année 1972 des augmentations de 27,50 % pour les passagers et de 11,60 % pour les véhicules mais cette progression n'a pas eu les répercussions attendues sur les activités de la Limadet.

En effet, le Car Ferry « Ibn Batouta » qui dessert la ligne Tanger-Malaga n'a transporté en 1972 que 115.850 passagers et 12.870 véhicules soit des baisses de 7,74 % et de 4,31 % respectivement ; et si le chiffre d'affaires réalisé n'a pratiquement pas varié avec 5,38 millions de dirhams contre 5,34 en 1971, c'est uniquement en raison d'un accroissement sensible des recettes de la restauration.

Au niveau des résultats, le bénéfice avant amortissements passe de 0,07 à 0,24 million de dirhams en 1972, cette amélioration s'expliquant par la participation de la Société des lignes maritimes de Ferry (Mafer) aux frais généraux.

Pour développer ses activités, la Limadet, qui envisage d'ouvrir dans un proche avenir une agence de voyages à Tanger, entreprend une vigoureuse campagne de prospection et de promotion commerciale en mettant à la disposition de son réseau d'agents contractuels, tant au Maroc qu'à l'étranger, des moyens publicitaires importants.

Lignes maritimes de Ferry (Mafer)

La nécessité de développer l'infrastructure d'accès par le détroit de Gibraltar, principale porte d'entrée au Maroc des touristes qui arrivent en masse pendant la période estivale, a poussé la Banque nationale pour le développement économique et la Caisse de dépôt et de gestion, déjà partenaires dans la société Limadet qui exploite le Car Ferry « Ibn Batouta », à acheter en association avec un groupe espagnol, un deuxième bateau d'une capacité de 1.200 passagers et 120 voitures.

Le préfinancement quasi intégral de l'investissement correspondant soit 10,3 millions de dirhams a été assuré par la caisse en attendant que la Mafer réalise un emprunt de l'ordre de 7 millions de dirhams auprès de la B.N.D.E. et porte son capital à 6 millions de dirhams actuellement réparti entre une société espagnole pour 40 % et un ensemble de promoteurs marocains constitué par la B.N.D.E. pour 20 %, la caisse — 12,49 % —, la Limadet — 19 % — et des privés pour 8.51 %.

La nouvelle unité de transport est exploitée avec d'autres bateaux appartenant à la compagnie espagnole « Trasmediterranea » sur les lignes entre le Maroc et l'Espagne, dans le cadre d'un accord de pool de recettes établi entre les deux sociétés partenaires.

La gestion est assurée en collaboration avec la Limadet qui a mis son organisation et son expérience au service de Mafer moyennant une rémunération annuelle qui sera déterminée en fonction des frais réels afférents aux services rendus augmentée d'une participation à la marge bénéficiaire correspondant à un pourcentage normal du montant de ces frais.

Royal air inter (RAI)

L'activité de cette compagnie se caractérise en 1972 par une expansion assez remarquable, due notamment à l'ouverture de deux nouvelles lignes Tanger-Malaga et Oujda-Oran, portant ainsi à 14 escales le réseau actuel qui sera étendu dans un proche avenir à la desserte du trajet Gibraltar-Tanger.

Pour promouvoir le transport aérien, la R.A.I. pratique sur ses lignes régulières une politique de réduction tarifaire assez diversifiée et organise, en collaboration avec les agences de voyages, des circuits touristiques intégrés a des prix très intéressants ; le trafic est ainsi passé en 1972 à 87.000 passagers, contre 74.300 l'an dernier auxquels il convient d'ajouter le transport de 3.000 pélerins au lieu de 850 seulement en 1971, soit un accroissement global de 19.76 %

Le chiffre d'affaires s'élève en 1972 à 5,61 millions de dirhams en progression de 19,36 % par rapport à celui réalisé en 1971 due, non seulement au développement du nombre de passagers mais également à des révisions à la hausse, des prix de transport concernant les charters et les vols spéciaux pour le pélerinage, étant précisé que le taux d'occupation est resté pratiquement au même niveau que celui de l'année dernière, soit 44 %.

Les charges d'exploitation ayant atteint 10,36 millions de dirhams, contre 9,2, le déficit accusé par la R.A.I. est passé de 4,5 à 4,44 en 1972.

E) Assurance

Société centrale de réassurance (S.C.R.)

Comme l'année dernière, le commentaire ci-dessous porte sur les résultats définitifs de l'exercice 1971 ; les données concernant celui de 1972 ne sont pas disponibles du fait que les cédantes transmettent à la S.C.R. leurs comptes dans des délais relativement longs.

Le chiffre d'affaires atteint 57,20 millions de dirhams contre 45,33 en 1970 soit une augmentation de 26,20 % ; les acceptations légales ont procuré un volume de primes de 31,28 millions de dirhams en augmentation de 12,55 % par rapport à 1971 alors que les affaires conventionnelles se caractérisent par un développement très sensible, en passant de 17,54 millions de dirhams à 25,93 en 1971 — 47,77 % — et représentent ainsi 45,32 % des primes émises totales contre 38,7 % l'an dernier.

Cette importante modification du portefeuille permet non seulement une meilleure sélection des opérations mais aussi une large division géographique des risques que comportent les relations d'affaires établies par la S.C.R. à travers 45 pays répartis sur les 5 continents.

L'essor remarquable des affaires conventionnelles qui reflète les efforts d'organisation et l'esprit d'initiative sur le plan commercial, se traduit par un bénéfice technique net de 1,43 million de dirhams contre 0,80 en 1970 ; les acceptations légales se soldent par un déficit technique, net de rétrocession, de 2,20 millions de dirhams contre 3,62 en 1970.

Le bénéfice global, avant amortissement de l'exercice, s'élève à 0,81 million de dirhams alors qu'une perte de 2,82 millions de dirhams a été enregistrée l'année précédente.

Sur le plan financier, la S.C.R. contribue à l'effort général d'investissement du pays grâce à ses réserves techniques qui atteindront au début de 1973 la somme de 115 millions de dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les encaissements totaux, les résultats et les réserves de la S.C.R. ont connu, durant les cinq dernières années, l'évolution suivante :

En millions de dirhams

EXERCICES	Prime acceptée	Pourcentage augmentation	Résultats	Réserves constituées
1967	17,70	9,51	0,68	26,01
1968	17,78	13,24	0,32	29,52
1969	31,91	79,42	— 2,11	47,04
1970	45,34	42,07	— 2,82	61,29
1971	57,20	26,18	0,24	75,44

La S.C.R. porte ses efforts sur la consolidation de sa position sur le marché international de la réassurance en recherchant les trois objectifs ci-après :

— souscrire de nouvelles affaires à l'étranger,

— jouer au maximum un rôle régulateur dans le mouvement des échanges en réassurance entre le Maroc et le marché international par le jeu des réciprocités,

— constituer un apport technique à la consolidation des marchés marocains, arabes et africains et plus spécialement du marché maghrébin de l'assurance et de la réassurance.

Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances (C.N.I.A.)

La C.N.I.A. continue de connaître une expansion soutenue en réalisant en 1972 un chiffre d'affaires de 63,87 millions de dirhams contre 52,38 en 1971, soit une progression de 24,41 %, due notamment au développement particulièrement remarquable constaté dans les deux branches d'assurances incendie et automobiles.

L'essor des affaires incendie se caractérise par un taux d'accroissement de plus de 40 % illustrant les efforts que déploie cette compagnie pour augmenter les opérations généralement bénéficiaires.

En dépit du déséquilibre grandissant dû à la progression du portefeuille automobile — 43 % encore en 1972 —, progression imputable à l'ampleur du réseau d'agences de la C.N.I.A. qui couvre les principaux centres du pays et à la cessation d'activité d'entreprises d'assurances, le bénéfice de l'exercice — provision pour impôts et dotation à la réserve de garantie non déduites — s'élève à 0,31 million de dirhams contre 0,75 million de dirhams en 1971. La dotation de l'exercice à la réserve de garantie, soit 0,19 million de dirhams contre 0,57 million de dirhams en 1971, porte le montant de cette réserve à 1,15 million de dirhams.

Le coût des opérations de souscription constitué par les frais généraux de la compagnie et des commissions versées aux intermédiaires, représente 21,92 % des primes nettes d'annulation, contre 23,55 % pour 1971.

Par ailleurs, le lancement de la catégorie « vie, grande branche », envisagé l'année dernière a été rendu effectif et une action de promotion est actuellement entreprise pour la vulgariser auprès du public.

F) Bâtiment

Compagnie générale immobilière (C.G.I.)

Au cours de l'exercice 1972, l'activité de la C.G.I. a été caractérisée par l'achèvement de 200 logements à Casablanca et à Sidi-Kacem et le lancement de nouveaux programmes à Rabat comprenant 73 villas de standing moyen et 160 appartements dont l'achèvement est prévu pour la fin de l'année 1973.

Les constructions réalisées s'élèvent à 9,12 millions de dirhams contre 8,15 millions de dirhams en 1971, soit une augmentation de 11,90 % ; le chiffre d'affaires est passé de 16,65 millions de dirhams à 20,24 millions de dirhams soit une progression de 21,56 %.

L'action d'apurement des dossiers s'est poursuivie, et a procuré des entrées de liquidités de plus de 22 millions de dirhams qui ont partiellement servi au remboursement d'une partie de l'avance de la Caisse de dépôt et de gestion accordée à cette société.

Sur le plan interne, la société procède actuellement à un renforcement et une structure de ses services, ce qui lui permettra d'être mieux outillée pour faire face à ses engagements.

Déficitaires les exercices précédents, l'exploitation se solde pour la première fois par un résultat positif ; compte tenu des profits dégagés sur exercices antérieurs le bénéfice net est de 0,65 million de dirhams et un dividende statutaire de 6 % sera distribué.

Grâce aux nombreux programmes d'investissement que la C.G.I. envisage de réaliser dans plusieurs villes du Royaume, il est permis d'espérer que des résultats seront encore meilleurs au cours des prochains exercices.

G) Autres participations

Toto pari sportif

Pendant l'année 1972 les formalités relatives à la constitution de Toto pari sportif sous forme de société anonyme ont été accomplies. Si le capital social, qui est d'un montant de 0,50 million de dirhams, appartient en quasi totalité à la Caisse de dépôt et de gestion, plusieurs départements ministériels ainsi que la Fédération royale marocaine de football sont représentés au sein du conseil d'administration.

Le chiffre d'affaires réalisé pour l'exercice 1971-1972 s'élève à 3,70 millions de dirhams contre 2,55 millions de dirhams pour 1970-1971, soit une progression de 45,10 % ; le bénéfice d'exploitation brut atteint 1,14 million de dirhams contre 0,76 million de dirhams en 1970-1971.

Après déduction des impôts et de la rémunération du capital à raison de 5 %, le solde de ce résultat destiné au financement des équipements sportifs du pays est versé au Trésor conformément aux termes de la convention passée entre l'Etat et la Caisse de dépôt et de gestion.

Pour la saison en cours, les premiers résultats constatés marquent une légère baisse due essentiellement à des perturbations dans le calendrier des rencontres et à la fermeture provisoire du stade d'honneur de la ville de Casablanca qui abrite la majorité des parieurs.

Loterie nationale

En application des dispositions de la convention passée avec l'Etat en mars 1972, la caisse a créé la Société de gestion de la loterie nationale.

Le système de loterie choisi s'est révélé bien adapté à la clientèle puisqu'il a permis à la société d'obtenir à la date du 31 décembre 1972 un chiffre d'affaires de 16,35 millions de dirhams, comparable à celui réalisé antérieurement par les loteries précédemment autorisées à exercer au Maroc.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 16,31 millions de dirhams. Elles comprennent les redevances à verser au Trésor, 3,65 millions de dirhams 22,33 % du chiffre d'affaires, les montants des lots à payer soit 8,41 millions de dirhams ou 51,43 % et les commissions des revendeurs : 2,31 millions de dirhams ou 14,12 % ; les autres frais de fonctionnement s'élèvent à 1,6 million de dirhams soit 9,78 % et les amortissements à 0,34 million de dirhams ou 2,07 %. Quant au résultat d'exploitation, il se traduit par un bénéfice brut d'un montant de 0,12 million de dirhams.

Il convient de souligner par ailleurs que la Loterie nationale, institution éminemment sociale, contribue, à travers les redevances qu'elle verse à l'Etat, au financement d'œuvres de bienfaisance.

TITRE V

Les résultats

Le bénéfice net de 1972 s'établit à 21.097.397,77 dirhams contre 18.207.724,19 dirhams en 1971 ; il provient des opérations propres à l'exercice pour 20.412.403,58 dirhams contre 17.267.159,46 dirhams ainsi que de profits sur exercices antérieurs et exceptionnels pour 684.994,19 dirhams contre 940.564,73 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce bénéfice est réparti ainsi :

— part de l'Etat	7.000.000,00
— part bénéficiaire attribuée aux déposants	8.228.439,63
— provisions	5.868.958,14
TOTAL	21.097.397,77 DH

I. — EXAMEN DU BILAN

Le bilan au 31 décembre 1972 totalise, tant à l'actif qu'au passif, 889.645.154,65 dirhams contre 780.537.738,51 dirhams au 31 décembre 1971, soit une augmentation de 109.107.416,14 dirhams (13,98 %) supérieure en valeur absolue comme en valeur relative à celle du bilan de l'exercice 1971 par rapport à celui de 1970, égale quant à elle à 93.978.397,07 dirhams ou 13,68 %.

Compte tenu des amortissements sur immobilisations, qui sont portés pour 4.777.230,44 dirhams contre 4.432.538,82 dirhams en 1971, les ressources globales de la caisse s'élèvent à 894.422.385,09 dirhams.

A) Passif

1) *Capitaux propres*

Ce chapitre qui regroupe le fonds de dotation et les provisions pour pertes et charges est en accroissement de 2.550.218,17 dirhams en raison de l'affectation au compte des provisions d'une partie du résultat bénéficiaire de l'exercice 1971.

2) *Dettes à court terme*

Ce chapitre totalise 840.395.858,47 dirhams contre 736.728.334,08 dirhams ; l'augmentation de 103.667.524,39 dirhams résulte des mouvements constatés dans les deux sous-chapitres qui le composent.

En effet, les dépôts, qui représentent la plus grande partie des dettes à court terme, ont augmenté de 112.469.326,25 dirhams passant, compte tenu des intérêts et des parts bénéficiaires servis aux déposants, à 828.341.576,94 dirhams contre 715.872.250,69 dirhams en 1971.

Par contre, les autres dettes à court terme ont diminué de 8.801.801,86 dirhams par suite notamment de la libération de titres de participations pour 4.140.100,00 dirhams et de la réduction de 6.000.000,00 de dirhams des avances de la Banque du Maroc sur bons C.I.H. ; ces diminutions ont dépassé les augmentations des comptes de créditeurs divers et des comptes d'attente et à régulariser ; parmi ces derniers, les ventes de terrains en instance de régularisation figurent pour 3.316.747,80 dirhams contre 3.007.330,18 dirhams. Ainsi, au 31 décembre 1972, cet élément du passif ne représente plus que 12.054.281,53 dirhams contre 20.856.083,39 dirhams, soit 1,43 % de l'exigible à court terme contre 2,83 % à la fin de l'exercice précédent.

B) Actif

L'ensemble des rubriques des valeurs immobilisées, des valeurs en portefeuille, des valeurs réalisables à court terme et des valeurs disponibles, a été réparti entre cinq chapitres, à savoir : les valeurs immobilisées comprenant les terrains et les immobilisations proprement dites, les valeurs à long terme, les valeurs à moyen terme, les valeurs à court terme et les liquidités, dont les postes respectifs font également l'objet d'une ventilation plus détaillée (1).

1) *Valeurs immobilisées*

Elles apparaissent pour 36.831.165,39 dirhams enregistrant une augmentation nette d'amortissement de 1.036.885,15 dirhams. Les acquisitions d'immobilisations et les travaux de viabilité sur des lotissements ont atteint 1.411.746,77 dirhams et la dotation aux amortissements 374.861,62 dirhams.

Le poste terrains comprend les parcelles vendues sur certains lotissements jusqu'à réalisation définitive de l'ensemble tandis que le produit des acomptes reçus est porté en compte d'attente parmi les dettes à court terme.

2) *Valeurs à long terme*

Ces valeurs représentent 345.191.994,74 dirhams au 31 décembre 1972 contre 295.157.261,41 dirhams au 31 décembre 1971, soit une progression de 50.034.733,33 dirhams qui intéresse toutes les rubriques composant ce chapitre, à l'exception des titres de participations non libérés qui ont été ramenés à 1.908.225,00 dirhams, contre 6.048.850,00 dirhams en 1971 ; la contrepartie de cette diminution se retrouve dans les titres de participations libérés.

Les obligations d'Etat à 15 ans passent à 78.830.000,00 dirhams contre 56.740.000,00 dirhams en 1971 et les autres obligations à 115.056.045,73 dirhams contre 110.622.158,77 dirhams.

Par le jeu des souscriptions nouvelles et des libérations sur souscriptions antérieures, les titres de participations libérés se montent à 92.529.466,64 dirhams contre 69.270.852,64 dirhams, tandis que les avances pour compte du Trésor — 56.868.257,37 dirhams — relatives au financement des opérations d'habitations à bon marché enregistrant un complément de 4.392.857,37 dirhams.

3) *Valeurs à moyen terme*

Elles figurent pour 248.966.933,78 dirhams contre 210.356.371,07 dirhams, soit un accroissement de 38.610.562,71 dirhams qui s'explique ainsi :

— augmentation des bons du Trésor à 5 ans pour 20.470.000,00 dirhams, des effets remis à l'escompte par le F.E.C. à raison de 15.993.985,70 dirhams, des valeurs boursières à revenu variable pour 1.203.363,25 dirhams et des avances aux filiales à concurrence de 10.235.600,68 dirhams.

— diminution des bons O.N.E. à 3 ans due à un remboursement anticipé de 2.565.000,00 dirhams, réduction des autres effets à recevoir par suite du transfert de l'avance à la SOFAC de 3.835.317,40 dirhams aux valeurs à court terme et règlement d'effets immobiliers pour 695.786,68 dirhams, ainsi que d'échéances de prêts aux collectivités publiques et des autres prêts pour 2.196.282,84 dirhams.

4) *Valeurs à court terme*

Ces valeurs totalisent 224.494.177,52 dirhams soit en définitive une augmentation de 20.557.325,68 dirhams qui résulte principalement des mouvements suivants :

— accroissement des avances à court terme aux filiales qui passent à 44.694.874,68 dirhams contre 30.610.275,87 dirhams au 31 décembre 1971 ;

— accroissement également des comptes de débiteurs divers pour 737.039,99 dirhams, des comptes de régularisation de l'actif à hauteur de 570.773,76 dirhams, des souscriptions de bons du Trésor à raison de 4 millions de dirhams sur les bons à 6 mois et 2 millions de dirhams sur les bons à 1 an, ainsi que des effets du groupe réescompteur C.D.G./C.I.H., nourris par la caisse elle-même pour 13 millions de dirhams ;

— diminution par contre des avances temporaires au système bancaire et financier qui s'élèvent à 80.004.283,00 dirhams contre 93.836.786,10 dirhams, ainsi que des comptes d'attente, soit 2.583,78 dirhams au 31 décembre 1971 qui ont été soldés en 1972.

5) *Liquidités*

Elles ont, dans l'ensemble, peu varié puisqu'elles représentent 34.160.883,22 dirhams au lieu de 35.292.973,95 dirhams, soit une diminution de 1.132.090,73 dirhams ; mentionnons toutefois, que les variations de ce chapitre qui comprend les 25 millions de dirhams bloqués à la Trésorerie générale sont peu significatives en raison de l'ampleur des mouvements enregistrés et de l'existence d'encours au moment de l'arrêté du bilan.

II. — COMPTE D'EXPLOITATION

A) Produits

Les produits d'exploitation sont inscrits pour 38.681.772,34 dirhams en 1972 contre 34.548.128,40 dirhams en 1971 ; l'augmentation qui est donc de 4.133.643,94 dirhams, résulte de la progression constatée dans les principales catégories de produits ; signalons toutefois que le compte d'exploitation n'enregistre pas cette année de plus-values immobilières, aucun lotissement complet n'ayant été vendu.

N.B. — (1) Les annexes de ce rapport comprennent le bilan de l'année 1971 selon la même présentation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C'est ainsi que les produits financiers se montent à 24.763.725,94 dirhams contre 22.543.133,98 dirhams, soit une différence de 2.220.591,96 dirhams répartie de la façon suivante :

— produits des avances et comptes à vue .... 1.278.520,63 DH
— produits du portefeuille bons ..... 257.332,43 DH
— produits des prêts à long terme ..... 193.340,88 DH
— produits du portefeuille effets ..... 183.070,61 DH
— commissions diverses ..... 308.327,41 DH

Les produits du portefeuille-valeurs ont augmenté de 1.161.196,66 dirhams en raison de l'accroissement en volume du portefeuille obligations qui atteint 193.886.045,73 dirhams au 31 décembre 1972 contre 167.362.158,77 dirhams au 31 décembre 1971.

Les revenus des titres de participations, quant à eux, se sont accrus de 863.992,19 dirhams par suite des dividendes encaissés sur les participations nouvelles, tandis que les produits accessoires ont légèrement diminué passant à 459.165,02 dirhams contre 496.690,29 dirhams en 1971.

B) Charges

Les charges d'exploitation sont évaluées en 1972 à 18.269.368,76 dirhams, contre 17.280.968,94 dirhams en 1971.

Les frais généraux de gestion, avec 2.015.108,92 dirhams contre 1.838.125,44 dirhams au cours de l'exercice précédent, n'ont enregistré qu'une hausse de 176.983,48 dirhams, et ce, malgré une augmentation de 10 % des salaires du personnel et des recrutements destinés à renforcer les structures de la caisse.

Les frais financiers, de leur côté, ont atteint 15.879.398,22 dirhams au lieu de 14.999.946,01 dirhams : la hausse de 879.452,21 dirhams a été inférieure à l'accroissement des intérêts servis aux déposants, soit 1.748.189,37 dirhams, car les commissions bancaires et principalement les frais de réescompte, ont pu être réduites de 868.737,16 dirhams.

III. — Compte de pertes et profits

Le résultat d'exploitation de l'exercice 1972 s'élève à 20.412.403,58 dirhams contre 17.267.159,46 dirhams en 1971, en augmentation de 3.145.244,12 dirhams. La progression de ce résultat en valeur relative, soit 18,22 %, a été supérieure au développement de l'activité pendant l'exercice, soit 13,98 % d'après le total du bilan, et s'explique par une augmentation des produits — 11,96 % — plus importante que celle des charges : 5,72 %.

En augmentation de 2.889.673,58 dirhams, le bénéfice net de l'exercice 1972 s'élève à 21.097.397,77 dirhams contre 18.207.724,19 dirhams en 1971, compte tenu notamment des profits sur exercices antérieurs qui baissent à 705.400,67 dirhams contre 909.996,90 dirhams l'année précédente.

IV. — Engagements hors bilan

Au 31 décembre 1972, les engagements hors-bilan s'élèvent à 183.234.156,51 dirhams ; ils comprennent un nantissement de titres pour 20 millions de dirhams en faveur du Trésor et les opérations traditionnelles effectuées dans le cadre des trois groupes réescompteurs qui se comparent comme suit avec ceux de l'exercice précédent :

Groupes :		
CDG/FEC	54.000.000,00 DH	97.038.752,51 DH
CDG/CIH	80.664.000,00 DH	65.552.000,00 DH
CDG/CNCA	1.132.900,00 DH	643.584,00 DH
	135.796.900,00 DH	163.234.156,51 DH

En ce qui concerne le groupe réescompteur CDG/FEC, la progression est due à la prise en garantie d'un prêt ONE dont le solde en circulation au 31 décembre 1972 était de 70.038.572,51 dirhams, mais elle tient compte des remboursements sur un prêt accordé à l'Office chérifien des phosphates, dont le solde est de 27 millions de dirhams en fin d'année.

Les engagements des deux autres groupes ont peu varié ; toutefois, l'engagement de la C.D.G. dans le cadre du groupe C.D.G./C.I.H. a diminué de 13 millions de dirhams en raison de la prise en charge par la C.D.G. elle-même d'effets du groupe pour 19.500.000,00 dirhams au 31 décembre 1972 au lieu de 6.500.000,00 dirhams au 31 décembre 1971 ; cette mobilisation d'effets avait atteint 35.500.000,00 dirhams dans le courant de l'année 1972.

Sire,

Conformément aux obligations découlant de la mission qui lui a été dévolue et à ses vocations essentielles qui consistent à centraliser les ressources de l'épargne et à les gérer au mieux de l'intérêt général, la Caisse de dépôt et de gestion a contribué, grâce à des mécanismes techniques parfaitement adaptés, à la réalisation du plan de développement économique et social 1968-1972. C'est ainsi qu'elle a entrepris la réalisation de projets de développement relevant de secteurs prioritaires à caractère économique et social, comme le tourisme, la construction, l'équipement des collectivités locales et l'industrie. En outre, elle a appuyé l'action du Trésor par les souscriptions des émissions publiques qu'elle a consenties et par les concours qu'elle a accordés aux organismes spécialisés, notamment la Caisse nationale de crédit agricole.

Le rôle joué par la caisse dans le cadre du plan quinquennal 1968-1972 devrait pouvoir se poursuivre dans celui du programme d'équipement qui doit lui succéder pour la période 1973-1977, lequel prévoit une augmentation très sensible des crédits d'équipement nécessitant des moyens financiers accrus, à la réunion desquels la caisse sera appelée tout naturellement à participer.

Il convient donc de porter toute l'attention sur la progression des ressources de la Caisse de dépôt et de gestion, afin de lui permettre d'engager des actions de développement dans des proportions plus grandes que par le passé et sous des formes encore plus diversifiées, compte tenu des moyens plus importants qu'exige l'exécution du plan, et des secteurs nouveaux auxquels les pouvoirs publics souhaiteraient que la caisse s'intéresse ainsi que des perspectives que la politique de marocanisation ne manquera pas de dégager.

Ayant l'obligation d'assurer la rémunération des fonds appartenant aux déposants, ainsi que leur disponibilité et consciente par ailleurs du rôle qu'elle doit jouer en matière de développement du Royaume, ce qui implique parfois des interventions d'ordre économique et social, dont la rentabilité est plus ou moins diffuse, la Caisse de dépôt et de gestion se doit, en vue de concilier ces deux impératifs, d'appliquer une politique de financement équilibrée.

Or le montant des fonds propres de la caisse, qui représentent moins de 8 % du volume total, constituent une marge de sécurité bien insuffisante au regard de cet équilibre qu'elle se doit de sauvegarder.

Il convient en particulier de souligner le fait que la caisse pourrait, comme par le passé, être amenée dans le cadre du nouveau plan à réaliser directement certains investissements dans le but de promouvoir des secteurs ou des régions encore insuffisamment développés et, par suite, provoquer l'effet d'entraînement souhaitable.

De tels investissements devraient être financés par des ressources propres plutôt que par des prélèvements sur les avoirs des déposants. Le respect d'une telle orthodoxie financière présenterait en outre l'avantage pour la Caisse de dépôt et de gestion d'agir dans des proportions plus importantes et d'une manière plus hardie dans les projets sociaux et régionaux, afin de rester fidèle à son rôle de promoteur et à sa détermination de participer efficacement à l'effort de développement.

Citons à titre d'exemple la construction d'habitats économiques, secteur où la caisse entend renforcer sensiblement son action, en collaboration avec les départements chargés de l'élaboration d'une politique de l'urbanisme et en mettant en œuvre ses modestes moyens, à compter par ceux considérables que nécessite le développement des programmes de ce secteur.

Rabat, juin 1973.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bilan au 31 décembre 1972

ACTIF

RUBRIQUE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	SOUS-TOTAL
Valeurs immobilisées				36.831.165,39
Terrains	35.087.157,23	—	35.087.157,23	
Bâtiments	5.808.271,84	4.213.572,50	1.594.699,34	
Matériel de transport	104.937,22	56.413,00	48.524,22	
Autres immobilisations corporelles	608.029,54	507.244,94	100.784,60	
Valeurs à long terme				345.191.994,74
Obligations d'Etat à 15 ans			78.830.000,00	
Autres obligations			115.056.045,73	
Titres de participation				
Partie libérée			92.529.466,64	
Titres de participation				
Partie non libérée			1.908.225,00	
Prêts H.B.M.			56.868.257,37	
Valeurs à moyen terme				248.966.933,78
Bons O.N.E. à 3 ans			6.405.000,00	
Bons C.I.H. à 5 ans			15.150.000,00	
Bons du Trésor à 5 ans			66.970.000,00	
Effets F.E.C. à recevoir			86.483.915,53	
Autres effets à recevoir			55.499,41	
Prêts aux collectivités publiques			6.513.556,13	
Autres prêts			5.294.001,89	
Valeurs à revenu variable			2.842.966,17	
Prêts aux filiales			59.251.994,65	
Valeurs à court terme				224.494.177,52
Avances aux filiales à moins d'un an			44.694.874,68	
Débiteurs divers			1.464.518,18	
Comptes de régularisation — Actif			3.830.501,66	
Comptes d'attente et à régulariser			—	
Bons du Trésor à 6 mois			4.000.000,00	
Bons du Trésor à 1 an			71.000.000,00	
Avances temporaires			80.004.283,00	
Effets C.D.G./C.I.H. à recevoir			19.500.000,00	
Liquidités				34.160.883,22
Trésorerie générale			29.793.937,20	
Chèques à l'encaissement			3.329.352,55	
Banque du Maroc			238.553,13	
Divers			799.040,34	
TOTAL		4.777.230,44		889.645.154,65

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PASSIF

RUBRIQUE	MONTANT	SOUS-TOTAL	SOUS-TOTAUX
Capitaux propres			28.151.898,41
Fonds de dotation		17.000.000,00	
Provisions pour pertes et charges		11.151.898,41	
Dettes à court terme			840.395.858,47
Dépôts		828.341.576,94	
Dépôts à vue	661.512.299,51		
Cautionnements et consignations	46.940.327,80		
Dépôts des services et fonds gérés	111.943.693,94		
Dépôts des filiales	3.907 338,18		
Dépôts en comptes bloqués	4.037.917,51		
Autres dettes à court terme		12.054.281,53	
Souscriptions à libérer	1.908.750,00		
Créditeurs divers	2.909.073,56		
Comptes de régularisation - Passif	2.042.238,33		
Comptes d'attente et à régulariser	4.194.219,64		
Avance Banque du Maroc sur bons C.I.H.	1.000.000,00		
Résultats			21.097.397,77
Bénéfice de l'exercice		21.097.397,77	
TOTAL			889.645.154,65

Engagements hors bilan

Titres en nantissement	20.000.000,00 DH
Groupe réescompteur CDG/FEC	65.552.000,00 DH
» » CDG/CIH	97.038.572,51 DH
» » CDG/CNCA	643.584,00 DH
TOTAL	183.234.156,51 DH

Compte d'exploitation, 1972

DÉBIT	1972	CRÉDIT	1972
Frais de personnel	1.637.810,15	Produits financiers	24.763.725,94
Impôts et taxes	4.377,15	Produits du portefeuille-valeurs	11.086.764,03
Travaux, fournitures et services extérieurs	106.840,02	Produits sur participations	2.372.117,35
Transports et déplacements	69.394,68	Produits accessoires	459.165,02
Frais divers de gestion	192.713,42		
Frais de gestion Sidi Harazem	3.973,50		
SOUS-TOTAL FRAIS GENERAUX	2.015.108,92		
Frais financiers	15.879.398,22		
Dotation aux amortissements	374.861,62		
Bénéfice d'exploitation	20.412.403,58		
	38.681.772,34		38.681.772,34

Compte de pertes et profits 1972

DÉBIT	1972	CRÉDIT	1972
		Bénéfice d'exploitation	20.412.403,58
Pertes sur exercices antérieurs	187.700,55	Profits sur exercices antérieurs	893.101,22
Pertes exceptionnelles	21.606,49	Profits exceptionnels	1.200,01
Bénéfice de l'exercice	21.097.397,77		
	21.306.704,81		21.306.704,81

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bilan au 31 décembre 1971
(présentation 1972)

ACTIF

RUBRIQUE	MONTANT
Valeurs immobilisées	35.794.280,24
Terrains	33.713.150,64
Bâtiments	1.929.699,34*
Matériel de transport	68.677,22*
Autres immobilisations corporelles	82.753,04*
Valeurs à long terme	295.157.261,41
Obligations d'Etat à 15 ans	56.740.000,00
Autres obligations	110.622.158,77
Titres de participation - Partie libérée	69.270.852,64
Titres de participation - Partie non libérée	6.048.850,00
Prêts H.B.M.	52.475.400,00
Valeurs à moyen terme	210.356.371,07
Bons O.N.E. à 3 ans	8.970.000,00
Bons C.I.H. à 5 ans	15.150.000,00
Bons du Trésor à 5 ans	46.500.000,00
Effets F.E.C. à recevoir	70.489.929,83
Autres effets à recevoir	3.890.816,81
Prêts aux collectivités publiques	7.209.342,81
Autres prêts	7.490.284,73
Valeurs à revenu variable	1.639.602,92
Prêts aux filiales	49.016.393,97
Valeurs à court terme	203.936.851,84
Avances aux filiales à moins d'un an	30.610.275,87
Débiteurs divers	727.478,19
Comptes de régularisation - Actif	3.259.727,90
Comptes d'attente et à régulariser	2.583,78
Bons du Trésor à 6 mois	—
Bons du Trésor à 1 an	69.000.000,00
Avances temporaires	93.836.786,10
Effets C.D.G./C.I.H. à recevoir	6.500.000,00
Liquidités	35.292.973,95
Trésorerie générale	32.783.046,83
Chèques à l'encaissement	417.519,66
Banque du Maroc	1.359.410,97
Divers	732.996,49
TOTAL	780.537.738,51

PASSIF

RUBRIQUE	MONTANT
Capitaux propres	25.601.680,24
Fonds de dotation	17.000.000,00
Provisions pour pertes et charges	8.601.680,24
Dettes à court terme	736.728.334,08
Dépôts	715.872.250,69
Dépôts à vue	595.961.571,29
Cautionnements et consignations	40.282.979,72
Dépôts des services et fonds gérés	72.535.917,03
Dépôts des filiales	3.073.357,21
Dépôts en comptes bloqués	4.018.425,44
Autres dettes à court terme	20.856.083,39
Souscriptions à libérer	6.048.850,00
Créditeurs divers	2.249.312,38
Comptes de régularisation - Passif	2.096.774,88
Comptes d'attente et à régulariser	3.461.146,13
Avance Banque du Maroc sur bons C.I.H.	7.000.000,00
Résultats	18.207.724,19
Bénéfice de l'exercice	18.207.724,19
TOTAL	780.537.738,51

Engagements hors bilan

Groupe réescompteur		CDG/FEC	54.000.000,00 DH
»	»	CDG/CIH	80.664.000,00 DH
»	»	CDG/CNCA	1.132.900,00 DH
		TOTAL	135.796.900,00 DH

* Après amortissements pour un montant total de 4.432.538,82 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Évolution des dépôts

ANNEXE I

DÉPOSANTS	SOLDES au 31-12-70	VARIATIONS 71-70		SOLDES au 31-12-71	VARIATIONS 72-71		SOLDES au 31-12-72	En % du total
		Absolue	Relative		Absolue	Relative		
Caisse d'épargne nationale	184.622.199,47	32.882.767,25	17,81	217.504.966,72	23.621.970,05	10,86	241.126.936,77	29,11
Caisse centrale de garantie	2.222.214,91	44.444,28	2,00	2.266.659,19	45.333,18	2,00	2.311.992,37	0,28
Caisse nationale de sécurité sociale	308.614.767,50	33.471.325,92	10,85	342 086.093.42	33.780.036,53	9,87	375.866.129,95	45,38
Fonds d'assurances immatriculation immeubles	2.469.201.01	172.169,25	6,97	2.641.370,66	411.415.41	15,58	3.052.786,07	0,37
Fonds d'assurances notaires	1.040.441,41	392.107,96	37,69	1.432.549,37	140.180,97	9,78	1.572.730,34	0,19
Dépôts obligatoires des notaires	952.754,17	162.591,41	17,07	1.115.345,58	86.710,09	7,77	1.202.055,67	0,14
Dépôts libres des notaires	3.421.464,19	— 643.848,78	— 18,82	2.777.615.41	2.147.637,90	77,32	4.925.253,31	0,59
Greffiers et oukils El Ghiab	24.883.154,41	170.132,76	0.68	25.053.287,17	5.321.182,44	21,24	30.374.469.61	3,67
Caisse des dépôts et consignations, Paris	131.064,47	952.619,30	726,83	1.083.683,77	— 3.738,35	— 0.34	1.079.945,42	0,13
Dépôts à vue	528.357.261,54	67.604.309,75	12,79	595.961.571,29	65.550.728,22	11,00	661.512.299,51	79,86
Cautionnements et consignations	36.698.017,87	3.584.961,85	9,77	40.282.979,72	6.657.348,08	16,53	46.940.327,80	5,67
Caisse nationale de retraites et d'assurances	10.658.217,88	— 1.898.232,70	— 17,81	8.759.985.18	3.172.548,75	36,22	11.932.533,93	1,44
Fonds d'équipement communal	406.196,88	— 50.824,03	— 12,51	355.372.85	116.763,47	32,86	472.136,32	0,06
Fonds de garantie automobile	2.752.983,88	569.234.85	20,68	3.322.218.73	— 668.440.14	— 20,12	2.653.778,59	0,32
Fonds des pensions	43.291.884,10	3.380.603,88	7,81	46.672.487,98	28.768.353,90	61.64	75.440.841,88	9,11
Fonds du travail	11.578.213,26	1.806.921,14	15,61	13.385.134,40	8.017.887,09	59,90	21.403.021,49	2,58
Mutuelle des douanes	40.063,82	654,07	1,63	40.717,89	663,84	1,63	41.381,73	—
Services et fonds gérés	68.727.559,82	3 808.357.21	5,54	72.535.917,03	39.407.776,91	54,33	111.943.693,94	13,51
Dépôts des filiales	1.261.273,38	1.812.083,83	143,67	3.073.357.21	833.980,97	27,14	3.907.338,18	0,47
Dépôts en comptes bloqués	3.999.030,32	19.395,12	0,48	4.018.425,44	19.492,07	0,48	4.037.917,51	0,49
TOTAUX	639.043.142,93	76.829.107,76	12,02	715.872.250,69	112.469.326,25	15,71	828.341.576,94	100,00

Opérations en 1972 sur le portefeuille appartenant aux services et fonds gérés. ANNEXE I'

	Soldes des opérations sur le portefeuille	SOUSCRIPTIONS	Remboursements	Coupons	Primes à l'émission	Frais divers
C.N.R.A.	— 2.255.111,64	8.210.000,00	2.605.800,00	3.223.919,50	131.360,00	6.191,14
Fonds des pensions :						
C.M.R.	1.326.962,71	39,07	562.513,35	821.212,47	—	56.724,04
C.M.R.V.	22.964,41	—	11.900,00	11.364,38	—	299,97
TOTAL	1.349.927,12	39,07	574.413,35	832.576,85	—	57.024,01

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Soldes des opérations sur le portefeuille	Souscriptions	Remboursements	Coupons	Primes à l'émission	Frais divers
Fonds du travail :						
F.M. « A »	1.468.528,52	300.000,00	1.195.259,71	575.320,59	—	2.051,78
F.M. « B »	34.495,27	—	30.100,00	4.471,76	—	76,49
F.S.E.	99.128,20	—	78.450,00	21.003,22	—	325,02
F.G.V.A.T.	123.318,31	—	78.980,00	44.345,12	—	6,81
TOTAL	1.725.470,30	300.000,00	1.382.789,71	645.140,69	—	2.460,10
F.G.A.	— 1.418.752,81	4.596.874,00	2.510.000,00	647.958,25	25.000,00	4.837,06
Mutuelle des douanes	254,92	—	—	277,31	—	22,39
TOTAL GENERAL	— 598.212,11	13.106.913,07	7.073.003,06	5.349.872,60	156.360,00	70.534,70

Analyse de la variation brute des dépôts 1972-1971 ANNEXE I"

DÉPOSANTS	VARIATION BRUTE 1972-71	INTÉRÊTS	PARTS BÉNÉFICIAIRES	SOLDES des opérations sur le portefeuille	VARIATION NETTE
Caisse d'épargne nationale	23.621.970,05	9.101.637,89			14.520.332,16
Caisse centrale de garantie	45.333,18	45.333,18			
Caisse nationale de sécurité sociale	33.780.036,53	3.597.561,21	7.182.475,32		23.000.000,00
Fonds d'assurances immatriculations immeubles	411.415,41				411.415,41
Fonds d'assurance notaires	140.180,97				140.180,97
Dépôts obligatoires des notaires	86.710,09				86.710,09
Dépôts libres des notaires	2.147.637,90				2.147.637,90
Greffiers et Oukils El Ghiab	5.321.182,44				5.321.182,44
Caisse des dépôts et consignations, Paris	— 3.738,35	37.438,51			— 41.176,86
Cautionnements et consignations	6.657.348,08				6.657.348,08
Caisse nationale de retraites et d'assurances	3.172.548,75	100.901,92	2.475.030,70	— 2.255.111,64	2.851.727,77
Fonds d'équipement communal	116.763,47				116.763,47
Fonds de garantie automobile	— 668.440,14	18.497,38		— 1.418.752,81	731.815,29
Fonds des pensions	28.768.353,90	1.145.670,91		1.349.927,12	26.272.755,87
Fonds du travail	8.017.887,09	174.230,64		1.725.470,30	6.118.186,15
Mutuelle des douanes	663,84	408,92		254,92	
Dépôts des filiales	833.980,97	82.071,22			751.909,75
Dépôts en comptes bloqués	19.492,07	19.492,07			
TOTAUX	112.469.326,25	14.323.243,85	9.657.506,02	— 598.212,11	89.086.788,49

Évolution des emplois ANNEXE II

	SOLDES au 31-12-70	VARIATIONS 71-70		SOLDES au 31-12-71	VARIATIONS 72-71		SOLDES au 31-12-72	En % du total
		Absolue	Relative		Absolue	Relative		
Liquidités	32.174.550,90	3.118.423,05	9,69	35.292.973,95	— 1.132.090,73	— 3,21	34.160.883,22	3,82
Emplois à court terme	199.682.081,05	4.254.770,79	2,13	203.936.851,84	20.557.325,68	10,08	224.494.177,52	25,10
Emplois à moyen terme	160.156.400,00	50.199.970,87	31,34	210.356.371,07	38.610.562,71	18,35	248.966.933,78	27,83
Emplois à long terme	298.824.930,56	36.559.149,91	12,23	335.384.080,47	51.416.310,10	15,33	386.800.390,57	43,25
TOTAUX	690.837.962,71	94.132.314,62	13,64	784.970.277,33	109.452.107,76	13,94	894.422.385,09	100,00
Amortissements	3.966.469,53	466.069,29		4.432.538,82	344.691,62		4.777.230,44	
	686.871.493,18			780.537.738,51			889.645.154,65	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bons du Trésor — ANNEXE III

NATURE	SOLDES au 31-12-70	VARIATIONS 71-70		SOLDES au 31-12-71	VARIATIONS 72-71		SOLDES au 31-12-72	En % du total
		Absolue	Relative		Absolue	Relative		
Bons à 6 mois	—			—	4.000.000,00	—	4.000.000,00	2,82
Bons à 1 an	70.000.000,00	— 1.000.000,00	— 1,43	69.000.000,00	2.000.000,00	2,90	71.000.000,00	50,01
Bons à 5 ans	39.520.000,00	6.980.000,00	17,66	46.500.000,00	20.470.000,00	44,02	66.970.000,00	47,17
TOTAUX	109.520.000,00	5.980.000,00	5,46	115.500.000,00	26.470.000,00	22,92	141.970.000,00	100,00

Valeurs mobilières — ANNEXE IV

NATURE	SOLDES au 31-12-70	VARIATIONS 71-70		SOLDES au 31-12-71	VARIATIONS 72-71		SOLDES au 31-12-72	En % du total
		Absolue	Relative		Absolue	Relative		
Obligations d'Etat à 15 ans	53.950.000,00	2.790.000,00	5,17	56.740.000,00	22.090.000,00	38,93	78.830.000,00	36,11
Autres obligations et bons	124.424.671,53	10.317.487,24	8,29	134.742.158,77	1.868.886,96	1,39	136.611.045,73	62,59
Actions cotées en bourse	1.400.570,94	239.031,98	17,07	1.639.602,92	1.203.363,25	73,39	2.842.966,17	1,30
TOTAUX	179.775.242,47	13.346.519,22	7,42	193.121.761,69	25.162.250,21	13,03	218.284.011,90	100,00

Évolution des emplois classés selon leur destination — ANNEXE V

NATURE	SOLDES au 31-12-70	VARIATIONS 71-70		SOLDES au 31-12-71	VARIATIONS 72-71		SOLDES au 31-12-72	En % du total
		Absolue	Relative		Absolue	Relative		
Coucours au Trésor.	233.449.016,19	24.049.430,64	10,30	257.498.446,83	50.365.955,92	19,56	307.864.402,75	34,42
Crédits à l'économie.	277.236.035,50	43.633.210,67	15,74	320.869.246,17	11.557.793,36	3,60	332.427.039,53	37,17
Investissements directs	180.152.911,02	26.449.673,31	14,68	206.602.584,33	47.528.358,48	23,00	254.130.942,81	28,41
TOTAUX	690.837.962,71	94.132.314,62	13,64	784.970.277,33	109.452.107,76	13,94	894.422.385,09	100,00

Renseignements concernant les filiales et les participations
(Exercice 1972)

BRANCHES	SOCIÉTÉS	CAPITAL social	PARTICIPATIONS DE LA C.D.G.			DIVIDENDES (Y compris tantièmes et jetons de présence)		% par rapport aux coûts d'acquisition
			Montant nominal souscrit	% du capital	Coûts d'acquisition			
Tourisme	Maroc Tourist	16.000.000,00	14.400.000,00	90,00	14.400.000,00	(1)	200,00	—
	Société africaine de tourisme	11.000.000,00	5.500.000,00	50,00	5.500.000,00	(1)	1.802,66	0,03
	Société immobilière							
	Altair	6.000.000,00	2.576.900,00	42,95	2.576.900,00			
	Société immobilière Yasmine ..	3.800.000,00	1.300.000,00	34,21	1.300.000,00			
	Société immobilière Agena ...	5.000.000,00	2.200.000,00	44,00	2.200.000,00			
	Étapes touristiques africaines .	1.350.000,00	52.500,00	3,88	52.500,00			
	S.N.A.B.T.	15.000.000,00	2.999.700,00	19,99	2.999.700,00	(1)	1.000,00	0,03
	Groupe Maroc motels	6.668.000,00	6.668.000,00	100,00	4.664.377,24			
	Société hôtelière de Nador	1.400.000,00	700.000,00	50,00	700.000,00			
	Société Chellah immobilière ...	15.000.000,00	500.000,00	3,33	500.000,00			
	Société hôtelière El Riad	2.070.000,00	1.035.000,00	50,00	1.035.000,00			
	Société hôtelière Sidi Harazem .	1.600.000,00	400.000,00	25,00	400.000,00			
	Cothermy	1.000.000,00	294.600,00	29,46	294.600,00		58.900,00	19,99
	Somadet	5.805.000,00	315.000,00	5,43	315.000,00		6.890,52	2,18

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BRANCHES	SOCIÉTÉS	CAPITAL	PARTICIPATIONS DE LA C.D.G.			DIVIDENDES (Y compris tantièmes et jetons de présence)	% par rapport aux coûts d'acquisition
			Montant nominal souscrit	% du capital	Coûts d'acquisition		
	Centre hôtelier R.A.M	20.000,00	6.500,00	32,50	6.500,00		
	Sotoram	3.500.000,00	50.000,00	1,43	50.000,00		
	Société immobilière El Boughaz	1.400.000,00	180.000,00	12,86	180.000,00		
	Société immobilière Etapex-Fès	250.000,00	50.000,00	20,00	50.000,00		
	Société immobilière Etapex-Agadir	1.700.000,00	165.000,00	9,70	75.000,00		
	Smat	50.000,00	* 5.000,00	10,00	1.250,00		
					37.300.827,24		
Crédit	Crédit immobilier et hôtelier ...	40.000.000,00	15.204.645,00	38,01	15.204.645,00	(1) 548.550,00	3,61
	Sofac	6.000.000,00	3.900.000,00	65,00	3.900.000,00	(1) 789.089,00	20,23
	B.M.C.E.	20.000.000,00	2.500.000,00	12,50	1.876.215,00	(1) 135.660,05	7,23
	Crédit populaire du Maroc	5.000.000,00	500.000,00	10,00	500.000,00	(1) 30.000,00	6,00
	Caisse marocaine des marchés .	1.250.000,00	155.500,00	12,44	155.500,00	2.028,00	1,30
					21.636.360,00		
Industrie	Lafarge Maroc	44.200.000,00	6.630.000,00	15,00	6.630.000,00	1.145.194,17	17,27
	Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse Indre	20.400.000,00	*2.040.000,00	10,00	510.000,00	141.674,37	27,78
	La cellulose du Maroc	44.980.000,00	5.232.500,00	11,63	5.232.500,00		
					12.372.500,00		
Sociétés de portefeuille	Société nationale d'investissement	50.000.000,00	7.805.000,00	15,61	8.125.354,40	(1) 353.385,05	4,34
	Somacovam	100.000,00	49.000,00	49,00	49.000,00		
					8.174.354,40		
Transports	C.T.M. - L.N.	15.135.000,00	3.560.000,00	23,52	3.561.000,00	2.500,00	0,07
	Limadet	8.000.000,00	1.600.000,00	20,00	1.600.000,00	1.000,00	0,62
	Mafer	6.000.000,00	749.500,00	12,49	749.400,00		
	R.A.I.	4.000.000,00	200.000,00	5,00	200.000,00		
					6.110.400,00		
Assurance	S.C.R.	3.000.000,00	2.700.000,00	90,00	2.700.000,00	(1) 138.000,00	5,11
	C.N.I.A.	1.800.000,00	900.000,00	50,00	1.035.000,00	(1) 2.500,00	0,24
					3.735.000,00		
Bâtiment et immobilier	Compagnie générale immobilière	2.450.000,00	2.450.000,00	100,00	2.450.000,00	147.400,00	6,01
	S.A.R.L. Ambassador	100.000,00	51.000,00	51,00	51.000,00		
	S.A. Immobilière Dalil	100.000,00	25.000,00	25,00	25.000,00		
	Comité interprofessionnel du logement	50.000,00	50.000,00	100,00	50.000,00		
					2.576.000,00		
Autres participations	Toto pari sportif	500.000,00	* 500.000,00	100,00	124.725,00	8.250,00	6,60
	Loterie nationale	500.000,00	500.000,00	100,00	499.300,00	2.000,00	0,40
					624.025,00		
				Montant libéré :	92.529.466,64		
				A ajouter : Montant non encore libéré :	1.908.225,00		
				TOTAL GENERAL :	94.437.691,64		

* Non entièrement libérées.

(1) Chiffres correspondant à l'exercice précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-74-103 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation prononcées conformément au dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet, notamment son article 10 ;

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités d'expropriation prévues par l'article 6 du dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé sont fixées conformément aux règles ci-après :

a) elles ne doivent correspondre qu'à la valeur vénale de l'immeuble en cause à la date de la prise de possession des terrains expropriés ;

b) elles ne peuvent être fixées à raison d'une valeur de remplacement ou d'une valeur d'avenir ; de même, elles ne peuvent s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect ;

c) la valeur du terrain est déterminée en fonction de la valeur moyenne de l'ensemble des terrains de même utilisation dans le secteur considéré avec, éventuellement, application de coefficients d'abattement ou de majoration pour tenir compte de certains caractères particuliers du terrain, notamment de sa superficie, de sa configuration, de sa situation, de la nature de son sol ainsi que de la plus-value résultant de l'équipement réalisé par l'Etat ou toute autre personne morale de droit public ;

d) il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la valeur de l'immeuble, de la plus-value ou des améliorations, constructions et plantations qui auraient été faites, sans l'accord de l'expropriant, après la date de publication au *Bulletin officiel* du décret désignant les terrains expropriés, ni des éléments de hausse spéculative.

ART. 2. — Dans le cas où existent des droits réels, de quelque nature que ce soit, une seule indemnité est fixée par la commission administrative eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers ayants droit exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

ART. 3. — La commission administrative chargée de fixer les indemnités d'expropriation accorde, s'il y a lieu, des indemnités aux titulaires de droits autres que ceux visés à l'article 2. Ces indemnités, qui ne doivent compenser que le dommage certain et direct causé par l'expropriation, seront fixées d'après le montant du préjudice évalué à la date de l'éviction.

ART. 4. — L'indemnité d'expropriation est payable en espèces pour les personnes physiques marocaines et pour les personnes morales dont tous les membres sont des personnes physiques marocaines.

Les modalités d'indemnisation des personnes physiques et morales étrangères seront fixées ultérieurement par décret.

Si l'intéressé refuse de recevoir l'indemnité ou s'il y a opposition, l'Etat est tenu d'en consigner le montant à la caisse du trésorier général.

Si l'intéressé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'Etat est également tenu de consigner l'indemnité. Dans ce cas, des avis affichés au siège de l'autorité administrative locale font connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai de six mois à dater de cet affichage, aucune opposition n'a été formulée, l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit présumés.

Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans un délai de six mois à compter de la prise de possession, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1394 (11 mai 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Objet

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination « Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail » et placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du travail, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 2. — En relation avec les départements ministériels et les employeurs intéressés, l'office est chargé de la promotion du travail, du développement et de l'adaptation de la formation professionnelle dispensée par le ministère chargé du travail.

A cet effet il devra, d'une part assurer l'information, l'orientation et la sélection professionnelles des candidats à ses unités de formation et d'autre part veiller à la reconversion professionnelle des travailleurs.

Par ailleurs, cet office est chargé de l'organisation et du contrôle de l'apprentissage.

Titre II

Organisation

ART. 3. — L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre chargé du travail ou, en cas d'empêchement par le secrétaire général du ministère, comprenant vingt-huit membres dont quatorze représentants de l'Etat, sept représentants des travailleurs et sept représentants des employeurs.

Les membres représentant l'Etat sont choisis à raison de un pour les services du Premier ministre et un pour chacun des ministères chargés :

— du travail,
— de la jeunesse,
— de l'éducation nationale,
— de la formation des cadres,
— de l'intérieur,
— des finances,
— des travaux publics et des communications,
— de l'agriculture et de la réforme agraire,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

— de la santé publique,

— du tourisme,

— de l'artisanat,

— du plan.

Ils sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition des ministres intéressés.

Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont choisis sur des listes de candidats présentés par les organisations professionnelles les plus représentatives des travailleurs et des employeurs. Ils sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du travail.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire dans les mêmes conditions que celui-ci.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

ART. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur de l'office, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de 13 membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Un comité de gestion est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre la gestion de l'office et de régler toutes les questions essentielles concernant son fonctionnement pour lesquelles il reçoit délégation du conseil.

Ce comité présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant comprend : l'administrateur représentant le ministère chargé du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ; l'administrateur représentant le ministère chargé de la formation des cadres ; l'administrateur représentant le ministère chargé des finances, deux administrateurs représentant les travailleurs et deux administrateurs représentant les employeurs.

Les administrateurs représentant les travailleurs et les employeurs sont désignés pour trois ans par le conseil d'administration.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'office.

A cet effet, il autorise :

Les acquisitions et aliénations de biens meubles et, sous réserve de l'approbation conjointe du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances, de tous biens immeubles ;

La conclusion de contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle dans les conditions qui seront déterminées par décret ;

Il arrête les programmes d'action de l'office pour l'année en cours ;

Il arrête le budget de l'office ;

Il approuve les comptes et affecte les résultats ;

Il donne son avis sur le statut du personnel.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'office une partie des attributions fixées au deuxième alinéa du présent article.

ART. 7. — Il peut être alloué aux administrateurs non fonctionnaires des indemnités de déplacement, de transport et, pour les administrateurs ayant qualité de travailleurs salariés des indemnités compensatrices de perte de salaire.

ART. 8. — Le règlement intérieur de l'office, approuvé par le ministre chargé du travail, après avis du conseil d'administration, détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, du comité de gestion et des services de l'office.

ART. 9. — L'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est géré par un directeur nommé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'office exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de gestion. Il représente l'office vis-à-vis de l'Etat et de toute administration publique ou de toute entreprise privée et de tout tiers.

Il représente l'office en justice et a qualité pour agir et pour défendre en son nom avec l'autorisation du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est habilité à engager les dépenses de l'office et à recouvrer les recettes.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recette correspondant.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Il assiste aux séances du conseil d'administration et du comité de gestion avec voix consultative.

Le directeur est assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints.

Titre III

Ressources et organisation financière

ART. 10. — Les ressources de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail proviennent :

Des taxes parafiscales instituées au profit de l'office conformément à la législation en vigueur ;

Du produit du placement des fonds de l'office ;

Des subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques ;

Des dons et legs ;

De toutes autres ressources qui lui sont attribuées par des dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 54 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, les fonds disponibles de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, autres que ceux nécessaires à son fonctionnement courant, doivent être déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

Le taux des intérêts à allouer au titre de ces dépôts est déterminé d'un commun accord par le ministre chargé du travail et le ministre chargé des finances, par dérogation aux dispositions de l'article 20, 2e alinéa du dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 12. — L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics. Le contrôleur financier assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, des comités et commissions.

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 13. — Les établissements de formation professionnelle relevant du ministère chargé du travail sont transférés à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. — Les dispositions du titre XI du dahir n° 1-60-067 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières demeurent en vigueur.

ART. 15. — Les modalités d'application du présent dahir portant loi sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du travail.

ART. 16. — Le présent dahir portant loi qui prend effet à compter du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, notamment ses articles 6 et 10 ;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 rebia I 1394 (4 avril 1974),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Taxe de formation professionnelle

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une taxe de formation professionnelle au profit de l'Office de formation professionnelle et de la promotion du travail.

ART. 2. — Sont assujettis obligatoirement au paiement de la taxe de formation professionnelle due à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail :

1° Les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, à l'exclusion des établissements publics de même nature ;

2° Les employeurs exerçant une profession libérale ou occupant des travailleurs à domicile ;

3° Les coopératives, les sociétés civiles, les notaires, courtiers, commissionnaires, représentants ou agents d'assurance, syndicats, associations et groupements de quelque nature que ce soit et les personnes faisant acte d'entrepreneur.

ART. 3. — Le taux de cette taxe est fixé à 1 % du montant des salaires.

ART. 4. — La taxe de formation professionnelle est calculée sur l'ensemble de la rémunération brute mensuelle perçue par chaque salarié, y compris les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite conformément aux dispositions de la législation du travail.

ART. 5. — La taxe de formation professionnelle est exclusivement à la charge des employeurs.

ART. 6. — A titre transitoire, la taxe de formation professionnelle est recouvrée par la Caisse nationale de sécurité sociale pour le compte de l'office selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, conformément au dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Titre II

Contrats pour la réalisation de programmes spéciaux

ART. 7. — Les employeurs visés à l'article 2 du présent décret, qui organisent une formation professionnelle au sein de leur entreprise, peuvent, sur leur demande, conclure avec l'office des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

ART. 8. — La demande relative à la conclusion d'un contrat doit être adressée au directeur de l'office. Elle doit indiquer, outre la désignation et l'adresse de l'entreprise :

1° Le montant annuel des salaires payés, tels qu'ils sont définis à l'article 4 du présent décret ;

2° Le montant annuel de la taxe de formation professionnelle incombant à l'employeur ;

3° Le montant annuel des dépenses effectivement consenties pour l'organisation de la formation professionnelle ;

4° La répartition de ces dépenses selon les catégories suivantes :

Dépenses de fonctionnement de la formation professionnelle (frais de personnel, fournitures et matières d'œuvre) ;

Dépenses d'équipement en matériel ;

5° Le nombre de salariés de l'entreprise ;

6° Le nombre de travailleurs ayant bénéficié d'une formation professionnelle au cours de l'année avec la répartition de ces travailleurs par sexe et par catégorie d'emploi ;

7° Tous autres renseignements jugés utiles.

ART. 9. — Les contrats sont conclus avec le comité de gestion institué par l'article 5 du dahir portant loi précité n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

ART. 10. — Des agents commissionnés par le ministre chargé du travail sont chargés d'exercer le contrôle de l'exécution des clauses contractuelles et notamment de celles se rapportant aux engagements financiers souscrits par l'employeur pour l'organisation de la formation professionnelle dans l'entreprise.

ART. 11. — Les employeurs sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à justifier la réalisation des programmes de formation fixés par les contrats conclus avec l'office.

ART. 12. — Les agents visés à l'article 10 du présent décret sont tenus de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 13. — Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1394 (22 mai 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du travail et des affaires sociales,
MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-73-444 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes signée au Caire le 10 mai 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes signée au Caire le 10 mai 1953 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion en date du 24 safar 1393 (29 mars 1973),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes signée au Caire le 10 mai 1953, telle qu'elle est annexée au présent dahir et à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 24 safar 1393 (29 mars 1973), sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

N.B. — La convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes est publiée en langue arabe au « Bulletin officiel » n° 3213, du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974).

Dahir n° 1-74-241 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant nomination de M. Mohamed Arsalane El-Jadidi en qualité de haut-commissaire à la promotion nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) M. Mohamed Arsalane El-Jadidi est nommé haut-commissaire à la promotion nationale.

ART. 2. — Dans cette situation, l'intéressé sera assimilé pour la rémunération, les indemnités et les avantages à un ministre membre du gouvernement.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1394 (25 avril 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-361 du 6 joumada I 1394 (28 mai 1974) relatif à la création d'organismes chargés de la protection de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans les conditions définies par les sections I et II du présent décret un Comité national de l'environnement (C.N.E.) et des Comités régionaux de l'environnement (C.R.E.) au sein des régions créées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971).

Section I

Du Comité national de l'environnement

ART. 2. — Le Comité national de l'environnement est présidé par le ministre chargé de l'environnement.

Il comprend les représentants des ministères et organismes suivants :

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères ;

Ministère de l'intérieur ;

Ministère chargé de l'agriculture ;

Ministère chargé de l'urbanisme ;

Ministère chargé du tourisme ;

Ministère chargé de l'environnement ;

Ministère de la santé publique ;

Ministère chargé de l'industrie et de la marine marchande ;

Ministère des travaux publics et des communications ;

Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Ministère chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Haut-commissariat à la promotion nationale.

Le représentant du ministère chargé de l'environnement assure les fonctions de secrétaire général du comité.

Le Comité national de l'environnement peut également comprendre des personnalités choisies en fonction de leur qualification.

ART. 3. — Les membres désignés à l'article 2 sont nommés par décret sur proposition conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre intéressé.

ART. 4. — Le Comité national de l'environnement a pour rôle d'animer et de coordonner sur les plans national et international les activités gouvernementales dans le domaine de la protection de l'environnement.

A cet effet, il est habilité à :

1° provoquer les études à réaliser par les différents ministères en vue d'assurer l'équilibre écologique du milieu, la lutte contre la pollution et les nuisances et la protection de l'environnement bâti ;

2° provoquer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires applicables dans les domaines énumérés au paragraphe 1°, qui seront proposés par ses soins ;

3° donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des comités régionaux.

ART. 5. — Le Comité national de l'environnement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

Section II

Des Comités régionaux de l'environnement

ART. 6. — Le Comité régional de l'environnement est présidé par le secrétaire général de l'assemblée régionale.

Il comprend le président de l'assemblée régionale et les représentants locaux des ministères cités à l'article 2.

Le représentant du ministère chargé de l'environnement assure les fonctions de rapporteur.

Le comité régional peut également comprendre les personnalités choisies en fonction de leur qualification et proposées par le président.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Les membres du Comité régional de l'environnement sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition des ministres concernés.

ART. 8. — Le Comité régional de l'environnement a pour rôle d'appliquer les directives du Comité national de l'environnement et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Il a en outre pour rôle d'éclairer le Comité national de l'environnement sur les problèmes posés à l'échelon local par la protection de l'environnement, notamment par les risques de pollution, et de proposer les solutions qu'il estime nécessaire.

ART. 9. — Le Comité régional de l'environnement se réunit une fois par trimestre sur la convocation de son président et chaque fois que la demande lui en est faite par le Comité national de l'environnement.

ART. 10. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1394 (28 mai 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-74-362 du 6 joumada I 1394 (28 mai 1974) portant désignation des membres du Comité national de l'environnement (C.N.E.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-361 du 6 joumada I 1394 (28 mai 1974) relatif à la création d'organismes chargés de la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement et des ministres concernés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Comité national de l'environnement (C.N.E.) les représentants des ministères et organismes ci-après :

L'inspecteur général des monuments historiques, représentant le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Le directeur de la division des affaires économiques et de la coopération, représentant le ministère d'Etat chargé des affaires étrangères ;

L'ingénieur, attaché au secrétariat général, représentant le ministère de l'intérieur ;

Le directeur des eaux et forêts, représentant le ministère chargé de l'agriculture ;

Le chef de la division de l'urbanisme et de l'environnement, représentant le ministère chargé de l'urbanisme ;

Le chef du service des aménagements, représentant le ministère chargé du tourisme ;

Le chef du service de l'environnement, représentant le ministère chargé de l'environnement ;

Le chef du service d'assainissement et du génie sanitaire, représentant le ministère de la santé publique ;

Le chef de la section géotechnique, représentant le ministère chargé de l'industrie et de la marine marchande ;

Le chef de la division des transports et équipements divers des services techniques centraux, représentant le ministère des travaux publics et des communications ;

Le chef du service de physique du globe de la faculté des sciences, représentant le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Le chef du service de l'alimentation, de l'éducation nutritionnelle et nutrition appliquée à la division de l'intendance et des affaires sociales, représentant le ministère chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;

Le chef de la division du développement régional, représentant le secrétariat d'Etat chargé du plan ;

Le directeur de la promotion nationale, représentant le haut-commissariat à la promotion nationale.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1394 (28 mai 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Non immatriculée id.		M. Forqes Regis Société Agricole du Tadla	Beni Amir Bradia

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 41531 C	11 00 00	Boudoukha Abdellah ben Bachir ben Mohamed	Souk El Khemis de Sidi Ammour, tribu O u la d Saïd
Réquisition n° 41532 C	20 00 00	id.	id.
Réquisition n° 41533 C	7 00 00	id.	id.
(ex réquisition n° 29734 C	131 60 00	Fiamment Gaspart	Tribu Ouled Ali, fraction Ouled Faiha
Titre foncier n° 97624 C.	1 07 30	M. Fransisca Lopez Castro Verde et consorts	Moualine El Oued

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Non immatriculée	1 00 00	Villement François	Aghbalou, Akourar, cercle de Sefrou
id.	19 52 23	Bertin Laurent	Karia - ba - Mohamed, Cheraga, Beni Youssef
id.	2 41 00	Guilleur Thomas	Oulad Ayad, cercle de Taounat.
Titre foncier n° 379 F *bis* (Droit de Gza)	5 89 70	Fantano Sabine Renée	Fraction Ahl Sefrou
Titre foncier n° 650 F *bis* (Droit de Gza)	1 19 80	id.	id.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 915 KF	151 20 00	Ouslim Abdeslam	Tribu des Ouled El Haj du Saïs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3710, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1231, ligne 28	Page 1253, ligne 16
Lu lieu de :	*Au lieu de :*
Titre foncier n° 6789 M	Titre foncier n° 10435 C
Lire :	*Lire :*
Titre foncier n° 6759 M	Titre foncier n° 10435 DZ

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 septembre 1973.

Page 1501, ligne 31 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 2670 T

Lire :

Réquisition n° 2670 T

TEXTES PARTICULIERS

Dahir portant loi n° 1-74-31 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre autonome d'Azrou (province de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 5387 et le règlement d'aménagement du centre autonome d'Azrou, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir portant loi.

ART. 2. — Sont abrogés :

Le dahir du 4 joumada II 1370 (13 mars 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan n° 781 et le règlement d'aménagement du centre d'Azrou ;

Le dahir n° 1-56-217 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord-est d'Azrou (lotissement Rieutort) ;

Le dahir n° 1-58-292 du 2 chaabane 1378 (11 février 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur ouest d'Azrou.

ART. 3. — Les autorités communales sont chargées de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-91 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) abrogeant certaines dispositions du dahir du 25 moharrem 1351 (31 mai 1932) relatif aux transactions immobilières à Moulay Idriss et dans sa zone suburbaine immédiate (province de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du dahir du 25 moharrem 1351 (31 mai 1932) relatif aux transactions immobilières à Moulay Idriss et dans sa zone suburbaine immédiate, qui soustraient au régime de l'immatriculation les immeubles bâtis ou non, situés à l'intérieur de ladite ville et dans sa zone suburbaine immédiate (province de Meknès).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-233 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil, canal principal RG 1 du P.K. 12+753,74 au P.K. 13+634,36 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Tafilalèt, cercle de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 mai au 23 juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG 1 du P.K. 12+753,74 au P.K. 13+634,36 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle de Ksar-es-Souk, province du Tafilalèt).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresses	A. CA.	
1152	Non immatriculée	Moulay Abdelhadi ben Ahmed	Taourirt KSK	1 53	Terrain nu
1153	id.	Taleb ben Mehdi	Aït Messaoud KSK	2 37	2 oliviers
1154	id.	Terrain appartenant à la mosquée Aït Messaoud	id.	2 01	Terrain nu
1155	id.	Bassidi ben El Hassan	Ksar El Barni KSK	1 29	4 oliviers
1156	id.	Moulay Larbi ben Ahmed ben Sidi Ami	Sidi Bouabdillah KSK	2 50	2 oliviers
1158	id.	Sidi M'Barek ben Didi	Aït Messaoud	43	1 olivier et 1 non fruitier
1159	id.	Taleb ben Mehdi	id.	1 70	Terrain nu
1160	id.	Terrain appartenant à la mosquée Aït Messaoud	id.	1 54	id.
1162	id.	Moulay El Hassan ben Hachem	Ksar Jdid KSK	1 47	3 palmiers, 11 oliviers et 1 non fruitier
1163	id.	Mohamed ben Bachir	id.	1 80	1 palmier et 2 oliviers
1164	id.	Moulay Larbi ben Ahmed	id.	4 67	4 palmiers, 10 oliviers et 1 fruitier
1165	id.	Mato bent Mustapha	id.	3 87	2 palmiers, 2 oliviers et 4 amandiers
1166	id.	Moulay El Hassan ben Hachem	id.	3 87	Terrain nu
1167	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed	id.	2 72	5 oliviers et 2 fruitiers
1168	id.	Moulay El Hassan ben Hachem	id.	80	Terrain nu
1169	id.	Moulay El Arbi ben Ahmed	id.	44	id.
1170	id.	Mohamed ben Bachir	id.	36	id.
1171	id.	Abdeslem ben Mahjoub	id.	1 24	1 olivier et 1 fruitier
1172	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ksar Jdid	id.	46	1 olivier
1173	id.	Mohamed ben Omar	id.	46	id.
1174	id.	Lalla Zhor bent Mohamed	id.	1 07	Terrain nu
1175	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ksar Jdid	id.	1 61	id.
1176	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ksar Jdid	id.	87	id.
1178	id.	Si Mohamed ben Abdellah	id.	66	id.
1179	id.	Moulay Hachem ben El Hassan	K. Laksiba KSK	98	6 palmiers et 4 oliviers
1180	id.	Moulay Driss ben Abderrahmane	Ksar Jdid	3 69	3 palmiers
1182	id.	Abderrahmane ben Omar	id.	23	1 olivier et 1 non fruitier
1183	id.	Terrain appartenant à la mosquée Kasba Lakdima	Kasba Lakdima KSK	23	1 palmier
1184	id.	Bel Hadj El Arbi	S.B. Abdillah	88	Terrain nu
1185	id.	Ahmed bel Hadj Bassafou	id.	82	2 oliviers
1186	id.	Moulay El Mehdi ben Abdeslem	Ksar Jdid	1 36	Terrain nu
1187	id.	Moulay El Hassan ben Hachem	id.	1 22	id.
1188	id.	Mato bent Mustapha	id.	2 24	id.
1189	id.	Moulay El Arbi ben Ahmed	id.	30	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-114 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) déclarant d'utilité publique la rectification et l'élargissement de la route secondaire n° 114, de Casablanca à Berrechid, entre les P.K. 13+270 et 18+280 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 juillet au 8 septembre 1971 dans le caïdat des Mediouna, Ouled Ziane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification et l'élargissement de la route secondaire n° 114, de Casablanca à Berrechid, entre les P.K. 13+270 et 18+280 (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.
5	Propriété dite « Les Ricïus », titre foncier n° 1181 C. (p. 2).	Lucien Ducroux, 24, rue Puvis de Chavannes, Casablanca.	4 30
7	id.	id.	98 20
8	Propriété dite « Étuno I », titre foncier n° 7220 D2.	Société dite « Étuno », 69, rue Mohamed-Smiha à Casablanca.	30
9	Propriété dite « El Kouirat », titre foncier n° 253 D. (p. 2).	El Haja bent Ahmed ben Mohamed ; Saliha bent El Hadj Maâroufia ; Salah ben Mohamed ; Aïcha bent Abdeslam ; Idriss ben Dahar ; Abdelkader ben Dahar ; Fatma I bent Dahar ; Fatma II bent Dahar ; Mohamed I ben Dahar ; El Kébir ben Dahar ; Khaddouj bent Dahar ; Mohamed II ben Dahar M'Hamed ; El Ayachi ben Dahar ; Bouchaïb ben Dahar ; Salah ben Dahar ; Mahjouba bent Dahar ; Aïcha bent Dahar ; Mokadem Bouchaïb ben Ahmed ; Ahmed ben Ahmed ben El Mejdoub ; Fatna bent M'Hamed ; Larbi ben Abdelkrim ; Fatna bent Abdelkrim ; Bouazza ben Abdelkrim ; Aïcha bent Abdelkrim ; Ali ben Bouchaïb ; Saâdia bent Bouchaïb ; Khadija bent Abdellah ; Fatna bent Ablès ; Malika bent Mohamed ; Mostapha ben Mohamed ; Bouchaïb ben Abdelkader ; Anaya bent Abdallah ; El Aydia bent Tahar ; M'Barka bent Mohamed Serghinia ; Zahra bent Bendriss ; Fatna bent Larbi ben Bouchaïb ; Fatima bent Larbi ben Bouchaïb ; Mohamed ben Abdelkader ; Hamou ben Chadli ; M'Hamed ben Chadli ; Habiba bent El Miloudi ; Bouchaïb ben Salah ben Maâti ; Mohamed ben Salah ben Maâti ; Zohra bent Salah ben Maâti ; El Hassan ben Salah ben Maâti ; Houcine ben Salah ben Maâti ; Ahmed ben Salah ben Maâti ;	98 40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
		Mmes, Mlles et MM. :		
9 (*suite*)		Miloudia bent Salah ben Maâti ; Mostapha ben Mohamed ben Maâti ; Saila bent Mostapha ; Driss ben Mostapha ; Salkni Mustapha ben Mohamed ; Salkni Abdelhadi ben Mohamed ; Fatmi M'Hamed ; Hami Ahmed ben El Fatmi ; Chaïbia bent Mohamed ; Fahimi Fatna, Demeurant tous au douar Ouled Dekkar, fraction Talaout, tribu des Ouled Harriz.		
10	Propriété dite « Domaine des Ouled Salah », titre foncier n° 6039 C.D. (p. 2).	Taïbi ben Idriss El Harizi ; Ahmed ben Taïbi El Harizi, Demeurant au douar El Aïaïssa, fraction Ouled Salah, tribu Ouled Harriz.	86	80
12	Propriété dite « Domaine des Ouled Salah », titre foncier n° 6039 C.D. (p. 3).	id.	30	00
13	Non immatriculée.	Mohamed ben Abderrahmane, douar El Aïaïssa, fraction Ouled Salah, tribu Ouled Harriz.		10
14	Propriété dite « Domaine des Ouled Salah », titre foncier n° 28980 C.	Taïbi ben Idriss El Harizi ; Ahmed ben Idriss El Harizi ; Demeurant au douar El Aïaïssa, fraction Ouled Salah, tribu Ouled Harriz.	8	90
15	Propriété dite « Domaine des Ouled Salah », titre foncier n° 6039 C.D.	id.	86	20
16	id.	id.	14	00
17	id.	id.		20
18	Non immatriculée.	Ahmed ben Hammou ben Chadli, douar Maârif, fraction Talaout, tribu Ouled Harriz.	8	10
21	Propriété dite « Blad El Harcha », titre foncier n° 17058 C.	1° Ahmed ben Hammou Chadli ; 2° Bouhlal Bendaoud ben Mohamed ; 3° Bouchaïb ben Bendaoud ben Mohamed ; 4° Yamena bent Bendaoud ben Mohamed ; 5° Saïla bent Bendaoud ben Mohamed ; 6° Khenata bent Abdelkader ; 7° Tahra bent Lahcen ; 8° Chadli Mohamed ben M'Hamed ; 9° Yamena bent M'Hamed 10° Milouda bent M'Hamed ; 11° Dahar ben M'Hamed ; 12° Ghannou bent M'Hamed ; 13° Salah ben M'Hamed ; 14° Bahria bent M'Hamed ; 15° Chama bent M'Hamed ; 16° Fatima bent M'Hamed ; 17° El Arbi ben Mohamed ; 18° Ahmed ben Mohamed ; 19° Abdellah ben Mohamed ; 20° Hassan ben Mohamed ; 21° Abderrahim ben Mohamed ; 22° Abdelaziz ben Mohamed, Demeurant tous au douar El Maârif, fraction Ouled Salah, tribu Ouled Harriz.	7	20
23	Non immatriculée.	Ahmed ben Hammou ben Chadli, douar Maârif, fraction Talaout, tribu Ouled Harriz.	7	90
24	Propriété dite « Blad El Harcha », titre foncier n° 17058 C.	1° Ahmed ben Hammou Chadli ; 2° Bouhlal Bendaoud ben Mohamed ; 3° Bouchaïb ben Bendaoud ben Mohamed ; 4° Yamena bent Bendaoud ben Mohamed ; 5° Saïla bent Bendaoud ben Mohamed ; 6° Khenata bent Abdelkader ; 7° Tahra bent Lahcen ; 8° Chadli Mohamed ben M'Hamed ; 9° Yamena bent M'Hamed 10° Milouda bent M'Hamed ; 11° Dahar ben M'Hamed ;	6	80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.
24 (*suite*)		12° Ghannou bent M'Hamed ; 13° Salah ben M'Hamed ; 14° Bahria bent M'Hamed ; 15° Chama bent M'Hamed ; 16° Fatima bent M'Hamed ; 17° El Arbi ben Mohamed 18° Ahmed ben Mohamed ; 19° Abdellah ben Mohamed ; 20° Hassan ben Mohamed ; 21° Abderrahim ben Mohamed ; 22° Abdelaziz ben Mohamed, Demeurant tous au douar El Maârif, fraction Ouled Salah, tribu Ouled Harriz.	
32	Non immatriculée.	Khadda bent Dahar ben El Hadj ; Mustapha ben Abderrahmane ; Ahmed ben Abderrahmane ; Bouchaïb ben Abderrahmane ; Dahar ben Abderrahmane ; Aïcha bent Abderrahmane ; Saâdia bent Abderrahmane, Demeurant au douar Ouled Salah, tribu Ouled Harriz.	16 70
34	Propriété dite « Mriss Medjat », titre foncier n° 583 T.	La Jemaâ des Nouaceur (collectivité), douar Ouled Azzouz, fraction Ouled Talaout, tribu Ouled Harriz.	17 15
36	id.	id.	50

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-73-678 du 5 joumada I 1394 (27 mai 1974) portant classement du site de Ksar-Seghir (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954), notamment ses articles 28 et 24 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 2-67- du 30 avril 1967 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir susvisé et l'arrêté du 15 janvier 1946 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2-73-187 du 16 rebia II 1393 (19 mai 1973) ordonnant une enquête en vue du classement du site de Ksar-Seghir ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 juin au 17 août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé le site des ruines de Ksar-Seghir (province de Tétouan), tel qu'il est figuré par les hachures et délimité par les lignes joignant les points de 1 à 9 sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Aucune modification de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance de l'autorité gouvernementale chargée des monuments historiques et des sites.

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1394 (27 mai 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Décret n° 2-74-127 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya Ibentoumert, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer, en qualité de représentant du ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILY.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 315-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-73-135 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Abdellali, administrateur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1974 des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1974 :

Chapitre 22 :

Article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes, personnel titulaire.

Article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Article 3. — Salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution de travaux d'entretien.

Article 3. — Paragraphe 1, personnel technique et de maîtrise à salaire mensuel.

Article 3. — Paragraphe 2, personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur au ministère des finances et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Tazi Abdellali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du ministre des finances n° 302-74 du 27 safar 1394 (22 mars 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Ahmed, directeur adjoint, chef de la division administrative, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Tazi Ahmed, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tazi Ahmed, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Lachhab El Khayat, adjoint au chef du service de la comptabilité et de l'ordonnancement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1394 (22 mars 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 379-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Guennoun Larbi, chef du service de l'enregistrement et du timbre, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guennoun Larbi, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Abderrazzak Abdessalami, adjoint au chef du service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 381-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Haimzaoui Salah, chef du service de l'inspection et du contrôle financier, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 383-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kanouni Saâd, chef du service des assurances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 385-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benmansour Abdelfettah, chef du service du trésor, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 386-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Es-Saghir Ahmed, chef du service du budget d'équipement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 387-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Cherkaoui Hassan, chef du service du contrôle des finances locales, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 389-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Amor Ali, chef du service des finances extérieures et de la coopération internationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 390-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lahlou El M'Faddal, secrétaire général du ministère des finances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 391-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kadiri Abdelkader, directeur adjoint, chef de la division des impôts, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 398-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensalem Ahmed, trésorier général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de la trésorerie générale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 400-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 443-74 du 14 rebia I 1394 (8 avril 1974) fixant la date de l'élection du délégué à la sécurité et à l'hygiène de la Société minière du Djebel Aouam.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières et notamment son article 21 ;

Considérant qu'en raison de son état de santé, il y a lieu de remplacer le délégué à l'hygiène et à la sécurité de la Société minière du Djebel Aouam,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'élection d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité à la Société des mines de Djebel Aouam aura lieu le vendredi 28 juin 1974.

Rabat, le 14 rebia I 1394 (8 avril 1974).

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande, p.i.,
BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre du travail,
des affaires sociales,
de la jeunesse et des sports,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 497-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) fixant les conditions de réattribution de permis périmés ou annulés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultaneité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes visées à l'article premier sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Ces demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce dernier doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

Rabat, le 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste annexée à la décision n° 497-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974)

des permis de recherche et permis d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
20.052	II	Abdelhafid El Harim et Ali Alla.	Bouârfa	Annulé le 18-12-72
20.280	II	Belghiti Mohamed bel Hadj Omar.	Tizi-N'Test 1-2	Annulé le 15-2-73
20.683	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine 7-8	Annulé le 17-7-73
20.684	II	id.	id.	id.
20.770	II	Aït Assou ou Bihi ou Ali.	Itzèr 7-8	Annulé le 29-8-73
20.963	III	El Mekki ben El Mekki ben El Hadj.	Taounâte 5-6	Échu le 16-6-72
21.022	II	Fatima bent Moulay Ahmed.	Bouârfa	Annulé le 6-6-73
21.053	II	Bencheikh M'Hamed.	Telouèt 5-6	Échu le 16-10-72
21.399	II	El Maghrani Brahim.	Telouèt 7-8	Échu le 16-6-72
21.560	II	Aknouch Abderrahmane.	Ouarzazate 1-2	Annulé le 9-2-73
21.646	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi-N'Test 3-4	Annulé le 29-8-73
21.707	II	Nadel Hachmi.	Kasba-Tadla 5-6 et 7-8	Échu le 16-11-72
21.751	II	Cherkaoui Mohamed ben Driss.	Al Hoceima 3-4 et 7-8	Échu le 16-2-73
21.752	II	id.	id.	id.
21.754	II	Ahmed Mohamed.	Kasba-Tadla 1-2 et 3-4	id.
21.757	II	Bencheikh M'Hamed.	Ouarzazate 1-2	id.
21.759	II	El Harim Abdelhafid.	Demnate 5-6 et 7-8 et Telouèt 1-2 et 3-4	id.
21.772	II	Latif Brahim.	Tafraoute 1-2 et 5-6	id.
21.788	II	Bonini Robert.	Tizi-N'Test 1-2	id.
21.794	II	Bencheikh M'Hamed.	Telouèt 5-6	Annulé le 19-2-74
21.795	II	Erraffi Moulay Ahmed.	Tizi-N'Test 3-4	Échu le 16-2-73
21.796	II	id.	id.	id.
21.806	II	Bouard Lahcen.	id.	id.
21.809	II	Loumani Hassan.	Telouèt 7-8	id.
21.814	II	Ghazou Mohamed ben Omar.	Matarka au 200.000	id.
21.822	II	Hssaïn ou Addi ou Bihi.	Midelt 1-2	Échu le 16-4-73
21.824	II	Société minière de Gundafa.	Marrakech-Sud 7-8	id.
21.825	II	Bouchaâl Abdellah.	Dadès 3-4 et Todrha 1-2	id.
21.826	II	Société minière de l'Atlas occidental.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N'Test 1-2	id.
21.827	II	Hajjam Mohamed.	Azrou 3-4	id.
21.828	II	Komstebt Léo.	Marrakech-Nord 7-8	id.
21.830	II	Hajjam Mohamed.	Marrakech-Sud 7-8	id.
21.831	II	id.	id.	id.
21.847	II	Jabri Abderrahmane.	Marrakech-Nord 7-8	id.
21.853	II	M'Lih Saïd ben Moussa.	Itzèr 3-4	Annulé le 29-7-73
21.855	II	Ammar Haj Mohamed.	Midelt 1-2	Échu le 16-4-73
21.857	II	Tansic Joseph.	Itzèr 5-6	id.
21.858	II	Ghazouani Mohamed ben Mohamed.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N'Test 1-2	id.
21.864	II	Ibhi Lahcen ben Ali.	Telouèt 3-4	Échu le 16-5-73
21.869	II	Société Union minière de l'Atlas occidental.	Tizi-N'Test 1-2	id.
21.876	II	Lazrak Mohamed.	Telouèt 7-8	id.
21.879	II	Dr Khatib.	Taourirt 1-2	id.
21.880	II	id.	id.	id.
21.884	II	Moulay Ben Mamoun ben Bou Fares El Alaoui.	Tizi-N'Test 3-4	id.
21.886	II	Hajjam Mohamed.	id.	id.
21.888	II	Chraïbi Rabia.	Tizi-N'Test 1-2	id.
21.904	II	Aboulghit Mohamed.	Anoual au 200.000	id.
21.909	II	Slaoui Abderrahmane.	Tizi-N'Test 1-2	id.
21.911	II	Loumani Hassan.	Ouarzazate 1-2	Échu le 16-6-73
21.912	II	Blidy Mohamed.	Kasba-Tadla 5-6 et 7-8	Annulé le 30-3-72
21.922	II	Rifqui Moulay Lahcen.	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4	Échu le 16-5-73
21.923	II	id.	id.	id.
21.929	II	Mohamed ben Thami.	Midelt 1-2	id.
21.963	VIII	Société Seferif.	Melilla 5-6	Échu le 16-7-73
21.964	VIII	id.	id.	id.
21.966	VIII	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
21.967	III	Koulali Idriss.	Fès 3-4	Échu le 16-10-73
21.978	II	Pinto Mouchy.	Matarka au 200.000	Annulé le 17-7-73
21.989	II	Ghazouani Mohamed.	Marrakech-Sud 7-8	Annulé le 27-6-72
21.994	II	El Bakali Ahmed.	Boured 1-2	Annulé le 18-6-73
22.001	II	Ameskane Mohamed.	Telouèt 1-2	Échu le 16-10-73
22.002	II	id.	Telouèt 7-8	id.
22.010	II	Adib Mohamed ben Ahmed.	Telouèt 5-6	id.
22.011	II	Sbaï Moulay Tahar.	Tizi-N'Test 3-4	id.
22.030	II	Al Amri Mohamed.	Kasba-Tadla 3-4	Annulé le 18-6-73
22.078	II	Monin Berthe.	Taroudant 5-6	Échu le 16-1-74
22.079	II	id.	Taroudant 5-6 et Tafraoute 1-2	id.
22.080	II	id.	id.	id.
22.081	II	El Houcine ben Ali.	Midelt 1-2	id.
22.082	II	Sidi Ali Hamza.	Kasba-Tadla 3-4	Annulé le 18-6-73
22.086	II	Mohyddine Mohamed.	Ouaouizarth 1-2	Échu le 16-1-74
22.088	II	Sbaï Moulay Tahar.	Marrakech-Sud 3-4 et 7-8	id.
22.089	II	Rafiki Mohamed.	Kasba-Tadla 7-8	Annulé le 18-6-73
22.097	II	Ameskane Saïd.	Midelt 1-2	Échu le 16-1-74
22.102	II	Mach Mohamed.	Todrha 1-2	id.
22.126	II	Lehana Hafid.	Tizi-N'Test 1-2	id.
22.129	II	Komstedt Léo.	Marrakech-Nord 7-8	Annulé le 18-6-73
22.133	II	El Abdellaoui Moulay Larbi.	Azrou 7-8	Échu le 16-1-74
22.149	II	Baldit Marcel.	Midelt 5-6	Annulé le 18-6-73
22.151	II	Mrani Addi ou Ali.	Telouèt 3-4	Échu le 16-1-74
22.152	II	Société anonyme des mines de l'Adrar.	Azrou 5-6	id.
22.153	II	id.	Azrou 1-2	id.
22.155	II	id.	id.	id.
22.156	II	id.	Azrou 1-2 et 5-6	id.
22.157	II	Ettalbi Mohamed.	Goulimine 1-2	Annulé le 18-6-73
22.168	II	Oussama Ahmed.	Al Hoceima 7-8 et Boured 3-4	id.
22.169	II	Lebbar H'Fid.	Mechra-Ben-Abbou 7-8	id.
22.170	II	id.	id.	id.
22.175	II	Chafaï Hassan.	Azrou 7-8 et Itzèr 3-4	Échu le 16-1-74
22.177	II	Aboulghit Mohamed.	Itzèr 3-4	Annulé le 18-6-73
22.178	II	Baldit Marcel.	Azrou 5-6	id.
22.179	II	id.	Azrou 1-2	id.
22.191	II	Yahia Addi ou Ziad.	Todrha 1-2	Échu le 16-1-74
22.192	II	El Amrani Lahcen.	Itzèr 5-6	Annulé le 18-6-73
22.193	II	El Bouziane ben Akka.	Midelt 1-2 et 5-6	Échu le 16-1-74
22.194	II	Aït Azzat Ali.	Tizi-N'Test 1-2	Annulé le 18-6-73
22.197	II	Shibi Hajjaj.	Kasba-Tadla 3-4	id.
22.199	II	Mohamed ben Ali.	Matarka et Anoual au 200.000	id.
22.213	II	Bissi Mohamed.	Itzèr 5-6	Échu le 16-1-74
22.214	II	Belhassane Moulay Mehdi.	Midelt 1-2	id.
22.224	II	Sofi Abdelkader.	Ouarzazate 1-2	Annulé le 18-6-73
22.226	II	Benchad Alaoui.	Tizi-N'Test 1-2	id.
22.230	II	Mammouni Moulay Mustapha.	Itzèr 7-8	Annulé le 27-6-72
22.233	II	Ider Lahcen.	Midelt 1-2	Échu le 16-4-74
22.234	II	Belghiti Mohamed Larbi.	Itzèr 3-4	Annulé le 8-3-73
22.235	II	id.	id.	id.
22.236	II	Kostic Aleksandar.	Itzèr 7-8	Annulé le 18-6-73
22.237	II	Baldit Marcel.	Azrou 5-6	id.
22.238	II	id.	id.	id.
22.240	II	Belghiti Mohamed Larbi.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	Échu le 16-4-74
22.243	II	Hadj Mohamed Belahbib.	Demnate 5-6	Annulé le 18-6-73
22.244	II	Belkhiri Mohamed.	Matarka au 200.000	id.
22.245	II	id.	id.	id.
22.246	II	id.	id.	id.
22.247	II	id.	id.	id.
22.250	II	Oudriss Mohamed.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.
22.251	II	Mohamed ben Hammadi.	Demnate 3-4	id.
22.259	II	Ghazou Mohamed ben Omar.	Matarka au 200.000	Échu le 16-4-74
22.262	II	Ameziane Lahcen.	Anoual et Matarka au 200.000	Annulé le 18-6-73
22.264	II	Hassan ben Mohamed ou Benna.	Itzèr 5-6	Échu le 16-4-74
22.266	II	Lamlih Moulay Hamed.	Midelt 3-4	Annulé le 18-3-73
22.268	II	Ider Lahcen.	Ouaouizarth 1-2	Annulé le 18-6-73
22.269	II	id.	id.	id.
22.270	II	Rousseau Michel.	Midelt 5-6	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
22.271	II	Ammar Hadj Mohamed.	Kasba-Tadla 1-2	Annulé le 18-6-73
22.272	II	Haimad Mohamed.	Matarka et Missour	id.
22.273	II	Kadiri Mohamed.	Demnate 7-8	id.
22.274	II	Abdalaoui Mohamed.	Goulimine 3-4	id.
22.276	II	Lamlih Moulay Ahmed.	Itzèr 5-6	id.
22.277	II	Aïmani Moulay Idriss.	Casa 1-2	Échu le 16-4-74
22.279	II	Aït Bedda Ali Lahoucine.	Midelt 1-2	Annulé le 18-6-73
22.280	II	Mouchy Pinto.	id.	id.
22.282	II	id.	Midelt 1-2 et Itzèr 5-6	id.
22.287	II	Bouthassa Lahcen ou Hammou.	Anoual au 200.000	Échu le 16-4-74
22.289	II	Riouch Lahcen.	Goulimine 3-4	id.
22.290	II	Lahmar Maâti.	Demnate 7-8	id.
22.292	II	Sidi Ali Hamza.	id.	id.
22.293	VI	Kadiri Houssani Abdelhay.	Alougoum 1-2	id.
22.327	II	Amekaoui Moussa ben Mohamed.	Demnate 3-4	Annulé le 18-6-73
22.328	II	Ahbal Ahmed.	Coude du Draâ	id.
22.329	II	Hamouni Hammou.	Midelt 1-2	id.
22.331	II	Sahih Mohamed.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	Échu le 16-4-74
22.333	II	Taleb Mustapha.	Coude du Draâ	Annulé le 18-6-73
22.334	II	id.	id.	id.
22.335	II	El Houti Hamza.	Marrakech-Sud 5-6	id.
22.336	II	Bel Hadj Mohamed.	Midelt 1-2	id.
22.338	II	Benchad Alaoui Moulay Ali.	Kasba-Tadla 3-4	id.
22.342	II	Hanini Moulay M'Hamed.	Matarka au 200.000	Échu le 16-4-74
22.348	II	Berkaoui Abdelatif.	Demnate 7-8	Annulé le 18-6-73
22.351	II	Messlarh Kebir.	Marrakech-Sud 7-8	id.
22.352	III	Machkouri Ali.	Demnate 5-6 et 7-8	id.
22.353	VIII	Glenissou Raymond.	Al Hoceima 3-4	Annulé le 9-2-73
22.356	II	Bencheikh Mohamed.	Jbel Sarhro 5-6	Annulé le 18-6-73
22.364	II	id.	Demnate 7-8	id.
22.376	II	Naji Hadj Saïd.	Tafraoute 1-2 et 3-4	id.
22.378	II	Mezzane Ali ou Moha ou Ali.	Rich 1-2	id.
22.383	II	Société anonyme des mines de l'Adrar.	Tafraoute 5-6	id.
22.384	II	Hassan ben Mohamed ou Benna.	Rich 3-4	id.
22.385	VI	Hajjam Mohamed.	Tiznit 8 et Tafraoute 5-6	id.
22.396	II	Hassan ben Mohamed Oubenna.	Missour et Rich 3-4	Annulé le 17-7-73
22.404	II	Taouchirkht.	Tata 7-8	Annulé le 18-6-73
22.407	II	Houdargui Mohamed.	Tafraoute 5-6	id.
22.417	II	Cameau Pierre.	Marrakech-Nord 5-6 et 7-8	id.
22.435	II	Chakiri Ahmed.	Itzèr 5-6	id.
22.439	II	Boutoulout Ali.	Matarka	id.
22.449	II	Halala Ali ou Omar.	id.	id.
22.459	II	Jebbour Mohamed ben Mohamed.	Essaouira 7-8	id.
22.465	II	Adyane Hamou ben Mohamed.	Tizi-N'Test 3-4	id.
22.466	II	id.	id.	id.
22.469	II	Laatmani Saddik.	Todrha 1-2	id.
22.471	II	Kadda Tahar.	Matarka	id.
22.478	II	Ouslane Mohamed ben Ahmed.	Taroudant 5-6	id.
22.480	II	Naciri Mohamed.	Zagora 3-4	id.
22.483	II	Jebbari Mohamed ben Ali.	Missour 5-6	Annulé le 28-1-74
22.489	II	Lacuzi Haddou.	Coude du Draâ et Zagora	Annulé le 18-6-73
22.495	II	Jebbari Mohamed ben Ali.	Missour 5-6	id.
22.498	II	Amzil Ahemed ben Mohamed.	Demnate 3-4	id.
22.502	II	Eskup Louis.	Telouèt 7-8	id.
22.511	II	Taleb Mustapha.	Coude du Draâ	id.
22.518	II	Benikhlef Moha.	Da Nefouikha	id.
22.521	II	Mama Moulay M'Barek.	Taroudant 7-8	id.
22.522	II	id.	id.	id.
22.545	II	Raji Sidi Mohamed.	Ouaouizarht 7-8	id.
22.557	II	Rahal ben Lahmadi.	Marrakech-Nord 7-8	id.
22.560	II	Assaïdi Mohamed.	Tata 5-6	id.
22.561	II	Hassan ben Mohamed Oubenna.	Kasba-Tadla 7-8	Annulé le 28-1-74
22.562	II	Hadj Omar Layadi.	Zagora 5-6	Annulé le 18-6-73
22.567	II	Lamrabet Mohamed.	Taza 5-6	id.
22.570	II	Boulaïd Salah.	Dadès 3-4	id.
22.572	II	Borouis Mohamed.	Matarka au 200.000	id.
22.578	II	Boulaïd Mohamed.	Midelt 3-4	Annulé le 28-1-74

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
22.579	II	Rafiki Mohamed.	Kasba-Tadla 7-8	Annulé le 28-1-74
22.581	II	M'Zali Hamed.	Tafraoute 1-2 et Taroudant 5-6	Annulé le 18-6-73
22.582	II	id.	id.	id.
22.583	II	id.	Tafraoute 1-2	id.
22.584	II	id.	id.	id.
22.587	II	Nadim Ahmed.	Argana 7-8	id.
22.591	II	Assaïd Mohamed ben Mohamed.	Akka 1-2	id.
22.592	II	Atmane Mohamed ben Tahar.	Marrakech-Nord 7-8	id.
22.597	II	Aït Ozzo Mohamed.	Kasba-Tadla 5-6	id.
22.600	II	Société anonyme des mines de l'Adrar.	Azrou 1-2 et 5-6	id.
22.604	II	Sala Abdellah.	Goulimine 5-6	Annulé le 28-1-74
22.605	II	Habiballah Mohamed ben Mohamed.	Itzèr 5-6	Annulé le 18-6-73
22.609	II	M'Hamed Moulay Ali ben Touhami.	Midelt 1-2 et 5-6	id.
22.617	II	Bennaoui Bena.	Itzèr 5-6	id.
22.618	II	Hihi Guellouli.	Azrou 3-4	id.
22.620	II	Faïz Moulay Abdelkader.	Dadès 3-4	id.
22.651	II	Akhtouch Moha ben Hssaïn.	Midelt 1-2	Annulé le 28-1-74
22.653	VI	Hajjam Mohamed.	Taliouine 7-8	Annulé le 18-6-73
22.669	II	Jebbari Mohamed ben Ali.	Missour 5-6	Annulé le 28-1-74
22.677	II	Boucetta Moha.	Midelt 1-2	id.
22.678	II	El Bekkali Mohamed.	Boured 5-6	id.
22.679	II	Outerga Mohamed.	Foum El Hassan 1-2	id.
22.688	II	El Houcine ben Ali.	Demnate 3-4	id.
22.690	II	Hadj Hammadine Mohamed.	Taourirt 5-6	id.
22.692	II	Saïd ben Ali Fechtal.	Ouaouizarth 1-2	Annulé le 18-6-73
22.698	II	Amzil Ahmed.	Tizi-N'Test 5-6	Annulé le 28-1-74
22.699	II	El Rherbi Ahmed.	Azrou 7-8	Annulé le 19-2-74
22.703	II	Slaoui Thami.	Akka 1-2	Annulé le 28-1-74
22.704	II	id.	id.	id.
22.705	II	id.	id.	id.
22.706	II	id.	id.	id.
22.707	II	id.	id.	id.
22.708	II	id.	id.	id.
22.709	II	id.	Akka 1-2 et Foum El Hassane 1-2	id.
22.727	II	Aït Hadj Baba Belkacem.	Akka au 200.000	id.
22.728	II	id.	Akka 1-2	id.
22.735	II	Oubijjou Ali.	Missour 1-2	id.
22.760	II	Ameziane Mohamed.	Reggou 5-6	id.
22.924	III	Rami Belaïd.	Demnate 5-6	Annulé le 29-12-73
P.E. 70 ZN	II	Compagnia explorador de minas.	Al Hoceima 1-2 et 5-6	Annulé le 6-6-73
235	II	Société minière de Bab Cedra.	Taza 1-2	Annulé le 29-8-73
1.038	II	Société minière de l'Atlas marocain.	Tizi-N'Test 1-2	id.
1.692	III	Sabri Mohamed ben Brahim.	Essaouira 7-8	Échu le 16-2-73
861	II	Société des mines de Bouarfa.	Bouârfa au 200.000	Annulé le 26-9-73
862	II	id.	id.	id.
1.283	II	id.	id.	Échu le 16-4-74
1.284	II	id.	id.	id.
1.599	II	Société marocaine d'exploitations minières.	id.	Annulé le 12-3-74
1.611	II	id.	id.	id.
1.612	II	id.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Dahir portant loi n° 1-73-492 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 16 et 17 du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 16.* — Les membres des forces auxiliaires relèvent des « juridictions militaires, les dispositions du code de justice mili- « taire leur sont applicables.

« Les ordres d'informer et de mise en jugement direct sont « délivrés par le ministre de l'intérieur ou sur délégation de celui- « ci par l'inspecteur général des forces auxiliaires. »

« *Article 17.* — Sur le plan du commandement, de la discipline « et au regard de l'application du code de justice militaire, la « correspondance des grades des personnels des forces auxiliaires « avec ceux des personnels des forces armées royales est la suivante :

Forces auxiliaires	*Forces armées royales*
Inspecteur principal de 1re classe	colonel
Inspecteur principal de 2e classe	lieutenant-colonel
Inspecteur principal de 3e classe	commandant
Inspecteur de 1re classe	capitaine
Inspecteur de 2e classe	lieutenant
Inspecteur de 3e classe	sous-lieutenant
Moussaïd de 1re classe	adjudant-chef
Moussaïd de 2e classe	adjudant
Moussaïd de 3e classe	sergent-chef
Moussaïd de 4e classe	sergent
Brigadier-chef	caporal-chef
Brigadier	caporal
Mokhazeni	soldat de 1re et 2e classe. »

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 477-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'administration de la défense nationale une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ci-après :

Commission n° 1 : administrateurs adjoints ;

Commission n° 2 : secrétaires principaux et secrétaires ;

Commission n° 3 : agents d'exécution ;

Commission n° 4 : agents de service ;

Commission n° 5 : agents publics hors catégorie, 1re catégorie, 2e catégorie, 3e catégorie et 4e catégorie.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des commissions	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission				
Administrateurs adjoints.	1	1	1	1
2e commission				
Secrétaires principaux ..	2	2	2	2
Secrétaires	2	2	2	2
3e commission				
Agents d'exécution	2	2	2	2
4e commission				
Agents de service	2	2	2	2
5e commission				
Agents publics hors catégorie	2	2	2	2
Agents publics de 1re catégorie	2	2	2	2
Agents publics de 2e catégorie	2	2	2	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION des commissions	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Agents publics de 3e catégorie	1	1	1	1
Agents publics de 4e catégorie	1	1	1	1

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

Pour le Premier ministre
et par délégation,

ACHAHBAR MOHAMED.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 498-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) portant ouverture d'un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 811-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement à la direction de la surveillance du territoire de vingt-deux (22) commissaires de police aura lieu les 19 et 20 juillet 1974 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de six (6).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard le 27 juin 1974.

Rabat, le 21 rebia II 1394 (14 mai 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 499-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) portant ouverture d'un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement d'officiers de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1284 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement à la direction de la surveillance du territoire de cent soixante-quatre (164) officiers de police aura lieu le 12 juillet 1974 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quarante et un (41).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard le 20 juin 1974.

Rabat, le 21 rebia II 1394 (14 mai 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 500-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) portant ouverture d'un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement d'inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteurs de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1284 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement à la direction de la surveillance du territoire de cent trente (130) inspecteurs de police aura lieu le 5 juillet 1974 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est de trente-trois (33).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 13 juin 1974.

Rabat, le 21 rebia II 1394 (14 mai 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 487-74 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) modifiant l'arrêté n° 262-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (perforeurs vérifieurs mécanographes).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 262-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (perforeurs vérifieurs mécanographes) ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 262-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Un concours pour le recrutement de sept (7) agents publics « de 4e catégorie (perforeurs vérifieurs mécanographes) est ouvert « à Rabat le 2 juin 1974. »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 18 rebia II 1394 (11 mai 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 378-74 du 19 rebia I 1394 (20 avril 1974) fixant les modalités du concours d'admission au 3e cycle de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 213-67 du 9 moharrem 1388 (26 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, tel qu'il a été modifié et complété par dahir portant loi n° 1-73-568 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) ;

Vu le décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès au 3e cycle de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II est organisé en vue de l'obtention du diplôme de spécialisation agronomique dans l'une des options suivantes :

1° Agronomie générale et spéciale, phytiatrie, amélioration des plantes ;
2° Économie et sciences sociales (droit, économie, sociologie) ;
3° Eaux et forêts ;
4° Génie rural ;
5° Industries agricoles et alimentaires ;
6° Pédologie ;
7° Topographie ;
8° Zootechnie (alimentation, amélioration génétique, organisation des unités de production).

ART. 2. — Le concours comprend :

A) Des épreuves écrites générales ;

B) Des épreuves écrites pour les sous-options ;

C) Un entretien avec un jury sur le dossier professionnel constitué par le candidat.

ART. 3. — La durée et les coefficients des épreuves sont fixés pour chacune des options dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. — L'admission au 3e cycle est prononcée, dans la limite des places disponibles, lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale supérieure à 10 sur 20 et aucune note inférieure à 6 sur 20.

ART. 5. — Les membres du jury sont désignés par le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

Rabat, le 19 rebia I 1394 (20 avril 1974).

ABDESLAM BERRADA.

***

Option : AGRONOMIE

Sous-options :
Agriculture générale et spéciale ;
Phytiatrie ;
Amélioration des plantes.

	COEFFICIENT			DURÉE		
A) Épreuves écrites :						
1. Mathématiques	2			2 h.		
2. Physique et biochimie	2			2 h.		
3. Biologie végétale	4			3 h.		
4. Sciences économiques	2			3 h.		
B) Épreuves écrites pour les sous-options :	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
(1) Agriculture générale et spéciale	4	1	1	3 h.	2 h.	2 h.
(2) Phytiatrie	1	4	1	2 h.	3 h.	2 h.
(3) Amélioration des plantes.	1	1	4	2 h.	2 h.	3 h.
C) Entretien avec le jury	4					

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : ÉCONOMIE ET SCIENCES SOCIALES

Sous-options :

Droit ;

Économie ;

Sociologie.

	COEFFICIENT			DURÉE		
A) Épreuves écrites :						
1. Mathématiques	2			2 h.		
2. Histoire	2			2 h.		
3. Géographie	2			2 h.		
B) Épreuves écrites pour les sous-options :	(1)	(2)	(3)			
(1) Droit	6	2	2	4 h.	2 h.	2 h.
(2) Économie	2	6	2	2 h.	4 h.	2 h.
(3) Sociologie	2	2	6	2 h.	2 h.	4 h.
C) Entretien avec le jury	4					

Option : EAUX ET FORÊTS

	COEFFICIENT	DURÉE
A) Épreuves écrites :		
1. Mathématiques	2	2 h.
2. Sciences physiques	2	2 h.
3. Biologie générale	2	2 h.
4. Sciences économiques	4	4 h.
B) Épreuves écrites pour les sous-options :		
Biologie générale	4	2 h.
C) Entretien avec le jury	4	

Option : ÉCONOMIE ET SCIENCES SOCIALES

Sous-options :

Droit ;

Économie ;

Sociologie.

Option : GÉNIE RURAL

	COEFFICIENT	DURÉE
A) Épreuves écrites :		
1. Mathématiques	2	2 h.
2. Sciences physiques	2	2 h.
3. Biologie générale	2	2 h.
4. Sciences économiques	4	4 h.
B) Épreuves écrites pour les sous-options :		
1. Mathématiques	2	2 h.
2. Sciences physiques	2	2 h.
C) Entretien avec le jury	4	

Option : INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

	COEFFICIENT	DURÉE
A Épreuves écrites :		
1. Mathématiques	4	3 h.
2. Sciences physiques	4	3 h.
3. Chimie et biochimie	6	4 h.
4. Sciences économiques	2	3 h.
B Épreuves écrites pour les sous-options :		
C Entretien avec le jury	4	

Option : PÉDOLOGIE

	COEFFICIENT	DURÉE
A Épreuves écrites :		
1. Mathématiques	2	2 h.
2. Sciences physiques (sciences du sol et pédologie)	6	4 h.
3. Sciences naturelles	6	4 h.
4. Économie	2	3 h.
B Épreuves écrites pour les sous-options :		
C Entretien avec le jury	4	

Option : TOPOGRAPHIE

	COEFFICIENT	DURÉE
A) Épreuves écrites :		
1. Mathématiques I	4	4 h.
2. Mathématiques II	4	4 h.
3. Sciences physiques	6	4 h.
4. Sciences économiques	2	3 h.
B) Épreuves écrites pour les sous-options :		
C) Entretien avec le jury	4	

Option : ZOOTECHNIE

Sous-options :

Alimentation ;

Amélioration génétique ;

Organisation des unités de production.

	COEFFICIENT			DURÉE		
A) Épreuves écrites :						
1. Mathématiques (statistique et probabilité)	2			2 h.		
2. Physique et biochimie	2			2 h.		
3. Biologie animale	4			3 h.		
4. Sciences économiques	2			3 h.		
B) Épreuves écrites pour les sous-options :	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
(1) Alimentation	4	1	1	3 h.	2 h.	2 h.
(2) Amélioration génétique	1	4	1	2 h.	3 h.	2 h.
(3) Organisation des unités de production	1	1	4	2 h.	2 h.	3 h.
C) Entretien avec le jury	4					

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 501-74 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER . — Un concours pour le recrutement de cinq (5) secrétaires (option administration) aura lieu à Rabat le 7 juin 1974.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (services de l'administration générale, service du personnel), au plus tard le 25 mai 1974.

Rabat, le 23 rebia II 1394 (16 mai 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés *inspecteurs* (*échelle 10*) :

7e *échelon* du 1er juillet 1972 : M. Moufid Ahmed ;

4e *échelon* du 1er avril 1967 : M. Barch Mbarch ;

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1969 : M. Bendahou Mohamed ;

Du 11 août 1969 : M. Faris Abbas ;

Du 1er janvier 1970 : M. Atoubi Mohammed ;

Du 9 février 1970 : M. Halim Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Amar Mustapha, Belcaïd Abdellah, Benamar Hedda, Bikarbass Azmi Omar, Driss ben Abdelkader, El Asri Mohammed, Izallalen Mohamed, Lahjomri Tahar, Lfareh Abdelkader, Moudden Abdeslam, Serhrouchni Mostafa, Taoussi Abderrahman et Zoujaji Ali ;

Du 6 mars 1972 : M. Nezrit Simon ;

Du 12 avril 1972 : M. Idrissi Aydi Abdelouahed ;

Du 2 mai 1972 : Mme Cherfouni Aïcha ;

Du 20 mai 1972 : M. Echchaâïbi Abdelaâli ;

Du 1er juillet 1972 : Mlle Bensouda Badïa, MM. El Ouafi Mohamed, Fathi Ahmed, Merrouni Mohamed et Sahib Mohamed ;

Du 3 juillet 1972 : M. Tmart Abdellah ;

Du 19 août 1972 : M. Kilali Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Belmahjoub Mohamed ;

Du 5 septembre 1972 : M. Touimi Benjelloun Mohamed ;

Du 7 septembre 1972 : M. Rhazali Abderrahmane ;

Du 13 septembre 1972 : M. Benbrahim Mohamed ;

Stagiaires, 1er échelon du 1er juillet 1972 : MM. Brahimi Mohammed, Radi Abdelmajid et Takadoum Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés *inspecteurs* (*échelle 10*) 2e *échelon* du 1er juillet 1973 : MM. Brahimi Mohammed, M'Hamdi Abdeslam, Radi Abdelmajid et Takadoum Mohamed.

(Arrêtés des 11, 13 octobre 1972, 20, 23 janvier, 22, 27, 28 mars, 8, 23 mai, 6, 11 juin et 31 août 1973.)

Sont nommés :

Agents principaux d'exploitation (*échelle 6*) :

5e *échelon* :

Du 16 août 1973 : M. Lalej Brahim ;

Du 20 décembre 1973 : M. Hammouch Omar ;

3e *échelon* du 20 décembre 1973 : Mlle Hdigui Drissia et Mme Nadri Fatima ;

Agents d'exploitation (*échelle 5*) :

4e *échelon* du 1er janvier 1972 : M. Serir Ahmed ;

3e *échelon* :

Du 20 septembre 1968, avec ancienneté du 20 septembre 1967 : Mme Ragi Khadduja ;

Du 1er janvier 1972 : Mmes, Mlles et MM. Belerhrib Halima, Boulif Yamina, Chadli Habiba, Hammad, Fennich Saïdia, Ganzou Zahra, Hbibi Mohammed, Isadki Luisa Mohamed et Sabry Ali ;

Du 2 janvier 1972 : Mme Jeddar Fatima ;

Du 3 janvier 1972 : M. Berhmani Abderrahmane ;

Du 9 janvier 1972 : Mlle Jaiti Zahra ;

Du 17 janvier 1972 : Mme Azimi Khadija ;

Du 22 janvier 1972 : Mme Fathi El Kébira ;

Du 17 juillet 1972 : Mme Drissi Maghraoui Aïcha ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 9 août 1972 : MM. Maghfori Ahmed, Mikdam Benaïssa et Sbaïssi Driss ;

Du 4 septembre 1972 : M. Smaili Moulay Saïd ;

Du 9 juin 1973 : M. Laouina Mohammed ;

Du 18 juin 1973 : M. Abkari Hamou et Mlle Hannad Rachida ;

Du 25 juin 1973 : Mlles et MM. Abdelhay Lhoussaine, Abbou Ahmed, Amal Ahmed, Attouf Allal, Belfkih Lahoucine, Bertoune Abdellah, Besbassi Noureddine, Bougdid Abdallah, Ettouby Mustapha, Garni Aïcha, Hajli Mohammed, Houmman Ahmed, Kanik Mohammed, Lakhrissi Hamid, Najib Ahmed, Sadiq Mohammed et Tih Em'Barka ;

Du 26 juin 1973 : MM. Belhous Mohamed, Berdid Ali et Laoud Rgaibi ;

Du 27 juin 1973 : MM. Boulahya Brahim et Bousita Abdallah ;

Du 28 juin 1973 : M. Ichemrane Cheikh et Mlle Masca Fettouma ;

Du 2 juillet 1973 : Mlle Ajamaï Fadma, MM. Amlal Abdelhak, El Afia Abdelali, Khallouki Miloud et Tallal Ahmed ;

Du 9 juillet 1973 : M. Benkhalti Brahim et Mlle Mobtahij Halima ;

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation* (*échelle 5*) 2e *échelon* :

Du 14 février 1972 : Mlle Mrefeh Karima ;

Du 3 mars 1972 : Mlles et M. Essaken Aïcha, Essamiti M'Barek, Otmani Aïcha et Rissaoui Zohra ;

Du 16 février 1973 : M. Touffahi Mohamed ;

Du 27 septembre 1973 : M. Lbekkouche Ahmed.

(Arrêtés des 3 mai 1971, 16 septembre 1972, 8 mars, 24, 30 mai, 19, 25, 27, 31 juillet, 2, 3, 8, 9, 22 août, 2, 11, 12, 14, 19, 21, 25, 28 septembre, 11, 17 octobre, 9, 16, 20, 26 novembre, 14 décembre 1973, 8 janvier, 7 et 12 février 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS
ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont promus :

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

9e échelon :

Du 1er octobre 1972 : M. Chichaou Lahsen ;

Du 1er novembre 1972 : MM. El Bouhali Ahmed et Kerzazi Quouider ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Chhourim Brahim ;

Du 1er février 1972 : MM. Agharni Ider ben Mohamed, Outarhzante Ali et Ngala Mohammed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Aqzouz Abdeslam, Belaicha Ed-Drhourhi, Bamouh Moha ou Allal, El-Azzaoui Lahcen, Oueld Aïssa Ayade et Cherrak Miloul ben Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : M. Abdelkebire ben Mohammed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. El Arssi Jilali, Akkasbi Lahcen et Zrimek El Badaoui ;

Du 31 juillet 1972 : M. Toumi Houssine ;

Du 1er août 1972 : M. Irhanaj Saïd ;

Du 1er septembre 1972 : M. Asseggag Haddou ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Azzouz Ahmed, Chaïb Abdelati, Taqi Ahmed, Tahri M'Hammed, Ballah Omar, Jeddi M'Hand, Touilta Kbir, Bansag Mohammed, Hamil Houssa et Ameur Abdallah ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Aalaou Brahim et Asid Ahmed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Lloussi Mohammed, Baqas Hossaïn, Afrone Abdelkader, Fraoui Mohammed, Nouaji Salah, Abdeslam ben Taher ben Abdeslam, Ould-Ghazi Brahim, Khannousse Abdeslam et Mekkaoui Mimoun ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Boumechoui Mohamed, Mahani Haddou, Touiti Kaddour, Krif Mohammed et Ferran Moulay El Houssine ;

Du 1er février 1972 : MM. Qarfi Salah, Chiboub Ahmed et Khadir Moulay M'Hamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Amezrar Ali, Jebbara Larbi et Kerroumi Mbarek ;

Du 1er avril 1972 : MM. Almis Brahim, Taous Boujemaâ, Almir Ahmed, Zinba Ahmed et Kilaoui Ahsein ;

Du 1er mai 1972 : M. Jaâfar Ali ;

Du 1er juin 1972 : M. Ibrouri Ahmed ben Aomar ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Chebabe Thami, El Krifli Bouazza, Slaiki Larbi, Ouali El Hassane, Bassidi M'Hamed, El Merghani Omar et Naïm Mohammed ;

Du 1er août 1972 : MM. Boughou Ahmed, Dahi Yaïch et Benarraïs Abderrahmane ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Ouzrit Mohammed et Echchakar Mohammed ;

Du 16 septembre 1972 : MM. Dadoun Mohammed et Aalaqma Mohammed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Mouline Larbi, Zikki Mohammed, Khammali Ahmed, Aarqoub ben Achir, Benattabou Assou et Maâzouzi Ahmed ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Oulka Hammou, Raïss Brahim et Hritane Driss ;

Du 16 novembre 1972 : M. El Bathaoui Omar ;

Du 16 décembre 1972 : M. Hammouch Ali ;

6e échelon :

Du 1er février 1972 : M. El Yazami Ahmed ;

Du 22 mars 1972 : M. Lajoui Abdelkader ;

Du 1er avril 1972 : MM. Lazaâr Fadil, Benyachi Larbi, Kabzouzi Ali, Jbili Lakbir, Dahbi Saïd, Ed Daoud Haddou et Guelida Haddou ;

Du 1er mai 1972 : MM. Dafali Moulay El Bachir, Ennahi Hassan ben Ahmed et Bassari Abderrahmane ;

Du 1er juin 1972 : MM. Haddouch Mohammed, Laghdir Mohammed, Souiat Mohammed et Ahmed ben Mohammed ;

Du 9 juin 1972 : M. Moudene Ahmed ;

Du 16 juin 1972 : M. Belgsir Benaïssa ;

Du 1er juillet 1972 : M. Dellal Ahmed ;

Du 1er août 1972 : MM. Aafane Mohamed, Kroufi Ahmed et Chitar Mohammed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Mandari Boujemaâ et Lamret Allal ;

Du 20 octobre 1972 : M. Oudbib Brahim ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Belaïcha Bouchaïb et Rtimi Boujemaâ ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Bounaânaâ Ahmed, Fathi M'Hammed, Chkhichekh Bennaceur, Machhour Hammou, El Gueddari Mohammed, El Baraka Kassem et Bouarga El Ouazzani ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Habib Allouche, Bougataya Saïd, Barfia Lahcen ben Abdellah, Tamani Achour, Fertot Driss, Ouniss Saïd, Hafi Azizi Bel Hadj Mouloud, Soufiani Mohamed, El Khannaoui Mohamed, Derfouli Mustapha, El Khattabi M'Barek, El Ouadighi Mohamed et Azeroual Mimoun ;

Du 1er février 1972 : M. Mirawi Oulaïd ;

Du 10 mars 1972 : M. Btiti Mouloud ;

Du 1er avril 1972 : MM. Daha M'Hammed et Loudiyi Ahmed ;

Du 1er mai 1972 : MM. Ghallali Bousselham, Fliyou Mohamed et Abouirate Omar ;

Du 1er juin 1972 : MM. Mahla Ahmed et Lahmi Abdelkader ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Hasmaoui El Ghazouani, Badaoui Mohammed, Salmi Mohamed, El Ajjouri Mouhatta, Jilaoui Abdeslem Mohammed, El Khoumsi Mohamed et Hammouchta Aomar ;

Du 16 octobre 1972 : M. Coudaï Saïd ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Amattous Hammadi, Ichou Mohamed, Ajeroud Saïd, Damghi Mohammed, El Arrafe Mohammed, Farhi Driss, Qariouh Mohamed, Jabouk Larbi, Amimrat Amar Bouziane, Sebaï Rabah, Hamidou Ahmed, Ikhechi Ahmed, Haddaze Brahim, Lahmer Khalifa, Chocri Lahoucine et Chabaâne Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Atabene Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1972 : MM. Kasmi El Mahi, Zaâraoui Mohammed, Mandouri Bari, Ouhdif Mohammed, Abbaoui Mohammed, Aomari Driss et Aït Laâsri Omar et Etamallouk El Kebir ;

Du 1er juillet 1972 : M. Jebbouri Boumadiane ;

Du 1er novembre 1972 : MM. El Mansour El Jillali, Ben Yessef Ahmed et Hadji Mohammed ;

Agents de service (échelle 1) :

10e échelon :

Du 1er février 1972 : M. Kandadi Abdelkader ;

Du 1er novembre 1972 : M. Laqra Mohammed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Joui-Bouslam ben Ahmed ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Aberchoum Lahbib ;

Du 16 août 1972 : M. Idali Atmane ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Elmekki Mohammed et Douhaoui Lahsen ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Bachnou Lahcen ;

Du 1er février 1972 : M. Boumlal Mohammed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Battal Bennasser et Boularouah Lahcen ;

Du 17 mai 1972 : M. M'Sahi M'Hammed ;

6e échelon du 1er décembre 1972 : M. El Harchaoui Abderrahmane ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon du 1er novembre 1972 : M. Boumhaoud Ayachi ;

De 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon du 9 juillet 1972 : M. Bentayeb Mohammed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 8e échelon du 1er octobre 1972 : M. Benaïssa Abdelkader.

(Arrêtés du 19 octobre 1973.)

***

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974, page 249

MINISTÈRE DES FINANCES

Au lieu de :

« *Secrétaires (échelle 5) :*

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mmes Aouad Zoubida, Belarbi Mennana, M. Bendriss Abderrahmane, Mlle Idrissi Lalla Meftaha et M. Lerhlibi Abdelkébir » ;

Lire :

« *Secrétaires (échelle 5) :*

5e échelon :

Du 2 janvier 1972 : Mmes Aouad Zoubida, Belarbi Mennana, M. Bendriss Abderrahmane, Mlle Idrissi Lalla Meftaha et M. Lerhlibi Abdelkébir. »

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'intérieur (préfecture de Rabat-Salé) :

Du 1er janvier 1973 : M. Mihabi Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1974 :

MM. Goullizi Brahim, Latrech Lahcen et Tassoukte Youssef, agents de service (échelle 1) 9e échelon ;

El Kassab Lahcen, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Bahij Mohamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Lassakri M'Hamed et Ouahboune Bouâzza, agents de service (échelle 1) 6e échelon ;

Sfaoui Hammou, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Zanati Brahim, agent de service (échelle 1) 4e échelon,

au titre de la limite d'âge.

(Arrêtés des 8, 27 décembre 1973 et 4 février 1974.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours d'accès à la magistrature du 6 août 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Tadili Abderrahim, El Alaoui M'Hamdy Fatima Zohra, Yahya El Hassan, Belayachi Mohamed, Bouyakine Lahcen, Kadim Abdenabi, Aznay Omar, Ahamrouni Tahar, Hadri Ahmed, El Halimi Mohamed, Ettoumi Abdelkrim, Hdia Mohamed, Allouli Layachi, Rabbaj Mohammed, Halmi Mustapha, Mourid Larbi, Belmahjoub Driss, Taouil Ali, Allouch El Khalid, Abohria Ahmed, Bel Beida Ahmed, El Moalim El Alaoui Mohamed, Jihad Larbi, Aalam Hammadi, Terrab Maustapha, Rida Latifa, Mrini Laïla, Mouafik Tahar, Benatia Mohamed El Habib, Samir Ahmed, Ouafiq Abdelghani, Rtal Bennani Omar, Shissah Hikma, El Imlahi Chaer Abdel Hay, Touzani Omar, Abdelghaffar Mustapha, Raboze Abdellah, Magha Mohammed, Farès Mohamed, Talfy Lahcen, Kadiri Hassan, Margad Ahmed, Abiad Omar, Benzahra Mohammed, Azemmou Mostafa, Boujida Abdallah, Maddah Mostafa, Sentissi Atika, Leghmari Jaouad, Ben Chekroun Abdelaziz, Cherqaoui Abdellatif, Fijaï Ahmed, Cherqaoui Taïeb, Ben Ajiba Mohamed, Ben Ali Ouriaghli Hassan, El Youssoufy Omar, Boubcheur Abderrahmane, El Youssoufi E Barki Ahmed, Khanoufa M'Hammed, Hallak Fatima, Bassia Bouchaïb, Ouali Alami Mohammed, Lembarki Mohamed, Khallali Miloud, Benerradi Aïcha, El Jaouhari Moussa, El Mestari Abdelilah, Ben Amr Mohamed, Bouaïbi Ahmed, Terrab Mohammed, Mel Louk Abdelaziz, Tikar Ahmed, Bouhaïrat Mohammed, Amanzoul Mohamed, Lisser Brahim, Katir Ahmed, Chame Aomar, El Madini Souad, Fahmy Ali, Laraki Faouzia, El Ouazzani Tayibi Abdelmajid, Sabi Bouabid, Belmir Brahim, Bel Bakri Moulay Ahmed et Ezzaïrate El Hassane.

LISTE B : MM. Lyamani Mohamed, Cheikh Driss, Brahimi Mohammed, Rhzioual Berrada M'Hammed, El Hassani Mohammed, Ahlal Ahmed, Bel Kasmi Mohammed, Tijani Jilali, Hajjout Mimoun, Hariri Sghir, Abouhazm M'Hammed, Bouamama Abdeslam, Bahlou Mimoun et Laaboudi Abderrahmane.

Concours d'accès à la magistrature du 29 novembre 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Bakkali Abdelouhab, Zirari Ahmed, Faâlj Brahim, Tajany Abdallah, Oulih Lahoussine, Bouhya El Houssaïn Benmoussa Saïda, Errafii Mohammed, Belouchi Abdelouahab, Essofi Saïd, El Farouki Lahcen, Dahmany Lhoussaïne, El Alami Akram, Rachad Bahija, Bouamr Abdellah, Bennani Kabchi Abdelhaq, Simou El Hassan, El Kheiri Ahmed, Nadi Abdesselam, Sabor Hamid, Aït Ouaoudid Omar, Amarcha Mohamed, Bendijour Jilali, Harrous Fawzia, El Majdoubi Ahmed, Jouay Moulay Ahmed, El Hamdani Mohamed, Jafire Mohamed, Seffar Fatima, El Qadiri Aïcha, Nouraoui Brahim, Salem Hassan, Lazrak Tayeb, Ouziane Abdelaziz, El Hakkaoui Mohamed, El Hodaïbi Bouchaïb, Madane Ali, Rochd Souad, Mejbar Abdelali, Laboudi Allal, Medaghri Alaoui Aïcha, Debbagh Mohamed El Habib, Belfakir Abdellah, Fathi El Idrissi Mohamed, El Bergui Abdeslam, Youssoufi Alaoui Ahmed, Menouni Aïcha, Cinahdi Ouazzani Mohamed, El Fahssi Tayeb, Bayahya Mohamed Rachid, Mouhaddeb M'Barek, Sadaoui Ahmed, Fathi El Idrissi Lalla Zahra, Ouazzani Mohamed, Sabila Abdelhamid, El Atiqi El Houssine, Foumariam El Hassan et Sijilmassi Lahbib.

LISTE B : MM. Nouri Mohamed, Mourassilo Tahar, Elmanfaa Abdelkader, Bentaleb El Mahjoub, Essofi Mohamed, Jebrouni Driss, El Hachimi Abdelaziz, Zouheir Ahmed, El Aarfaoui Omar et Kaïdi Mohamed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973, page 1834

Concours du 20 mai 1973 pour l'accès au cadre des huissiers

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« El Ourrate Mohamed ..... » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« El Ourrate Mohammed ..... »

(La suite sans modification.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973, page 1680

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Concours du 29 avril 1973 pour l'accès au cadre des surveillants

---

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A :

Au lieu de :

« Achir Mustapha, El Madah Lahlali ..... » ;

Lire :

« Achiq Mustapha, El Maddah Lahlali ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972, page 143, 2e colonne

---

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen professionnel pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et droits indirects

---

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« M. Aziz Alaoui ..... » ;

Lire :

« M. Laàziz Alaoui Mohamed ..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3207, du 23 rebia I 1394 (17 avril 1974), page 631

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours pour le recrutement d'assistants « option pédiatrie » (faculté de médecine) du 26 décembre 1973

Est déclaré admis : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 51 du 18 moharrem 1394 (11 février 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraite, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304838	MM. Rachidi Aomar.	Sergent-chef, Mle 104/60.	32,50	2.429,28	4 enfants.	1er juillet 1973.
304839	Nouari Bouazza.	Sergent, Mle 786/58.	38,75	2.566,02	Néant.	1er octobre 1973.
304840	Lihi Moussa.	Sergent, Mle 15086/56.	53,75	3.311,04	4 enfants.	1er novembre 1973.
304841	Fahmi Abdelhafid.	MDL-gendarme, Mle 1481/60.	30	1.986,60	Néant.	1er août 1972.
304842	Ouahhabi Driss.	2e classe, Mle 54580/68.	3,75	198,66	Néant.	1er octobre 1973.
304843	El-Guetari Abdesselam.	2e classe, Mle 7513/61.	10	529,80	Néant.	1er décembre 1973.
304844	Elhadouti Mohamed.	Caporal, Mle 21193/56.	46,25	2.756,40	6 enfants.	1er décembre 1973.
304845	Saâdi Salem.	2e classe, Mle 8719/56.	52,50	2.648,82	5 enfants.	1er décembre 1973.
304846	Bouymajjane Mohamed.	Caporal, Mle 13886/56	53,75	2.979,90	6 enfants.	1er novembre 1973.
304847	Aâcila Ahmed.	2e classe, Mle 2761/59.	37,50	1.986,60	6 enfants.	1er décembre 1973.
304848	Khatibi Hamadi.	2e classe, Mle 2131/59.	37,50	1.986,60	1 enfant.	1er décembre 1973.
304849	Tibza Hammou.	2e classe, Mle 16801/56.	45	2.383,92	4 enfants.	1er décembre 1973.
304850	El-Hdirich Larbi.	1re classe, Mle 4342/59.	36,25	1.920,42	4 enfants.	1er décembre 1973.
304851	Elazoui Mohammed.	2e classe, Mle 3935/66.	18,75	993,30	Néant.	1er décembre 1973.
304852	Draâ Hmad.	Caporal, 11492/56.	53,75	2.979,90	Néant.	1er décembre 1973.
304853	Mrabet Khammar.	Sergent-chef, Mle 10289/56.	50	3.311,04	3 enfants.	1er octobre 1973.
304854	Chamor Driss.	MDL-gendarme, Mle 1596/60.	32,50	2.152,20	Néant.	1er août 1973.
304855	Selkane Cherki.	Sergent, Mle 6648/66.	17,50	1.158,90	Néant.	1er mars 1973.
304856	Benali Driss.	Sergent, Mle 6541/66.	18,75	1.241,64	Néant.	1er septembre 1973.
304857	Omari Bouazza.	Sergent, Mle 8024/67.	15	993,30	Néant.	1er septembre 1973.
304858	Benmazid Lekbir.	Caporal-chef, Mle 1777/62.	30	1.986,60	1 enfant.	1er novembre 1973.
304859	Berrada Ahmed.	Sergent, Mle 3520/65.	18,75	1.241,64	Néant.	1er avril 1973.
304860	Tarouzi Ahmed.	Adjudant, Mle 3889/62.	27,50	1.821,06	Néant.	1er juillet 1973.
304861	Bourzak Mohand.	Caporal-chef, Mle 18321/56.	47,50	3.145,50	2 enfants.	1er septembre 1972.
304862	Ettaleb Mohamed.	Caporal-chef, Mle 27605/56.	58,75	3.311,04	1 enfant.	1er juin 1973.
304863	El-Kaoun Mohammed.	Sergent, Mle 14399/56.	53,75	3.311,04	6 enfants.	1er juillet 1973.
304864	Boudaâoua Lahsen.	1re classe, Mle 12553/56.	46,25	2.450,16	6 enfants.	1er décembre 1973.
304865	Kouchache Lhoucine.	Caporal, Mle 3036/C.	42,50	2.532,96	5 enfants.	1er novembre 1973.
304866	Lehfid Driss.	MDL-gendarme, Mle 6301/64.	20	1.324,44	2 enfants.	1er juin 1972.
304867	Bouzardoue Allal.	MDL-gendarme, Mle 619/60.	33,75	2.234,94	5 enfants.	1er août 1973.
304868	Bourouis Taïb.	MDL-gendarme, Mle 523/58.	38,75	2.707,14	Néant.	1er août 1973.
304869	Elmarhoum Mohamed.	Sergent, Mle 3475/60.	32,50	2.152,20	3 enfants.	1er novembre 1973.
304870	Ayaïd Mekki.	Sergent, Mle 6243/64.	22,50	1.489,98	Néant.	1er août 1973.
304871	Ouâïssa Ahmed.	Caporal-chef, Mle 1740/62.	26,25	1.738,32	Néant.	1er novembre 1973.
304872	Douassi Allal.	Caporal-chef, Mle 21092/56.	50	3.311,04	Néant.	1er novembre 1973.
304873	Machkour M'Hamed.	Caporal, Mle 12831/56.	53,75	2.979,90	4 enfants.	1er octobre 1973.
304874	Cherfouf Ahmed.	Caporal, Mle 3487/56.	52,50	2.979,90	4 enfants.	1er décembre 1973.
304875	El-Kraâ Abdesslam.	Caporal, Mle 26091/56.	41,25	2.458,44	6 enfants.	1er septembre 1973.
304876	Allache Mohammed.	Caporal, Mle 27645/56.	62,50	2.979,90	1 enfant.	1er décembre 1973.
304877	Houar Moha.	Caporal-chef, Mle 12293/56.	57,50	3.311,04	6 enfants.	1er novembre 1973.
304878	Lamâïzi Abdelouafi.	2e classe, Mle 2528/69.	7,50	397,32	Néant.	1er mars 1973.
304879	Mohamed ben Mohamed El Achchi.	2e classe, Mle 7291/67.	16,25	860,88	Néant.	1er décembre 1973.
304880	Sakimi Abdeslam.	2e classe, Mle 2033/65.	21,25	1.125,78	Néant.	1er décembre 1973.
304881	Mâatich Hammou.	2e classe, Mle 1272/56.	45	2.383,92	4 enfants.	1er décembre 1973.
304882	Ech-Chaoui Bouzekri.	2e classe, Mle 2532/60.	46,25	2.450,16	6 enfants.	1er novembre 1973.
304883	Saïdi Abdenbi.	2e classe, Mle 27169/56.	48,75	2.582,58	5 enfants.	1er novembre 1973.
304884	El-Ghaïlani Mohamed.	2e classe, Mle 27792/56.	42,50	2.251,50	4 enfants.	1er décembre 1973.
304885	Sibbou Hammou.	1re classe, Mle 477/60.	40	2.119,08	5 enfants.	1er décembre 1973.
304886	Ouhmad Akka.	2e classe, Mle 1260/63.	25	1.324,44	3 enfants.	1er décembre 1973.
304887	Boubkira Brahim.	Sergent, Mle 6697/66.	18,75	1.241,64	1 enfant.	1er septembre 1973.
304888	Benhamou Ahmed.	Caporal, Mle 25784/56.	43,75	2.607,42	2 enfants.	1er décembre 1973.
304889	Mohamed ben M'Fadel.	Caporal, Mle 2919/62.	28,75	1.638,96	Néant.	1er décembre 1973.
304890	Boujif Mohamed.	1re classe, Mle 28176/56.	56,25	2.648,82	5 enfants.	1er décembre 1973.
304891	Ameuraoui Brahim.	2e classe, Mle 2799/63.	25	1.324,44	3 enfants.	1er novembre 1973.
304892	Slayti Assou.	2e classe, Mle 980/59.	36,25	1.920,42	4 enfants.	1er septembre 1973.
304893	Boutayeb Mohamed.	2e classe, Mle 976/63.	25	1.324,44	Néant.	1er décembre 1973.
304894	Bouflous Mohamed.	2e classe, Mle 4563/61.	30	1.589,28	5 enfants.	1er novembre 1973.
304895	El-M'Rini Abdeslam.	2e classe, Mle 26021/56.	31,25	1.655,52	4 enfants.	1er décembre 1973.
304896	El-Hafiane Bouchaïb.	2e classe, Mle 9902/65.	15	794,64	Néant.	1er décembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304897	MM. Kariouch Mimoun.	2e classe, Mle 2848/64.	23,75	1.258,20	3 enfants.	1er décembre 1973.
304898	Bouya Mohamed.	2e classe, Mle 1368/65.	21,25	1.125,78	Néant.	1er novembre 1973.
304899	Bourhaba Boughalem.	Caporal, Mle 19088/56.	37,50	2.234,94	Néant.	1er décembre 1973.
304900	Daoud Mohamad.	2e classe, Mle 4949/C.	10	529,80	Néant.	1er juillet 1973.
304901	Bouyghajden Lhoucine.	2e classe, Mle 16561/68.	13,75	728,46	Néant.	1er juillet 1973.
304902	Mmes Hosnia bent Ahmed, veuve Bouhiaoui Abdeslam.	Le mari, ex-sergent, Mle 19391/56	81,25 2	1.871,97	3 enfants.	1er octobre 1973.
304903	El Hiani Tamou bent Abdeslam, veuve Lagrari Mohamed.	Le mari, ex-caporal, Mle 1841/61.	27,50 2	819,48	1 enfant.	1er octobre 1973.
304904	Zouhra bent Abdellah, veuve Mâalmi Mohamed.	Le mari, ex-1re classe, Mle 26973/56	51,25 2	1.324,44	Néant.	1er avril 1973.
304905	M'Barka bent Blal ben Mohamed, veuve Rhazouani Abdellah.	Le mari, ex-2e classe, Mle 862/60.	32,50 2	860,86	5 enfants.	1er juin 1973.
304906	Itto bent Mohamed, veuve Lahmoun Khalla.	Le mari, ex-adjudant, Mle 12583/56	38 2	884,64	Néant.	1er mars 1972.
304907	Fatima bent Miloud, veuve Rami Bouchaïb.	Le mari, ex-sergent, Mle 15234/56.	46 2	1.070,88	Néant.	1er août 1973.
304908	Zineb bent Abdeslam El Amrani, veuve Halhoul Mohamed.	Le mari, ex-1re classe, Mle 25410/56.	42 2	782,20	Néant.	1er juin 1973.
304909	Fatima bent Mohamed Hajji, veuve Naïm Mohamed.	Le mari, ex-caporal, Mle 22998/56.	77 2	825,44	Néant.	1er juillet 1972.
304910	Rabbaj Mahjouba, veuve Lahlal Jilali.	Le mari, ex-adjudant-chef, Mle 1205/60.	53,75 2	1.655,52	5 enfants.	1er juin 1973.
304911	Fettikh Aïcha bent Hammou, veuve Aït El Qadi Ali.	Le mari, ex-1re classe, Mle 16265/56.	45 2	1.191,96	Néant.	1er août 1973.
304912	Fadma bent Mohamed ben Ahmed, veuve Aït Belkhir Mohammed.	Le mari, ex-caporal, Mle 2178/61.	50 2	893,97	5 enfants.	1er août 1973.
304913	Rabha bent Lakbir ben Ali, veuve Fiqhi Abbès.	Le mari, ex-caporal, Mle 13069/66.	17,50 2	521,52	Néant.	1er novembre 1972.
304914	Bahoum Fadma bent Moha, veuve Zehraoui Brahim.	Le mari, ex-caporal, Mle 14845/56.	47,50 2	1.415,46	4 enfants.	1er novembre 1972.
304915	1 orphelin : El Oujjaji Abdelaziz, sous la tutelle de Mme Itto bent Bouazza ben Ali ou Saïd.	Le père, ex-caporal, Mle 4662/64.	22,50	1.341	Néant.	1er mars 1973.
304916	Mme Razoqi Fatima bent Benaceur, veuve Hobri Jilali.	Le mari, ex-caporal, Mle 2406/61.	28,75 2	856,74	6 enfants.	1er juin 1973.
		Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.				
302318	MM. Marzak Abdelkader.	Adjudant-chef, Mle 17503/56.	38,75	2.707,14	Néant.	1er juillet 1972.
301999	Lasri Brahim.	Sergent-chef, Mle 2133/56.	65	4.540,98	6 enfants.	1er juillet 1972.
304633	Homan Ayed.	MDL-chef, Mle 596/57.	66,25	5.383,30	5 enfants.	1er mai 1973.
		Annulation de pension.				
303764	M. Moufid Ahmed.	Caporal, Mle 26518/56.	43,75	2.607,42	6 enfants.	1er février 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 52 du 5 safar 1394 (28 février 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraite, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304917	MM. Babakaddour Mohamed.	Caporal, Mle 15659/56.	63,75	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
304918	Ennajah M'Barek.	1re classe, Mle 17354/56.	58,75	3.772,02	6 enfants.	1er janvier 1974.
304919	Berâaïche Abdelkrim.	Caporal, Mle 15642/56.	57,50	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
304920	Ameziane Saïd.	Caporal, Mle 2050/56.	52,50	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
304921	Abghour Lahcen.	Caporal, Mle 15263/56.	60	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
304922	Magari El-Mofad-Dal.	Caporal, Mle 27197/56.	67,50	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
304923	Karriche Abdellah.	Caporal, Mle 13671/56.	62,50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304924	Allamou Moha.	Caporal, Mle 19192/56.	58,75	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304925	Fettah Hamida.	Caporal, Mle 14887/56.	52,50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304926	Lghazi Ahmed.	Caporal, Mle 15649/56.	51,25	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
304927	Cherkaoui Mohammed.	Caporal, Mle 3219/56.	66,25	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
304928	Azirar Mohammed.	Caporal, Mle 16386/56.	56,25	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
304929	Ouqarqach Allal.	Caporal, Mle 870/56.	50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304930	Amrouche Lahcen.	Caporal, Mle 25460/56.	67,50	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
304931	Azhich Mohammed.	Caporal, Mle 15088/56.	53,75	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304932	El-Alaoui Moulay-Ali.	Caporal, Mle 12710/56.	57,50	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
304933	Iguerraben Mohamed.	1re classe, Mle 14420/56.	51,25	3.772,02	2 enfants.	1er janvier 1974.
304934	Mouden Sellam.	2e classe, Mle 27821/56.	55	3.772,02	3 enfants.	1er janvier 1974.
304935	El-Amri Layachi.	Caporal, Mle 28180/56.	46,25	3.925,26	6 enfants.	1er janvier 1974.
304936	El-Majdoubi Lahcen.	1re classe, Mle 14534/56.	46,25	3.489,12	Néant.	1er janvier 1974.
304937	Benazzouz Mezian.	Caporal, Mle 2869/59.	35	2.970,48	3 enfants.	1er janvier 1974.
304938	Faquiri Mohamed.	Caporal, Mle 15812/56.	48,75	4.137,42	3 enfants.	1er janvier 1974.
304939	Ahajam Bouazza.	2e classe, Mle 2359/61.	30	2.263,20	4 enfants.	1er janvier 1974.
304940	Boussadra Lhoussaïn.	Caporal, Mle 1835/62.	27,50	2.333,94	3 enfants.	1er janvier 1974.
304941	Mounder Akka.	Caporal, Mle 1515/62.	27,50	2.333,94	3 enfants.	1er janvier 1974.
304942	Chatri Ahmed.	Caporal, Mle 807/62.	28,75	2.440,02	6 enfants.	1er janvier 1974.
304943	Fahimi Souilem.	Caporal, Mle 564/60.	35	2.970,48	4 enfants.	1er janvier 1974.
304944	Mouo Lahcen.	Caporal, Mle 2913/59.	36,25	3.076,56	3 enfants.	1er janvier 1974.
304945	Breija El-Bachir.	Caporal, Mle 4522/63.	26,25	2.227,86	3 enfants.	1er janvier 1974.
304946	Kaddouri Sidi-Haddou.	1re classe, Mle 2934/61.	31,25	2.357,52	4 enfants.	1er janvier 1974.
304947	Lachguar Ahmed.	Caporal, Mle 1094/60.	57,50	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
304948	Loukili M'Hamed.	Caporal, Mle 25512/56.	66,25	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
304949	Bouzelmat Mohamed.	Caporal, Mle 17268/56.	46,25	3.925,26	3 enfants.	1er janvier 1974.
304950	Al-Hattak Abdeslam.	Caporal, Mle 26129/56.	45	3.819,18	2 enfants.	1er janvier 1974.
304951	El-Alami-Kouiss Ahmed.	Brigadier, Mle 17974/56.	43,75	3.713,10	3 enfants.	1er janvier 1974.
304952	Bidaoui Mohamed.	Caporal, Mle 12806/56.	48,75	4.137,42	1 enfant.	1er janvier 1974.
304953	El-Ouardi Miloud.	Caporal, Mle 7054/56.	57,50	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
304954	El-Haddad Abdeslam.	Caporal, Mle 27037/56.	47,50	4.031,34	5 enfants.	1er janvier 1974.
304955	Haddada El Mokhtar.	Caporal, Mle 19820/56.	57,50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304956	Nbigui Ali.	Caporal, Mle 20464/56.	60	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304957	Oubarir Lhoussaïne.	Caporal, Mle 15113/56.	46,25	3.925,26	2 enfants.	1er janvier 1974.
304958	Elizi M'Hamed.	Caporal, Mle 5014/56.	46,25	3.925,26	5 enfants.	1er janvier 1974.
304959	Bel-Lahmar Abdellah.	Caporal, Mle 26987/56.	60	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304960	Nhachi Hamouch.	Caporal, Mle 17310/56.	46,25	3.925,26	4 enfants.	1er janvier 1974.
304961	Aïssaouia Mohamed.	Caporal, Mle 26864/56.	66,25	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
304962	Istiquam Abdeslem.	Caporal, Mle 9539/56.	46,25	3.925,26	6 enfants.	1er janvier 1974.
304963	Guerrouani Mohamed.	Caporal, Mle 228/59.	37,50	3.182,64	5 enfants	1er janvier 1974.
304964	Akenni Mohamed.	Caporal, Mle 25333/56.	50	4.243,50	4 enfants.	1er janvier 1974.
304965	Fallouk Mohamed.	Caporal, Mle 17711/56.	42,50	3.607,02	1 enfant.	1er janvier 1974.
304966	El-Moukrim Abdelmoula.	Caporal, Mle 2395/C.	63,75	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
304967	El-Farjani Jabar.	2e classe, Mle 24577/56.	55	3.772,02	Néant.	1er janvier 1974.
304968	El-Gharbi Mohand.	Caporal, Mle 26920/56.	66,25	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
304969	Chouk Hamadi.	Caporal, Mle 14283/56.	55	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304970	Tajouitane Mohamed.	Caporal, Mle 27130/56.	58,75	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
304971	Karâaoui Taïb.	Caporal, Mle 831/59.	37,50	3.182,64	1 enfant.	1er janvier 1974.
304972	Essalhi Driss.	2e classe, Mle 26648/56.	51,25	3.772,02	5 enfants.	1er janvier 1974.
304973	Stitou Bouchta.	Caporal, Mle 26595/56.	60	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
304974	Dadoun Mohammed.	Caporal, Mle 2248/62.	28,75	1.713,48	1 enfant.	1er décembre 1973.
304975	Soujaâ Ali.	Sergent-chef, Mle 16869/56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	1er octobre 1973.
304976	Chabak Mohamed.	Sergent, Mle 4565/56.	55	3.507,42	4 enfants.	1er août 1973.
304977	Mohamed Ou Assou.	2e classe, Mle 3984/C.	21,25	1.125,78	Néant.	1er décembre 1973.
304978	Mohammadine Ali.	1re classe, Mle 4348/63.	25	1.324,44	1 enfant.	1er novembre 1973.
304979	Nictar Lahbib.	Sergent, Mle 11865/56.	58,75	3.887,16	6 enfants.	1er août 1973.
304980	Khihli Abdesslem.	Caporal-chef, Mle 15775/56.	51,25	3.311,04	5 enfants.	1er juillet 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304981	MM. Bejjit Thami	Sergent, Mle 18363/56.	45	2.979,90	5 enfants.	1er octobre 1973.
304982	Bakir Driss.	2e classe, Mle 4339/C.	15	794,64	Néant.	1er novembre 1973.
304983	Hamdouch Smaïl.	2e classe, Mle 4016/C.	20	1.059,54	1 enfant.	1er décembre 1973.
304984	Zine Mohamed.	2e classe, Mle 4373/C.	15	794,64	Néant.	1er décembre 1973.
304985	Sakifi Abdelkebir.	Caporal, Mle 18646/68.	10	595,98	Néant.	1er juin 1973.
304986	El-Rharbaoui Ahmed.	Caporal, Mle 27553/56.	47,50	2.830,92	3 enfants.	1er décembre 1973.
304987	Haddad Mohamed.	Caporal, Mle 2218/56.	43,75	2.607,42	2 enfants.	1er février 1973.
304988	Oubaâziz Mohamed.	Caporal, Mle 1208/56.	47,50	2.830,92	Néant.	1er novembre 1973.
304989	Bendamidj Bouchta.	2e classe, Mle 27863/56.	45	2.383,92	1 enfant.	1er octobre 1973.
304990	Stata Mohammed.	Caporal, Mle 28250/56.	47,50	2.830,92	6 enfants.	1er décembre 1973.
304991	Hosni Mohamed.	Caporal, Mle 15999/56.	56,25	4.243,50	2 enfants.	1er janvier 1974.
304992	Akka El-Ayachi.	Caporal, Mle 21631/56.	51,25	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
304993	Chikhi Ahmed.	Caporal, Mle 25960/56.	55	4.243,50	2 enfants.	1er janvier 1974.
304994	Maârouf Mohamed.	Caporal, Mle 7362/56.	55	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
304995	Khouya Moha.	1ère classe, Mle 15237/56	55	3.772,02	6 enfants.	1er janvier 1974.
304996	L'Makden Amar.	Caporal, Mle 26540/56.	61,25	4.243,50	2 enfants.	1er janvier 1974.
304997	Marzouki M'Fadel.	Caporal, Mle 4415/59.	37,50	3.182,64	Néant.	1er janvier 1974.
304998	Mellouk El Haj.	Caporal, Mle 2/59.	37,50	3.182,64	4 enfants.	1er janvier 1974.
304999	El-Mansouri Moha.	Caporal, Mle 12211/56.	51,25	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
305000	El-Bourimi Mohamed.	Caporal, Mle 20515/56.	66,25	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305001	Louali Ahmed.	Caporal, Mle 13721/56.	63,75	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
305002	Ichi Aomar.	Caporal, Mle 14859/56.	53,75	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305003	Sekhane Amar.	Caporal, Mle 6353/56.	60	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
305004	El-Aloui Moha.	Caporal, Mle 15512/56.	51 25	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305005	Naji Abdelkader.	Caporal, Mle 13322/56.	66,25	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
305006	Ounaggou Saïd.	Caporal, Mle 1822/56.	51,25	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
305007	Abou-Soufiane Abdeslam.	Caporal, Mle 27952/56.	65	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
305008	Belouazzani Mohammed.	Caporal, Mle 1860/57.	42,50	3.607,02	5 enfants.	1er janvier 1974.
305009	Aït-Sliman Ahmed.	Caporal, Mle 1901/56.	43,75	3.713,10	Néant.	1er janvier 1974.
305010	Essahel Jilali.	Caporal, Mle 330/59.	37,50	3.182,64	6 enfants.	1er janvier 1974.
305011	Benziza Abdelkader.	Caporal, Mle 19098/56.	43,75	3.713,10	2 enfants.	1er janvier 1974.
305012	Sefri Bennaïssa.	Caporal, Mle 1842/62.	27,50	2.333,94	6 enfants.	1er janvier 1974.
305013	Boujida Amar.	Caporal, Mle 26662/56.	57,50	4.243,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
305014	Amghibach Abdeslam.	Caporal, Mle 25510/56.	61,25	4.243,50	3 enfants.	1er janvier 1974.
305015	Mahrach Mohammed.	Caporal, Mle 27090/56.	60	4.243,50	Néant.	1er janvier 1974.
305016	Aârab Ahmed.	Caporal, Mle 9811/56.	45	3.819,18	3 enfants.	1er janvier 1974.
305017	El-Rhouizi Lhoucine.	Caporal, Mle 1118/56.	37,50	3.182,64	Néant.	1er janvier 1974.
305018	Zitouni Djillali.	Caporal, Mle 12914/56.	45	3.819,18	3 enfants.	1er janvier 1974.

Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.

302861	MM. Ouderra Mohammed.	Caporal, Mle 5976/56.	38,75	2 309,46	Néant.	1er octobre 1972.
302649	Laâziz Lahoussine.	Sergent-chef, Mle 10939/56.	33,75	2.357,82	2 enfants.	1er juillet 1972.
302166	Benaoui Hammadi.	Caporal-chef, Mle 1623/56.	33,75	2.234,94	6 enfants.	1er juillet 1972.
301749	Bahour Mohamed.	Sergent, Mle 18825/56.	41,25	2.731,62	6 enfants.	1er juillet 1972.
302374	Zahlouf Cherki.	Sergent-chef, Mle 4484/64.	31,25	2.069,40	1 enfant.	1er juillet 1972.
301694	El Hadiri Mohamed.	Sergent, Mle 5386/56.	67,50	4.466,10	1 enfant.	1er juillet 1972.
303910	Meghfour Mohand.	Sergent, Mle 18558/56.	53,75	3.427,74	6 enfants.	1er janvier 1973.
302533	Maâtallah Mohammed.	Sergent, Mle 1060/60.	50	3.311,04	Néant.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.